

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

~~67~~ JUIN 1985

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites

Premier ministre	1032
Affaires européennes	1034
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement	1034
Agriculture	1037
Anciens combattants et victimes de guerre	1040
Budget et consommation	1040
Commerce, artisanat et tourisme	1040
Coopération et développement	1041
Défense	1041
Economie, finances et budget	1042
Education nationale	1043
Energie	1045
Environnement	1046
Fonction publique et simplifications administratives	1046
Intérieur et décentralisation	1047
Justice	1048
Plan et aménagement du territoire	1049
P.T.T.	1049
Redéploiement industriel et commerce extérieur	1051
Relations extérieures	1052
Santé	1052
Techniques de la communication	1052
Transports	1052
Travail, emploi et formation professionnelle	1053
Universités	1053
Urbanisme, logement et transports	1053

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires européennes	1055
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1056
Budget et consommation	1056
Culture	1058
Défense.....	1058
Départements et territoires d'outre-mer.....	1059
Economie, finances et budget.....	1059
Economie sociale	1061
Fonction publique et simplifications administratives	1061
Intérieur et décentralisation	1062
Justice	1062
Recherche et technologie	1062
Redéploiement industriel et commerce extérieur	1063
Travail, emploi et formation professionnelle	1064
Urbanisme, logement et transports.....	1066

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Société nationale de télévision et de radiodiffusion : indépendance

24054. - 6 juin 1985. - **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question n° 3306, du 9 décembre 1981, qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui exprime à nouveau son inquiétude devant l'évolution des relations entre l'autorité de tutelle et les sociétés nationales de télévision. Il rappelle, en effet, que, lors de la discussion du budget de la R.T.F., au Sénat, le 30 novembre dernier, le ministre de la communication réaffirmait que « la tutelle n'avait pas à intervenir dans la confection des programmes » et que la R.T.F. était « un service public sur lequel l'exécutif n'avait aucun pouvoir d'autorité direct » (*Journal officiel*, Débats Sénat, p. 3328 et 3329). La récente intervention d'un membre du Gouvernement auprès du responsable de l'Information d'Antenne 2 et la polémique ouverte par la lettre du ministre de la communication au président de la société T.F. 1 sont-elles l'annonce et l'amorce d'un changement récent et total d'attitude du Gouvernement face au service public de l'audiovisuel, en contradiction avec les affirmations du Président de la République en la matière. Le Sénat a toujours souhaité - par voix de ses rapporteurs successifs, de ses commissions d'information et d'enquête - une tutelle gouvernementale veillant à la bonne utilisation des deniers publics, à la défense de la langue et de la culture françaises, enfin, à l'expression du pluralisme. Le Sénat l'a rappelé encore à l'occasion de l'intervention très largement applaudie du président de sa commission des finances, le 30 novembre dernier. Mais jamais le Sénat n'a demandé au Gouvernement de s'immiscer dans les programmes des sociétés, de porter un jugement sur un professionnel de la télévision, ou de s'imposer dans ce que l'on appelle depuis si longtemps le « journal officiel des déplacements ministériels », et dont il n'a cessé de dénoncer la pratique. Il lui demande quelles instructions il compte donner aux membres du Gouvernement pour qu'ils respectent l'indépendance des responsables des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion, notamment dans le secteur de l'information en s'abstenant de toute intervention ou prise de position comme celles rappelées plus haut.

Reclassement des receveurs-distributeurs

24068. - 6 juin 1985. - **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** à la suite des nombreuses interventions faites par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat visant à inclure dans le budget annexe de 1985 une provision pour le reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade de receveur rural. C'est ainsi que le ministère des P.T.T. propose le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Dans la mesure où ce projet ne semble pas avoir recueilli, jusqu'à présent, l'approbation du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage conforme à l'esprit et à la lettre de la loi de finances pour 1985 telle qu'elle a été votée par le Parlement.

Propos tenus par le Premier ministre sur l'autogestion

24070. - 6 juin 1985. - **M. Jacques Mossion** rappelle à **M. le Premier ministre** les écrits dont il est l'auteur dans un livre intitulé « La France inégale », publié en 1977, et dans lesquels il déclarait : « Pour réduire de façon satisfaisante les inégalités il faut donc un socialisme qui préserve la liberté et qui protège contre la reconstitution de nouvelles inégalités. C'est le contenu même de l'autogestion. » Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'au-delà du discours gouvernemental actuel il demeure partisan de l'autogestion et que l'objectif de la politique gouvernementale reste le triomphe de ce principe d'essence socialiste.

Reclassement des receveurs-distributeurs

24071. - 6 juin 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par le ministre des P.T.T. à la suite des nombreuses interventions faites par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat d'inclure dans le budget annexe de 1985 une provision pour le reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade de receveur rural. C'est ainsi que le ministère des P.T.T. propose le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Dans la mesure où ce projet ne semble par avoir recueilli, jusqu'à présent, l'approbation du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage conforme à l'esprit et à la lettre de la loi de finances pour 1985 telle qu'elle a été votée par le Parlement.

Mensualisation des pensions

24076. - 6 juin 1985. - **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires retraités ne bénéficiant pas de la mensualisation de leur pension de retraite. Il lui demande dans quel ordre de temps la mensualisation des pensions civiles et militaires de retraite sera étendue à l'ensemble des retraités de la fonction publique et si un échéancier peut d'ores et déjà être établi afin que cette mesure attendue prenne effet dans les mois à venir.

Extradition de l'ancien chef de la gestapo toulousaine

24077. - 6 juin 1985. - **M. André Méric** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'ancien chef de la gestapo toulousaine, Karl Heinz Muller avait été condamné à mort par contumace en 1953 par le tribunal permanent des forces armées de Bordeaux. La presse quotidienne, vient de faire connaître à l'opinion que l'intéressé jouissait d'une paisible retraite en Allemagne fédérale, à Celle. L'intéressé avait été invité à une exposition, à laquelle il ne s'est pas rendu, présentant des documents inédits sur ses activités à Toulouse. On pouvait y voir aussi des tableaux sur lesquels figuraient des listes de personnes arrêtées par ses soins, des photocopies de procès-verbaux justifiant ses arrestations, notamment celle d'un enfant de deux ans condamné pour « activités antiallemandes ». Muller fut également le responsable de « l'opération de minuit » qui eu lieu au cours de la nuit du 13 au 14 décembre 1943, au cours de laquelle fut arrêté l'un des chefs prestigieux de la Résistance en région toulousaine qui fut torturé et assassiné dans la forêt de Bouconne. Il lui demande de bien vouloir solliciter l'extradition de l'ancien chef de la gestapo toulousaine pour que ce dernier puisse être poursuivi et condamné. Les crimes commis contre l'humanité ne peuvent rester impunis.

Reclassement des receveurs-distributeurs

24094. - 6 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par le ministre des P.T.T. à la suite des nombreuses interventions faites par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat d'inclure dans le budget annexe de 1985 une provision pour le reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade de receveur rural. C'est ainsi que le ministère des P.T.T. propose le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Dans la mesure où ce projet ne semble pas avoir recueilli, jusqu'à présent, l'approbation du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat chargé de la fonc-

tion publique, il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage conforme à l'esprit et à la lettre de la loi de finances pour 1985 telle qu'elle a été votée par le Parlement.

Activités rémunérées des organismes financés par les collectivités locales et initiative privée

24129. - 6 juin 1985. - **M. Hubert Martin** expose à **M. le Premier ministre** que, de plus en plus fréquemment, des organismes financés par des collectivités locales se livrent à des activités rémunérées telles que, par exemple, des cours d'initiation à l'informatique, au préjudice d'entreprises privées dont ils ne supportent évidemment pas les mêmes charges. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de mettre fin à de telles pratiques qui, non seulement se poursuivent aux frais des contribuables, mais aussi contribuent, par la concurrence déloyale qu'elles introduisent, à un découragement de l'initiative privée.

Financement de Radio France internationale

24155. - 6 juin 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés de financement rencontrées par la société Radio France internationale en raison d'un arbitrage qui aurait été rendu cette année et des prévisions. Il lui rappelle qu'en 1982 un accord a été conclu dans ce domaine entre le ministère des relations extérieures et le secrétaire d'Etat aux techniques de la communication. 50 p. 100 des dépenses d'investissement devaient être financées par la redevance et 50 p. 100 par le ministère des relations extérieures. Les dépenses de fonctionnement devaient être financées à raison de 60 p. 100 par la redevance et de 40 p. 100 par le ministère des relations extérieures. Ces dispositions ont été appliquées de façon satisfaisante en 1983 et 1984. Par contre, cette année, après arbitrage, la participation du ministère des relations extérieures aurait été ramenée à 20,4 p. 100. Pour 1986, les premières informations relatives au budget de R.F.I. font craindre un désengagement total du ministère des relations extérieures. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces informations sont exactes. Dans l'affirmative, il lui expose que ce désengagement de l'Etat porterait une très grave atteinte à l'action de R.F.I. et aux besoins de nos compatriotes expatriés. Il lui expose également que cette décision conduirait à dessaisir le ministère des relations extérieures de ses responsabilités. Par ailleurs, il convient de tenir compte de la dérive croissante du montant de la redevance en volume. En 1985, la perte subie par R.F.I. du fait de la réduction des objectifs d'encaissement de redevances atteindra dix millions de francs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il entend maintenir en vigueur les accords de 1982, notamment en vue de satisfaire les besoins de financement complémentaires de R.F.I. qui peuvent être évalués pour 1986 à 53 500 000 francs.

Réalisation des prévisions du 9^e Plan

24162. - 6 juin 1985. - **M. Josselin de Rohan** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir indiquer, sous forme de tableau comparatif, dans quelle mesure les résultats économiques de 1984 et les prévisions de l'I.N.S.E.E. pour 1985 sont conformes aux objectifs quantifiés du 9^e Plan (différentiel de croissance, d'inflation, taux de chômage, part de l'investissement productif dans le P.I.B., effort de recherche, part des dépenses militaires dans le P.I.B. marchand, aide au tiers monde). Il lui demande, en outre, de bien vouloir comparer les résultats économiques de 1984 et de 1985 aux résultats des projections macro-économiques associés au 9^e Plan, en mettant notamment en évidence les écarts les plus significatifs (déficit commercial, taux d'épargne).

Prolongation des T.U.C.

24170. - 6 juin 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le succès important remporté par les travaux d'utilité collective. A titre d'exemple, dans le seul département de l'Aude, 1 900 T.U.C. ont déjà été créés. Il lui demande si, compte tenu de ce succès, il envisage de prolonger de plusieurs mois la durée fixée initialement et qui est au maximum d'un an ; de prendre des mesures visant à réduire le délai séparant la signature des conventions et leur mise en œuvre effective.

Conciliation du développement de la vie associative avec les observations de la Cour des comptes

24175. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment il entend concilier la volonté gouvernementale d'encourager le développement de la vie associative avec les remarques qu'a formulées à plusieurs reprises dans son rapport annuel la Cour des comptes, concernant la multiplication des organismes de statut privé, des associations de la loi de 1901, des fondations, des groupements d'intérêt économique, qui prolongent l'action de l'Etat, des collectivités locales et des établissements qui en dépendent et reçoivent à ce titre des concours financiers publics.

Orientation et moyens financiers prévus dans le projet de loi-programme sur l'enseignement technique

24184. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles seront les orientations et les moyens financiers prévus dans le projet de loi-programme sur l'enseignement technique et technologique dont il vient d'annoncer la préparation. Les objectifs du 9^e Plan pour l'enseignement technique n'étant pas tenus, il serait nécessaire de procéder à un rattrapage pour répondre aux besoins de laboratoires, d'ateliers et surtout de professeurs.

Vague de froid de l'hiver 1984-1985 : coût pour l'Etat

24189. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel a été le coût supplémentaire des dépenses provoquées par la vague de froid de l'hiver 1984-1985, qui devront être supportées par le budget de l'Etat.

Médecins pharmaciens : taxe professionnelle

24212. - 6 juin 1985. - **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des médecins généralistes et pharmaciens exerçant en zones rurales et de montagne. En effet, leurs taxes professionnelles sont calculées à partir de leurs honoraires auxquels sont ajoutées les recettes brutes provenant de la vente des médicaments. Ils ne peuvent pas déduire de ces recettes le prix d'achat des médicaments. Ces médecins pharmaciens sont donc assujettis à des taxes professionnelles hors de proportion avec leurs revenus. Exemple, dans un petit village de l'Ardèche, où l'on compte 430 habitants (le canton en comprend 900), le médecin verse 14 000 francs de taxe professionnelle. Et pourtant, il rend des services inestimables à la population. En effet, s'il n'existait de pharmacie dans ce village, les malades auraient à parcourir cinquante kilomètres pour se procurer les médicaments urgents. Dans la politique actuelle d'aide aux zones de montagne défavorisées mise en place par le Gouvernement, est-il logique de pénaliser une profession pourtant nécessaire au maintien de la population. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures dérogatoires en faveur des médecins pharmaciens afin que ces derniers puissent exercer et dispenser leurs soins sans être trop pénalisés.

U.E.R. techniques de réadaptation de Lyon-I : psychomotricité

24216. - 6 juin 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontrent les étudiants en psychomotricité dépendant de l'U.E.R. techniques de réadaptation de Lyon-I. En effet, cette formation connaît de graves difficultés dans une U.E.R. où d'autres départements d'enseignement paramédical sont également touchés. Devant l'avenir très compromis de cette formation, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour le maintien de cet enseignement, les possibilités de financement par les ministères concernés et la reconnaissance de la profession.

Anciens combattants d'Afrique du Nord

24241. - 6 juin 1985. - **M. Armand Lefort** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui, plus de vingt-trois ans après la fin de la guerre d'Algérie, ne sont toujours pas traités sur un pied d'égalité

avec les combattants des conflits antérieurs (pension à titre de guerre, campagne double, etc.). Il lui demande s'il envisage de réunir rapidement, comme le souhaitent les intéressés, une commission tripartite comprenant des représentants du Gouvernement, du Parlement et des associations, chargée d'étudier les modalités d'application des mesures qui restent à prendre en faveur des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Adhésion de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E. : conséquences sur la concurrence en matière industrielle

24126. - 6 juin 1985. - **M. René Ballayer** s'inquiète auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, des conséquences de l'élargissement de la Communauté européenne en ce qui concerne les conditions de la concurrence entre les produits industriels communautaires et les produits industriels espagnols et portugais. Le régime transitoire qui serait envisagé par le traité d'adhésion tendrait à dispenser pendant quelque temps certains produits espagnols et portugais de l'obligation de mise en conformité aux normes communautaires et, notamment, aux normes définies par la Communauté quant à la mise en œuvre de la politique européenne de l'environnement. Or un tel régime ne peut que créer les conditions d'une concurrence inégalitaire pour les produits français notamment, dans la mesure où, même si, en contrepartie, les produits ainsi non conformes se verraient, semble-t-il, interdits à l'exportation vers la Communauté dans la période transitoire, ils bénéficieraient néanmoins, de par l'abaissement des coûts provoqué par l'absence de mise en conformité, d'un net avantage sur les marchés espagnol et portugais, conserveront un avantage à l'exportation vers les pays tiers, alors que la présence dans la Communauté favorisera les industries concernées (perspective de marchés élargis à terme), et pourront bénéficier d'un avantage sur le marché communautaire en cas de commercialisation illicite de ces produits sur le territoire communautaire, notamment dans la mesure où certains Etats de la Communauté semblent d'ores et déjà admettre sur leur territoire la commercialisation de produits non conformes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dérogations effectivement prévues pour les produits industriels espagnols et portugais, notamment par rapport aux normes communautaires relatives à la protection de l'environnement, et les moyens envisagés pour remédier aux conséquences négatives du projet de traité ainsi exposées.

C.E.E. : transparence des systèmes d'aides

24193. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelles actions elle a engagées depuis le début de cette année à l'intérieur de la Communauté européenne pour que soit assurée une meilleure transparence des systèmes d'aides afin que chaque pays soit soumis aux mêmes règles et que les conditions de concurrence soient identiques pour tous.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Revalorisation des allocations de préretraite

24049. - 6 juin 1985. - **M. Adrien Gouteyron** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le décret n° 84-523 du 28 juin 1984 précise que les allocations des préretraités servies dans le cadre d'un contrat de solidarité seront revalorisées aux mêmes dates et aux mêmes taux que ceux appliqués aux pensions vieillesse du régime général de la sécurité sociale. L'arrêté du 28 décembre 1984 a prévu une augmentation des pensions vieillesse du régime général de 3,40 p. 100 au 1^{er} janvier 1985, ce qui fut effectivement fait, et de 2,80 p. 100 au 1^{er} juillet 1985. Dans le même temps les allocations des préretraités n'ont été augmentées que de 2,80 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons, et si elle envisage de prendre des mesures pour mettre un terme à cette situation particulièrement injuste.

Réduction des taux d'invalidité accordés par les C.O.T.O.R.E.P.

24061. - 6 juin 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des handicapés malades et invalides qui, dans l'impossibilité de travailler, n'ont pour vivre que l'allocation adulte handicapé. Pour en bénéficier, il faut avoir une carte avec au moins 80 p. 100 d'invalidité. Or, les C.O.T.O.R.E.P. appliquent les textes qui définissent les conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé avec de plus en plus de sévérité et nombreux sont les handicapés malades ou invalides qui voient ainsi leur taux diminué de façon très sensible, passant de 90 ou 80 p. 100 à 70, 60 ou même 50 p. 100. Cette réduction a pour conséquence de les priver de la possibilité de bénéficier de l'allocation adulte handicapé et les laisse sans moyen d'existence. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement entend faire pour permettre à ces personnes de conserver le bénéfice de cette allocation, qui constitue pour la plupart d'entre elles leur seule ressource puisqu'elles sont dans l'impossibilité de travailler.

Réduction du taux d'invalidité accordé par les Cotorep

24064. - 6 juin 1985. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des handicapés malades et invalides, dans l'impossibilité de travailler et qui n'ont pour vivre que l'allocation adulte handicapé. Il lui rappelle que pour bénéficier de cette aide le taux d'invalidité doit être de 80 p. 100. Or, il apparaît qu'une application plus stricte des textes a réduit, pour certains handicapés, ce taux. Il lui précise que cette réduction a pour conséquence de les priver de l'allocation adulte handicapé. Aussi il lui demande si elle envisage de prendre des mesures tendant à assouplir les directives données aux Cotorep.

Réduction du taux d'invalidité accordé par les Cotorep

24072. - 6 juin 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreuses associations regroupant les handicapés, malades et invalides devant les consignes très sévères qui ont été données par ses services pour la délivrance des cartes d'invalidité. C'est ainsi qu'un certain nombre de personnes handicapées, de malades ou d'invalides voient le taux d'invalidité qui leur est accordé diminuer de façon très sensible pour passer en dessous de la limite des 80 p. 100 ouvrant droit aux services de l'allocation pour adultes handicapés. Or, pour un très grand nombre d'entre eux, la suppression de cette allocation équivaut à une suppression pure et simple de toutes ressources. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre en considération ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt et de faire en sorte que les handicapés, les malades et les invalides qui se trouvent réellement dans l'impossibilité d'exercer une quelconque activité professionnelle puissent continuer à percevoir l'allocation aux adultes handicapés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

24078. - 6 juin 1985. - **M. André Delelis** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de l'amertume qu'a suscitée, au sein de la corporation minière, la promulgation, avec effet au 1^{er} juillet 1984, du décret n° 85-339 du 15 mars 1985, relatif aux pensions minières et permettant la validation, pour la constitution d'une pension de vieillesse, des périodes d'attribution d'une pension de retraite anticipée. En effet, le refus de prendre en compte les situations existantes au 1^{er} juillet 1984, pour ne retenir que les cas se présentant à partir de cette date, ainsi que le stipule l'article 4 du décret précité, introduit entre les retraités mineurs une discrimination qu'ils jugent particulièrement arbitraire et inéquitable. De fait, il apparaît regrettable que cette limitation fort sévère, apportée à une mesure d'amélioration des retraites minières tant attendue, vienne en réduire l'intérêt et annihiler le caractère généreux des dispositions qu'elle contient. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de rapporter l'article 4 du décret n° 85-339, dont l'application serait étendue à l'ensemble des retraités du régime minier.

Code de la sécurité sociale : faute inexcusable

24084. - 6 juin 1985. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inégalité de traitement des artisans - notamment dans le secteur du bâtiment - quant à l'application de la réglementation relative aux conséquences financières dues à la faute inexcusable. En effet, l'article L. 468 du code de la sécurité sociale interdit aux chefs d'entreprise artisanale de s'assurer contre les conséquences de leur propre faute inexcusable. Par contre, cette assurance est admise pour les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités à un préposé. Or, la structure des entreprises artisanales ne permet pas toujours la présence d'un personnel d'encadrement, ce qui expose directement le chef d'entreprise à supporter lui-même les conséquences financières d'un accident du travail dû à une telle faute. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le 2^e alinéa du 3^e de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, afin de permettre à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents du travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable.

Création d'un revenu minimum garanti

24091. - 6 juin 1985. - Les circonstances économiques actuelles nous font découvrir chaque jour des situations de misère telles que ce dénuement ne peut conduire qu'à l'éclatement des familles. En effet, bien qu'actuellement on s'efforce de limiter les placements d'enfants consécutifs à la misère des familles, dans certains cas, les D.D.A.S.S. estiment cependant de l'intérêt de l'enfant de le confier soit à une famille d'accueil, soit à une institution. Ou bien cette situation de misère extrême peut amener des parents à se séparer pour permettre à la mère de toucher l'A.P.I. (allocation aux parents isolés). Des exemples multiples peuvent être fournis. **M. André Diligent** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage la création d'un revenu minimum garanti qui permettrait à toute famille d'avoir une somme suffisante pour éduquer ses enfants, et éviterait d'arriver à ces situations de fraude dont on ne peut vraiment rendre responsables ceux qui sont privés de toutes ressources. A défaut de l'instauration de ce revenu minimum, les familles ne pourront que s'enfoncer de plus en plus dans une marginalisation qui ne pourra que les exclure davantage de la vie de la nation.

Réduction du taux d'invalidité accordé par les C.O.T.O.R.E.P.

24096. - 6 juin 1985. - **M. Jacques Machet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, pour quelles raisons les C.O.T.O.R.E.P. appliquent les textes déterminant l'obtention de l'allocation adulte handicapé avec une rigueur croissante. De nombreux handicapés, dont le niveau de vie est suspendu à cette allocation, voient ainsi le taux qui leur est attribué diminuer de façon significative, l'application stricte des directives ministérielles amenant certains taux à passer de 90 ou 80 p. 100 à 70, 60 ou même 50 p. 100.

Délai d'attribution de l'allocation compensatrice et de l'A.A.H.

24101. - 6 juin 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures elle envisage de prendre afin de réduire réellement l'attente interminable qui s'écoule entre la demande et la notification de décision pour l'attribution de l'allocation compensatrice ou de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Ces délais mettent souvent les personnes concernées face à des situations financières extrêmement éprouvantes.

Avenir de l'industrie pharmaceutique française

24111. - 6 juin 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'avis très réservé que le groupe Stratégie industrielle - chimie du commissariat

général au Plan a rendu, relatif aux perspectives d'avenir de l'industrie pharmaceutique française. Il s'avère que cette dernière souffre de plusieurs handicaps par rapport aux concurrents étrangers : une diminution de prix du médicament, plus forte en France que dans le monde, une certaine précarité dans les positions acquises sur le marché international, une part trop faible de la France dans le lancement de grands médicaments sur le marché mondial. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'opinion du Gouvernement en cette matière et de lui faire part des mesures qu'elle compte prendre pour que le rythme de croissance de cette industrie ne se dégrade pas face à la concurrence étrangère.

*Artisanat :**assurance contre les conséquences de la faute inexcusable*

24114. - 6 juin 1985. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences financières pour l'artisan de l'application de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale. Cet article prévoit qu'en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation complémentaire qui peut atteindre 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur ou 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation. Le texte précise également qu'il est interdit de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant cependant admise quand l'employeur délègue son autorité à un préposé. Cette possibilité crée une importante distinction de fait entre les responsables de grandes entreprises qui délèguent le plus souvent eux-mêmes le travail de leurs ouvriers. Les premiers peuvent se garantir par une assurance et seront donc rarement reconnus comme auteurs directs d'une faute, alors que les artisans devront toujours supporter les conséquences financières de leurs responsabilités. Il lui demande, en conséquence, de mettre un terme à cette situation discriminatoire entre les grandes et les petites entreprises et de permettre à tous les employeurs de se garantir contre le risque pécuniaire précité.

Fonction de directeur d'établissements pour mineurs inadaptés : adéquation entre la formation et l'examen

24117. - 6 juin 1985. - **Mme Danielle Bidard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la formation en cours pour l'emploi de directeur d'établissement pour mineurs handicapés et l'épreuve qui la sanctionne : le certificat d'aptitude à la fonction de directeur d'établissement pour mineurs inadaptés délivré par l'Ecole nationale de la santé publique à Rennes. En effet, après trois ans de formation, les résultats aux épreuves de juin 1983 et septembre 1984 laissent apparaître un taux d'échec de 75 à 80 p. 100. Par contre, à la session de rattrapage de janvier 1985 où la moitié seulement de ceux qui ont échoué en septembre 1984 se sont présentés, le taux de réussite avoisine 75 ou 80 p. 100. Pourtant, aucun complément de formation n'a été acquis entre septembre 1984 et janvier 1985. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer dans la clarté l'adéquation entre la formation acquise par les directeurs d'établissement et l'examen validant cette formation.

Mise en œuvre de la départementalisation dans les hôpitaux publics

24118. - 6 juin 1985. - **M. René Martin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les retards apportés à la mise en œuvre de la départementalisation dans les hôpitaux publics. Le décret n° 84-1196 du 28 décembre 1984 relatif aux départements hospitaliers avait prévu que les commissions de départementalisation devaient être en place avant le 30 avril 1985. Or, des instructions ont été données aux établissements leur précisant que le calendrier de la mise en œuvre de la départementalisation pouvait être assoupli dans le respect, néanmoins, de l'échéance finale prévue par la loi, c'est-à-dire le 28 décembre 1987. En conséquence, dans un grand nombre d'établissements, la date des élections a été repoussée. Il s'étonne que ce report ait été décidé dans les hôpitaux publics uniquement

après demande du directeur et du président de la commission médicale consultative, sans l'avis des conseils d'administration qui ont été seulement « informés », alors qu'ils ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de la départementalisation. Il lui demande comment, dans ces conditions, les conseils d'administration pourront délibérer avant le 1^{er} janvier 1986 sur le rapport établi par la commission de départementalisation qui doit être remis au directeur et au président de la commission médicale consultative au plus tard le 1^{er} octobre 1985, comme le précise le texte précité. Il lui demande de lui fournir le pourcentage d'établissements hospitaliers ayant effectué leurs élections dans les délais prévus. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre d'urgence pour que la départementalisation prévue à l'article 4 de la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 entre enfin en application.

Situation des faisant fonction d'internes dans les hôpitaux publics

24119. - 6 juin 1985. - **M. René Martin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des faisant fonction d'internes dans les hôpitaux publics. Ils sont actuellement en grève dans la plupart des établissements hospitaliers pour obtenir l'alignement de leur salaire de base et de leurs primes sur ceux des internes de médecine générale ainsi que la rémunération des gardes au tarif en vigueur pour ces derniers. Leurs revendications sont parfaitement légitimes dans la mesure où ils accomplissent les mêmes services que leurs collègues. Or, les internes issus de la réforme des études médicales et pharmaceutiques reçoivent, en première année, une rémunération annuelle, au 1^{er} janvier 1985, de 66.229 francs, à laquelle s'ajoute, en vertu d'un arrêté du 15 avril 1985, pendant leurs 2^e, 3^e et 4^e semestres d'internat une indemnité de sujétions particulières de 650 à 1 500 francs par mois, suivant qu'ils sont placés ou non sur des postes agréés. Les faisant fonction d'interne, quant à eux, perçoivent une rémunération forfaitaire annuelle de 46 956 francs, soit 3 913 francs par mois pour 7 019 francs à un interne de 1^{re} année, 2^e semestre, sur un poste agréé. La plupart des conseils d'administration ont tenu à remédier à cette situation injuste et inhumaine, en accordant, après accord des D.D.A.S.S., une bourse de 1 500 francs par mois aux faisant fonction d'internes. En dehors du fait que ces derniers ne savent pas si cette indemnité sera reconduite en 1986 (alors qu'elle devrait être une rémunération soumise à retenues), cette situation va créer pour les hôpitaux, du fait du budget global, une situation financière très grave. En conséquence, il lui demande les mesures financières qu'il entend prendre pour alimenter les budgets globaux des hôpitaux publics afin qu'ils puissent faire face à ces dépenses, normales mais non prévues.

Médecine scolaire

24138. - 6 juin 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance du nombre des médecins scolaires. Il lui rappelle que l'absence de statuts, liée à l'absence de tout recrutement, crée de difficiles conditions d'exercice de cette profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle entend prendre afin de doter cette profession d'un statut particulier.

La Trétoire (Seine-et-Marne) : conditions d'installation d'un établissement de traitement de toxicomanes

24143. - 6 juin 1985. - **M. Jacques Larché** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles un établissement relevant de l'association, dite Le Patriarche, s'est installé dans la commune de La Trétoire en Seine-et-Marne. Au bout de quelques mois de fonctionnement, il apparaît que l'organisme dont il s'agit, qui se donne pour but le traitement de toxicomanes, n'a, à ce jour, accompli de manière définitive aucune des formalités qui s'imposent concernant l'installation d'institutions de ce genre. On constate, par ailleurs, que la plupart des personnes accueillies dans « ce lieu de vie » sont d'origine étrangère, sans qu'il soit possible de vérifier si leur situation est régulière au regard de la loi. Enfin, aucun système de soins ne semblant avoir été prévu, bon nombre de pensionnaires doivent être hospitalisés dans les hôpitaux de la région et des dossiers de prise en charge au titre de l'aide sociale sont adressés au maire de la commune. De surcroît, à la suite d'une visite de la commission de sécurité, un certain nombre de travaux

auraient dû être entrepris de façon urgente, leur non-réalisation jusqu'à ce jour étant susceptible de mettre en cause la responsabilité du maire de la commune. Par ailleurs, des travaux d'aménagement, sans que le permis de construire nécessaire ait été délivré, ont été par contre entrepris. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir se livrer à une étude attentive de la situation de cet organisme et d'en tirer les conséquences qui lui paraissent s'imposer.

Situation de certaines personnes licenciées

24154. - 6 juin 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes nées entre 1923 et 1927, licenciées pour motif économique sans convention F.N.E. ni contrat de solidarité, qui ne bénéficient pas de la garantie de ressources. Alors qu'un accord paraissait être intervenu à cet égard le 10 octobre 1984 entre les partenaires sociaux, permettant aux intéressés d'obtenir une garantie de ressources de 70 p. 100 de leur salaire à l'âge de soixante ans, il semblerait que celui-ci n'ait pas été approuvé par les pouvoirs publics. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des intéressés et la porter au niveau des promesses qui leur avaient été faites.

Financement des régimes de retraite par capitalisation

24204. - 6 juin 1985. - **M. Adrien Gouteyron** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en raison des problèmes que posera à très court terme le financement des régimes de retraite par répartition, compte tenu de l'évolution démographique, il semblerait très souhaitable de favoriser auprès de toutes les catégories sociales le recours à des régimes de retraite par capitalisation déjà admis à titre complémentaire pour les fonctionnaires et assimilés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle n'envisage pas de prendre des mesures pour étendre ce régime à toutes les professions.

Taux d'invalidité accordé par les Cotorep

24215. - 6 juin 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de vie, très limitées financièrement, d'un grand nombre d'handicapés, malades et invalides. De plus en plus le taux d'invalidité, appliqué à ces personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler, diminue de façon très sensible, passant de 90 ou 80 p. 100 à 70, 60 ou même 50 p. 100. Cette régression les prive de la possibilité de bénéficier de l'allocation adulte handicapé et les laisse sans moyens d'existence. Il lui demande donc, au nom des intéressés et des associations qui les représentent, de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles ne manquent pas, au moins, de l'élément vital essentiel, à savoir le moyen de s'alimenter.

Etablissements hospitaliers privés : montant de la hausse des tarifs

24217. - 6 juin 1985. - Rappelant à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le secteur hospitalier privé regroupe 105 000 salariés et 40 000 médecins, **M. André-Georges Voisin** lui demande quels ont été les motifs qui ont présidé à la limitation de la hausse des tarifs des établissements hospitaliers privés à 4 p. 100 alors qu'elle a été tolérée à 5,7 p. 100 pour les établissements publics à la date du 1^{er} janvier 1985.

Nationalité française : définition de la possession d'état

24221. - 6 juin 1985. - **M. Olivier Roux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 22203 parue au *Journal officiel* du 28 février 1985, restée à ce jour sans réponse. Il lui expose à nouveau qu'aux termes de l'article 57-1 du code de la nationalité « peuvent réclamer la nationalité française par déclaration les personnes qui ont joui de façon constante de la possession d'état de Français pendant les dix

années précédant leur déclaration ». Il lui demande quelle est la définition de l'expression « possession d'état de Français » et quelles pièces justificatives les intéressés doivent fournir à l'appui de leur déclaration.

*Elèves victimes d'un accident du travail :
absence d'indemnisation*

24222. - 6 juin 1985. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article 82 de la loi du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, modifiant l'article 416 du code de la sécurité sociale et relatif à certaines catégories de victimes d'un accident du travail. En effet, cet article étend aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiants, le bénéfice de la législation sur les accidents du travail, mais il les exclut du champ d'application de l'article 450-1 nouveau du code de la sécurité sociale concernant la capitalisation des rentes ; il en est de même pour les élèves de l'enseignement technique. Ainsi, ces élèves victimes d'un accident du travail et dont l'I.P.P. (incapacité permanente) sera inférieure à 10 p. 100, ne percevront aucune indemnisation. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement justifiait cette décision par « l'importante extension de la protection sociale réalisée » ; or, il s'agit là d'une mesure antisociale privant ces victimes d'un accident du travail, d'une protection légale contre le petit risque. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent pour mettre fin à cette grave atteinte au droit à la réparation des accidents du travail.

*Personnel civil de l'O.T.A.N. :
transfert des droits à pension de source française*

24223. - 6 juin 1985. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation du personnel civil français de l'O.T.A.N. au regard de leur régime de retraite. Se référant à la réponse à sa question écrite n° 20693 (*Journal officiel* Débats parlementaires Sénat, Questions, 21 mars 1985) concernant le transfert des droits à pension de source française des fonctionnaires européens vers le régime des communautés, il lui demande si une telle possibilité pourrait être également accordée aux membres français du personnel civil de l'O.T.A.N., l'article 12 de la section 3, annexe IV, du règlement de ce personnel prévoyant semblable reprise des droits à pension dans la mesure où le régime de retraite d'affiliation antérieure le permet. Dans l'affirmative, une solution simple consisterait à remplacer, dans les textes en préparation, le vocable fonctionnaires des Communautés européennes par celui de fonctionnaires ou agents des organisations internationales, donnant ainsi satisfaction à l'ensemble de nos compatriotes fonctionnaires internationaux.

Remboursement des prothèses auditives

24226. - 6 juin 1985. - **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la modicité du remboursement par l'assurance maladie en ce qui concerne les prothèses auditives. Le prix des prothèses pour deux oreilles, selon le type d'appareil, peut atteindre 8 000 francs, alors que leur remboursement se monte pour l'assurance maladie au maximum à 736,15 francs par oreille. De plus, après l'âge limite de seize ans, une seule des deux prothèses est remboursée par l'assurance maladie. Le Gouvernement avait décidé en 1984 d'aménager ce régime de remboursement, en vue de permettre une réduction sensible de l'écart restant à la charge de l'assuré, mais avait reporté cette mesure dans le courant de cette même année. En conséquence, il lui demande si elle envisage, au cours de l'année 1985, de modifier, en vue de l'améliorer, le remboursement des prothèses auditives, afin de répondre aux besoins des malentendants.

Etablissements hospitaliers : liste d'aptitude

24227. - 6 juin 1985. - **M. Marcel Fortier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 20539 du 22 novembre 1984, restée sans réponse. Il attire à nouveau son

attention sur les conditions d'application du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 pour l'accès aux emplois de 1^{re} et 2^e classe du personnel de direction énuméré à l'article L. 792 du code de la santé publique. En vertu de ces dispositions, peuvent solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de 1^{re} et 2^e classe du personnel de direction, les fonctionnaires de l'Etat de catégorie A et les officiers en activité ayant atteint un certain indice. Il lui demande pour quelles raisons, la direction des hôpitaux n'offre jamais trois postes (au titre d'une année civile) aux candidats inscrits sur ces listes d'aptitude conformément à l'article 8 du décret précité. Il lui demande de lui faire savoir, par ministre concerné (préfecture, armée, éducation nationale), le nombre de candidats inscrits sur ces listes d'aptitude annuelles depuis 1969 par année civile, qui n'ont pas pu obtenir de nomination, les dispositions de l'article 8 du décret du 13 juin 1969 portant le n° 69-662, n'ayant pas été appliquées. Il lui demande également les raisons pour lesquelles certains candidats inscrits sur ces listes d'aptitude annuelles et qui n'ont pas obtenu de poste, sont réinscrits l'année suivante sur ces listes d'aptitude, alors que d'autres candidats inscrits sur ces listes d'aptitude au titre d'une année civile n'obtiennent pas leur réinscription l'année suivante, malgré l'avis favorable de leurs supérieurs hiérarchiques. Il lui demande enfin de lui faire savoir, par année civile, depuis 1969, le nombre de fonctionnaires de catégorie A et officiers, nommés effectivement conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969, c'est-à-dire la proportion des fonctionnaires de catégorie A et officiers, par rapport aux directeurs d'hôpitaux titulaires (une nomination sur huit en première classe et une nomination sur sept en seconde classe, en vertu de l'article 7 du décret du 13 juin 1969).

Réduction des taux d'invalidité accordés par les C.O.T.O.R.E.P.

24238. - 6 juin 1985. - **M. Henri Elby** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des handicapés, malades et invalides qui, dans l'impossibilité de travailler, n'ont pour vivre que l'allocation adulte handicapé. Cependant, pour en bénéficier, il faut avoir une carte avec au moins 80 p. 100 d'invalidité. Les C.O.T.O.R.E.P., suivant les directives qui leur ont été données par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, appliquent les textes avec de plus en plus de sévérité. Le résultat est que de nombreux handicapés, malades ou invalides voient le taux qui leur est attribué diminuer d'une façon très sensible, passant de 90 ou 80 p. 100 à 70, 60 ou même 50 p. 100. Cette régression les prive de la possibilité de bénéficier de l'allocation adulte handicapé et les laisse sans aucun moyen d'existence. L'association des handicapés, malades et invalides s'est émue devant le nombre très important de plaintes qui lui sont parvenues. Compte tenu de l'esprit de justice qui l'anime, il lui demande quelles sont les directives qu'il envisage de prendre afin de permettre à ceux et à celles qui sont gravement handicapés, malades et invalides de pouvoir mener une vie décente.

AGRICULTURE

*Augmentation du coût
des consommations intermédiaires agricoles : conséquences*

24053. - 6 juin 1985. - **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 927 du 16 juillet 1981 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il attire à nouveau l'attention sur l'augmentation importante du coût des consommations intermédiaires agricoles qui affecte dangereusement le revenu des agriculteurs. Il lui demande de lui préciser sa position à l'égard des aides directes aux revenus qui ne semblent pas présenter de garanties suffisantes à l'amélioration durable de la situation financière des exploitants agricoles.

Indemnité spéciale montagne pour la production ovine

24055. - 6 juin 1985. - **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 8549 du 28 octobre 1982, qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il attire à nouveau son attention sur les vives préoccupations exprimées par les éleveurs ovins, lesquels s'étonnent que la France n'utilise pas la totalité des moyens dont elle dispose pour soutenir cette production, notamment au moyen de l'indemnité spéciale montagne et de la dévaluation du franc vert. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle envisage de prendre et qui iraient dans le sens de ces suggestions.

Statut des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux

24069. - 6 juin 1985. - **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à mettre en place un véritable statut professionnel visant à aboutir à la reconnaissance de la profession d'entrepreneur de travaux agricoles et ruraux.

*Calamités agricoles :
indemnisation de pépiniéristes et maraîchers*

24083. - 6 juin 1985. - **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se sont trouvés les paysagistes et les entreprises de jardins lors de la dernière grande vague de froid. Il lui demande si l'on ne pourrait associer aux bénéfices des calamités agricoles, les pépiniéristes et maraîchers, eux aussi lourdement touchés pendant cette période.

Commercialisation de la margarine

24088. - 6 juin 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu par la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984 relatif à la commercialisation de la margarine, lequel doit fixer les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relative à ce produit. Il lui rappelle que le Sénat s'était vigoureusement opposé à cette réforme dans la mesure où elle conduira inexorablement à une augmentation de la vente des produits de substitution des produits laitiers, fera perdre de nouvelles parts de marché aux produits laitiers français alors que les producteurs sont soumis à un régime très sévère de quotas de production et subissent une baisse particulièrement importante de leurs revenus.

Maraîchers et horticulteurs : coût du fioul domestique

24100. - 6 juin 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation de 48 p. 100 sur les deux dernières années pour le fioul domestique et sur les conséquences financières pour les maraîchers et horticulteurs dont l'outil essentiel de production est la serre. Il lui demande quelles mesures lui semblent opportunes afin de réduire la dépense de carburant qui représente une part lourde pour ces exploitants puisque la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 applicable aux combustibles n'est pas remboursable.

Financement de l'agriculture

24102. - 6 juin 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise structurelle de la profession, considérant qu'un agriculteur sur deux n'a pas de successeur et que 5,5 millions d'hectares seront ainsi disponibles dans les années à venir. Puisque les pouvoirs publics ne font plus du financement de l'agriculture une priorité, il demande quelle sera l'attitude du Gouvernement, sur le plan politique et financier, envers un secteur qui représente près d'un cinquième de la population active.

Caves coopératives et réglementation viticole européenne

24116. - 6 juin 1985. - **M. Jean Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inégalités devant lesquelles se trouvent les caves coopératives, au regard des réformes de la réglementation viticole européenne. Il lui indique que les nouvelles dispositions prévoient que les producteurs individuels qui ont obtenu moins de cinquante hectolitres de vin de table au cours de la campagne 1984-1985 sont exonérés de la distillation obligatoire, à l'exclusion des caves coopératives. Face à cette inégalité, il lui demande que les interventions nécessaires soient faites auprès de la communauté européenne pour que le volume de la distillation obligatoire exigé des caves coopératives soit fixé dans des proportions plus fortes notamment pour la campagne 1984-1985 compte tenu de la date tardive à laquelle la nouvelle réglementation a été arrêtée.

Horticulture : politique énergétique

24120. - 6 juin 1985. - **M. Louis Minetti** soumet à **M. le ministre de l'agriculture** la difficile situation des professionnels de l'horticulture, des cultures légumières, due à l'importance du coût des matières premières inclus dans leurs charges d'exploitation, notamment par rapport aux hausses des produits énergétiques. Leur taxation, jugée excessive, place la profession dans une position défavorable par rapport à la concurrence communautaire et particulièrement néerlandaise. La distorsion de concurrence entraîne par exemple un déficit de 1,6 milliard de francs en 1984 dans l'horticulture ornementale, une perte de 1,5 milliard de francs dans le secteur « tomates ». On observe des écarts énormes dans les prix appliqués aux produits énergétiques, ce qui fait que, par exemple, le serriste français enregistre, dans le cadre d'une comparaison avec la Hollande, une différence de coût estimée à 250 000 francs par hectare et par an. La détaxation de produits tels que le fioul lourd, le fioul domestique, le remboursement de la redevance à l'I.F.P. (Institut français du pétrole) ou encore celui de la taxe intérieure de consommation permettraient d'alléger les charges d'exploitation de quelques 18 millions de francs pour le secteur horticole et 27 millions de francs pour la maraîchage sous serres. La résorption du déficit conduirait enfin à la création de 10 000 emplois dans ces tranches agricoles, ce qui serait loin d'être négligeable en regard de la dégradation permanente de la situation de l'emploi dans notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation en matière de coût d'exploitation des produits énergétiques, des secteurs d'activités concernés.

*Jeunes agriculteurs : application
des exonérations partielles de cotisations sociales*

24121. - 6 juin 1985. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des jeunes agriculteurs de son département au sujet de la non-parution du décret prévoyant, à partir de 1985, des mesures d'exonérations partielles de cotisations sociales. Les jeunes agriculteurs installés depuis janvier 1984 devaient, en effet, bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 de leurs cotisations la première année suivant leur installation, de 40 p. 100 la deuxième année et de 20 p. 100 la troisième année. Il lui demande quand son ministère entend promulguer ce texte qui répondrait à l'attente légitime des jeunes agriculteurs. Il se permet de souligner l'urgence de cette réponse puisque certains agriculteurs ont déjà reçu leur premier appel de cotisations où ne figure aucune exonération.

Production porcine française

24133. - 6 juin 1985. - **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la production porcine française. En 1984, Le degré d'auto-provisionnement en viande porcine a atteint un minimum historique avec 77,6 p. 100, inférieur à celui observé en 1969 qui avait conduit à la mise en place du plan de rationalisation. Le léger excédent communautaire en viande de porc n'autorise aucunement à conclure à l'impossibilité d'un développement de cette production en France, car les pertes de marché de la France deviennent des gains pour nos partenaires européens. Le déficit porcin se creuse depuis 1969 au point de représenter pour 1984 près de 25 p. 100 du déficit total du commerce extérieur français. Plus inquiétant encore, cette dégradation atteint un secteur où la France était traditionnellement exportatrice nette : la charcuterie-salaison. Abandonnés à leur sort par la communauté, les éleveurs de porcs français doutent de la volonté des pouvoirs publics français, plus préoccupés du redressement des équilibres économiques à court terme que de l'amélioration durable de la compétitivité de la production et de la filière porcines françaises. Le succès reconnu de certaines initiatives professionnelles et l'appui financier de collectivités locales - tel le Conseil général de la Sarthe - sont certes positifs, mais ne dissimulent pas l'absence de politique nationale claire en matière porcine. Il lui demande s'il compte engager des actions concrètes propres à conforter les efforts réalisés par les éleveurs français, tant dans le domaine de l'investissement que dans le domaine des moyens techniques d'accompagnement.

Arboriculture en Ile-de-France

24134. - 6 juin 1985. - **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de l'arboriculture en Ile-de-France. Il lui indique que cette profession doit faire face à une situation très grave en raison de nombreux acci-

dents climatiques auxquels s'ajoute un nouveau fléau qu'il est convenu d'appeler « feu bactérien ». Il lui expose que les producteurs ainsi touchés déplorent les retards intervenus dans la procédure d'attribution d'indemnités par le fond national des calamités agricoles et par l'O.N.I.F.L.H.O.R. ainsi que l'incertitude au sujet des fonds accordés pour l'arrachage des vergers à risque. Face à ces inquiétudes, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que soient préservés les vergers en Ile-de-France.

Politique générale de défense de l'interprofession laitière

24145. - 6 juin 1985. - **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ensemble des handicaps qui viennent accabler l'interprofession laitière : taxe de coresponsabilité, quotas, baisse des prix réels, mais aussi concurrence déloyale de nombreux produits dont la vente est permise par la Cour de justice et la Commission de Bruxelles, en violation flagrante des objectifs généraux de la politique agricole commune (margarine, banalisée, agents blanchissants de café, fromages ou milk-shakes d'origine végétale. Il lui demande donc si les pouvoirs publics ont bien conscience de l'ensemble de ces handicaps et s'ils se proposent d'élaborer une politique générale de défense de l'interprofession laitière.

Commercialisation de la margarine

24146. - 6 juin 1985. - **M. Marcel Daunay** attire solennellement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le décret prévu par la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984 relative au conditionnement de la margarine n'a pas encore été publié. Il lui rappelle que le secrétaire d'Etat à la consommation avait pourtant déclaré à la tribune du Sénat, le 25 juin 1984 : « Les décrets d'application de la loi dont vous débattiez aujourd'hui seront élaborés dans des délais extrêmement rapides. J'en prends l'engagement. Dans toute la mesure de mes compétences, je ferai en sorte que ces textes, un peu longs à élaborer puisqu'il s'agit de décrets en Conseil d'Etat, soient mis au point le plus vite possible, car je mesure parfaitement leur importance pour les intéressés. » Cette importance reste toujours aussi vive pour les intéressés qui déplorent les avantages indus que confère à la margarine la non-parution de ce décret, par rapport au beurre.

Interdiction de l'importation d'agents blanchissants du café

24147. - 6 juin 1985. - **M. Marcel Daunay** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour continuer à interdire l'importation en France d'agents blanchissants du café. Si ce produit, contraire aux intérêts des consommateurs, a pu être interdit en France depuis de nombreuses années, cette interdiction est encore plus justifiée à l'heure où l'instauration des quotas laitiers réduit brutalement les débouchés des producteurs de lait français.

Respect des plans de développement laitiers

24157. - 6 juin 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème catastrophique pour l'économie d'un certain nombre d'exploitations agricoles du non-respect des plans de développement laitiers antérieurs au 1^{er} avril 1984. En effet, des investissements considérables ont été réalisés par les intéressés et le non-respect des objectifs de production par le Gouvernement, ne permet pas la rentabilisation des investissements. Or, l'article 3 du *Journal officiel* des communautés européennes dans son numéro du 1^{er} avril 1984, affirme : « Les producteurs qui ont souscrit un plan de développement de la production laitière au titre de la directive 73/159/C.E.E., déposé avant le 1^{er} mars 1984, peuvent obtenir, selon la décision de l'Etat membre : si le plan est en cours d'exécution, une quantité spécifique de référence qui tient compte des quantités de lait et de produits laitiers prévues par le plan de développement ; si le plan a été exécuté après le 1^{er} janvier 1981, une quantité spécifique de référence qui tient compte des quantités de lait et de produits laitiers qu'ils ont livrés l'année au cours de laquelle le plan a été achevé. Peuvent également être pris en compte, si l'Etat membre dispose d'informations suffisantes, les investissements effectués sans plan de développement. » Il lui demande quelles dispositions il compte prendre d'urgence, fût-ce de façon échelonnée, pour tenir l'engagement pris lors de la signature contractuelle des plans de développement et permettre ainsi l'amortissement d'investissements réalisés sur la foi des engagements de l'Etat.

Vins de table : financement de contrats de stockage à court terme

24168. - 6 juin 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'annonce de l'autorisation accordée par la C.E.E. à la France, et à la demande de celle-ci, de financer les contrats de stockage à court terme pour les vins de table a été accueillie avec satisfaction. Il lui demande à compter de quelle date la France utilisera la possibilité qui lui est ainsi donnée d'appliquer une mesure à laquelle le monde viticole est fermement attaché.

Efficacité des recommandations relatives aux préjudices provoqués par les étourneaux

24174. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les dispositions qui ont été prises à la suite des recommandations dégagées par le groupe de travail constitué pour essayer de limiter les préjudices provoqués par les étourneaux se sont révélées efficaces.

C.E.E. : protection des viticulteurs français

24219. - 6 juin 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des viticulteurs français. En effet, l'I.N.A.O. (Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie), qui fête cette année son cinquantenaire, a réussi avec la volonté des viticulteurs à assurer une production d'appellation contrôlée grâce à des règles astreignantes mais efficaces. De plus, le cadastre viticole est maintenant pratiquement terminé, les zones d'appellation sont déterminées et les plantations de cépages sont très réglementées. Au moment de l'entrée dans le Marché commun de l'Espagne et du Portugal dont les viticulteurs ne sont pas soumis à des règles aussi strictes, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises dans le règlement communautaire et quelle protection il entend assurer aux viticulteurs français tant que les règles ne seront pas uniformes à l'intérieur du Marché commun.

Commercialisation de la margarine : application de la loi

24228. - 6 juin 1985. - **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu par la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984 relatif à la commercialisation de la margarine, lequel doit fixer les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur les lieux de vente, et de la publicité relative à ce produit. Il lui rappelle que le Sénat s'était vigoureusement opposé à cette réforme, dans la mesure où elle conduira, inexorablement, à une augmentation de la vente des produits de substitution des produits laitiers, fera perdre de nouvelles parts de marché aux produits français, alors que les producteurs sont soumis à un régime très sévère des quotas de production et subissent une baisse particulièrement importante de leurs revenus.

Négociation des excédents de beurre de la Communauté économique européenne

24240. - 6 juin 1985. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité de la vente à bas prix de 380 000 tonnes de beurre européen par la Commission de Bruxelles à l'Union soviétique. Juridiquement, si les règlements européens 2268 et 2956 autorisent ce genre de transaction à prix réduit, la Commission de Bruxelles doit intervenir pour accorder une subvention à l'exportation, en dérogation avec les dispositions du G.A.T.T. qui interdisent de telles pratiques et prévoient de plus un prix minimal en deça duquel il est interdit de contracter. Le prix de 159 ECU les 100 kilogrammes, au lieu de 319 ECU/100 kilogrammes, auquel a été signé le précédent contrat (octobre 1984) serait en effet de nature à léser économiquement la Communauté. S'il est établi que le stockage est la solution la plus onéreuse, il n'est pas évident que la vente à prix réduit, si l'on prend en compte les coûts de transport, soit plus avantageuse que l'élimination pure et simple. En outre, le coût de l'opération envisagée paraît d'autant plus exorbitant que le budget du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ne couvre pas le financement de dépenses d'une telle envergure. Il demande donc s'il considère opportun d'alourdir le budget agricole de la Communauté par l'adjonction à ses ressources propres, de contributions supplémentaires des Etats membres, qui s'élèvent déjà à 1,982 milliard d'ECU. Il lui demande enfin si, en tout état de cause, la Communauté économique européenne ne

devrait pas mesurer au préalable les coûts et avantages d'une telle opération, car hormis la rente de situation accordée au négociateur officieux, la signature d'un contrat à un prix aussi avantageux pour l'Union soviétique ne semble être compensée de son côté par aucun engagement de nature politique ou économique.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Règlement des soldes des Forces françaises de l'intérieur

24086. - 6 juin 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait qu'au cours des hostilités de 1939 à 1945, si les personnes mises au service du travail obligatoire ont perçu une indemnité de perte de biens, celles qui s'y sont soustraites se sont vu accorder le titre de réfractaires, celles ayant rejoint les maquis n'ont perçu aucune indemnité de perte de biens et se sont vu simplement attribuer une indemnité égale à deux mois de solde, le complément devant leur être, semble-t-il, versé ultérieurement. C'est à ce titre qu'ont figuré longtemps au budget du secrétariat d'Etat ou du ministère des anciens combattants des sommes destinées au règlement des soldes des forces françaises de l'intérieur : cependant, ces dispositions ne sont jamais entrées réellement en application. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de régler ces soldes sur la base des textes alors en vigueur en prenant notamment en compte le grade de l'intéressé et le temps durant lequel il a servi ou si, à défaut, il n'estime pas souhaitable d'accorder aux personnes intéressées une indemnité forfaitaire réactualisée en francs constants. Il lui demande, par ailleurs, s'il envisage au regard du principe de l'égalité des droits de l'ensemble des anciens combattants, de prendre les mesures nécessaires afin que la prise en compte des services accomplis au sein des mouvements de résistance au titre de la campagne double soit au moins égale à celle acquise par les combattants des armées dites conventionnelles, y compris pour la période 1939-1940, pour les prisonniers de guerre et pour les services accomplis dans les forces françaises libres ou dans la première armée du maréchal de Lattre de Tassigny.

Attribution de la carte de combattant aux résistants

24130. - 6 juin 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que de nombreux résistants éprouvent de grandes difficultés à faire reconnaître leurs droits à la carte de C.V.R. ou de combattant au titre de la Résistance. Cette situation est due pour la plus large part au fait que les documents justificatifs exigés ont été au fil des années soit détruits, soit égarés ou que les témoins ont disparu. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour que la reconnaissance des droits des anciens résistants puisse s'effectuer en tenant compte de la spécificité du combat à la fois volontaire et clandestin qu'ils ont mené.

Répartition de la pension de réversion des anciens combattants

24191. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, pour quelles raisons il ne répond pas aux vœux des associations qui souhaitent que soient aménagées certaines dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiant l'attribution de la réversion de la retraite vieillesse aux conjoints divorcés. Les intéressés souhaiteraient que la répartition de la réversion entre la veuve légitime et l'épouse divorcée à ses torts exclusifs ne se fasse plus au prorata des années civiles de mariage, mais que le temps d'éloignement pour faits de guerre du défunt et le temps de délai du divorce soient crédités au profit de la veuve légitime dans le prorata de répartition.

Rattrapage du rapport constant

24234. - 6 juin 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème concernant le rattrapage du rapport constant. Il lui

demande que la première mesure prise, soit 5 p. 100 au 1^{er} juillet 1981, soit rapidement complétée conformément aux engagements pris à cette époque.

Attribution de la carte de combattant à toutes les générations de combattants

24235. - 6 juin 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème concernant l'attribution de la carte de combattant à toutes les générations de combattants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la demande d'attribution de la carte de combattant aux militaires ayant participé aux opérations de Madagascar, de Mauritanie, du Tchad, du Zaïre et du Liban, pendant quatre-vingt-dix jours, ou ayant été blessés ou cités.

Modalités de départ en retraite des anciens d'Afrique du Nord

24236. - 6 juin 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les modalités de départ en retraite des anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande que la possibilité de partir en retraite, sans abattement ni condition de versement à la sécurité sociale, dès l'âge de soixante ans, soit accordée aux titulaires de la carte du combattant et que la possibilité de partir à cinquante-cinq ans soit donnée dans les mêmes conditions aux invalides à 60 p. 100 et plus.

BUDGET ET CONSOMMATION

Information et protection des consommateurs

24085. - 6 juin 1985. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les inquiétudes exprimées par de nombreux détaillants en alimentation générale devant l'obligation qui leur sera faite, à partir du 14 septembre 1985, d'afficher les prix à l'unité de mesure pour les commerces de moins de 120 mètres carrés. Les difficultés d'application d'une telle décision en ce qui concerne le commerce de détail, ont d'ailleurs été reconnues par le Conseil de la Communauté économique européenne qui, dans sa directive du 18 juin 1979 prévoit que les Etats membres peuvent exclure du champ d'application les denrées commercialisées par certains petits commerces de détail dans la mesure où l'indication des prix est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces et apparaît difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes à la vente. Il lui demande donc, compte tenu des difficultés rencontrées aujourd'hui par ces petits commerces, s'il ne pourrait d'une part, envisager de suivre cette directive et d'autre part, de recommander au niveau de l'industrie agro-alimentaire la mise en place d'un conditionnement normalisé respectant les règles du système métrique et permettant une comparaison réelle des prix par les consommateurs.

Signification de la mention « Cours des halles »

24158. - 6 juin 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'appellation « Cours des halles » figurant sur les vitrines de certains commerçants détaillants. Il lui demande quelle est la signification exacte de cette mention et si elle ne lui paraît pas éventuellement susceptible d'interprétations erronées de la part des consommateurs.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Politique d'étalement des vacances

24063. - 6 juin 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** quelles mesures le Gouvernement compte prendre, à la suite de la décision prise par deux grandes firmes de l'automobile de

fermer la totalité de leurs établissements en août, pour continuer à maintenir une politique d'étalement des vacances. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend agir avec fermeté auprès des divers responsables de l'économie pour éviter le retour à une concentration excessive des congés sur le mois d'août, qui conduit à une saturation des sites et des équipements touristiques ainsi qu'à une sous-utilisation de ces équipements hors saison.

Département : élaboration de schémas d'urbanisme commercial et artisanal

24093. - 6 juin 1985. - **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'intérêt des déclarations du président de l'assemblée permanente des chambres de métiers (30 mars 1985) sur Radio-France indiquant : « nous sommes favorables à la mise en place, dans chaque département, de schémas d'urbanisme commercial et artisanal concertés entre les élus territoriaux et les représentants de nos secteurs d'activité ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Affichage des prix à l'unité pour les petites surfaces

24095. - 6 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de détaillants en alimentation, ainsi que par certaines organisations professionnelles à l'égard de l'obligation qui leur est faite, à compter du 1^{er} septembre 1985, en vertu d'un arrêté du 10 novembre 1982, d'afficher les prix à l'unité de mesure pour ce qui concerne les magasins de moins de 120 mètres carrés. En effet, cette disposition s'avérera très difficilement applicable pour ces commerces étant donné la variété des produits qui y sont vendus. Or, la directive de la Communauté économique européenne du 19 juin 1979 à laquelle se réfère l'arrêté pris par le Gouvernement précise que les Etats membres peuvent exclure du champ d'application des denrées commercialisées par certains petits commerces de détail, dans la mesure où l'indication des prix est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces et apparaître très difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes et de la surface de vente. Dans la mesure où ces deux conditions sont réunies, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à rapporter l'arrêté du 10 novembre 1982 généralisant l'application de l'affichage à l'unité de mesure pour les magasins de moins de 12 mètres carrés.

Incidences des T.U.C. sur le secteur du bâtiment

24197. - 6 juin 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 22305 du 28 février 1985. Il attire à nouveau son attention sur les graves conséquences que risque d'avoir la mise en place de travaux d'utilité collective dans le secteur du bâtiment. En effet, le bâtiment est, par sa nature même, l'activité dans laquelle les travaux d'utilité collective peuvent avoir un très large développement au détriment de celle des entreprises artisanales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin d'éviter tout laxisme préjudiciable pour les entreprises et les artisans du bâtiment en matière de travaux d'utilité collective.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Ethiopie : distribution de l'aide alimentaire

24060. - 6 juin 1985. - **M. Josselin de Rohan** indique à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, que, selon des informations rapportées par « Le Monde » du 23 mai 1985, le tiers de l'aide alimentaire accordée par la communauté internationale aux victimes de la sécheresse en Ethiopie serait détourné de son but. Selon des rapports émanant des organisations humanitaires, des moyens de transports aériens destinés à acheminer l'aide alimentaire seraient utilisés à des fins militaires ; les personnes hébergées dans des camps où l'aide est dispensée ont été évacuées de manière autoritaire vers d'autres zones du pays ; le Gouvernement éthiopien revendrait une partie des dons alimentaires et procéderait à des discriminations dans leur répartition. En outre, il n'existerait aucune statistique sérieuse sur le nombre de personnes victimes de la faim, les évaluations opérées par le Gouvernement éthiopien étant semble-t-il très supérieures à la réalité. Compte tenu de l'ampleur de l'aide

accordée à l'Ethiopie tant par le Gouvernement que par les associations caritatives françaises, il lui demande s'il a connaissance des faits dont la presse s'est fait l'écho et s'il est en mesure de les confirmer, de les corriger ou de les infirmer. Il souhaiterait également savoir, si ces faits se révélaient exacts, quelles sont les conclusions que le Gouvernement français entend en tirer et s'il est disposé à agir auprès du Gouvernement éthiopien et des instances compétentes de l'O.N.U. pour qu'un terme soit mis aux abus afin que l'aide alimentaire soit acheminée et répartie dans des conditions décentes, qu'elle soit affectée à sa véritable destination et effectivement contrôlée par les organismes internationaux spécialisés.

DÉFENSE

Arsenaux dépendant de la direction des constructions navales : bilan de leurs activités 1975-1985

24062. - 6 juin 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de bâtiments construits par les arsenaux dépendant de la direction des constructions navales tant pour le compte de la marine nationale que pour celui des marines étrangères entre 1975 et 1985. Il souhaiterait également être informé du montant des recettes encaissées à ce titre par les arsenaux susmentionnés ainsi que du montant des recettes générées en 1984 pour les activités de réparation et d'entretien des arsenaux.

Attentats contre les installations de l'OTAN

24148. - 6 juin 1985. - **M. Jacques Mossier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la série d'explosions qui a endommagé, ces derniers mois, les installations de l'OTAN en Europe occidentale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à son sens et selon les informations dont il dispose, ces attentats terroristes lui apparaissent manipulés par des puissances hostiles à l'alliance atlantique et poursuivant ainsi un objectif de destabilisation de la défense occidentale.

Revendications des retraités militaires et veuves de militaires de carrière

24201. - 6 juin 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de la défense** sur les promesses faites par le Gouvernement aux retraités militaires et veuves de militaires de carrière. Ainsi, il lui demande s'il envisage de supprimer l'échelle 1 pour les sous-officiers. De même, l'attribution d'une pension de réversion est-elle envisagée pour les veuves dites allocataires. Par ailleurs, est-il possible d'attribuer l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951.

Conditions d'accès des officiers aux emplois civils du ministère des relations extérieures

24207. - 6 juin 1985. - **M. Michel Alloncle** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les conditions d'accès des officiers aux emplois civils du ministère des relations extérieures (cadre général et cadre Orient), en application des dispositions de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 et de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires.

Revendications des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière

24208. - 6 juin 1985. - **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Réunis en congrès du 16 au 19 mai 1985 à Bourges, ces retraités ont tenu à « prendre acte de la carence du pouvoir », en ce qui concerne l'exécution de ses propres engagements de 1981, à l'exception de l'intégration restrictive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de base de la pension des gendarmes. La confédération a formulé à nouveau un certain nombre de revendications, non sans souligner qu'elle les exprime en vain depuis 1981. Elle a particulièrement insisté sur l'importance qu'elle attache à quatre mesures : 1° la suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers ; 2° l'attribution d'une pension dite de réversion aux veuves allocataires ; 3° un droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; 4° l'attribution de l'échelle 4 aux

sous-officiers supérieurs retraités avant 1951. Une motion développant ces revendications a d'ailleurs été votée à l'unanimité par le congrès qui a tenu à souligner que la satisfaction de ces revendications n'entraînerait pas des charges excessives. En conséquence, est-il permis d'espérer qu'un accueil favorable sera enfin accordé à cette catégorie sociale qui n'a cessé de témoigner de son dévouement civique.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Financement des exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne

24059. - 6 juin 1985. - **M. André Jouany** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation des exploitants agricoles du département de Tarn-et-Garonne, dans l'impossibilité de mener à bien leurs cultures jusqu'à la récolte, faute de trésorerie. Il ne peut, ni demander une aide financière du C.R.C.A. celui-ci se trouve pris par les restrictions de crédit et dans l'impossibilité de consentir des prêts à court terme ; ni demander à leurs coopératives des avances de produits nécessaires à leurs cultures, celles-ci sont tenues d'assainir leur situation financière ; ni demander aux négociants des avances, ceux-ci sont gênés eux aussi dans leur trésorerie qui accuse beaucoup d'impayés. De surcroît, un certain nombre d'agriculteurs soit par des aléas climatiques, soit par les méventes des fruits conséquence des « quotas », se trouvent dans des situations financières très précaires, voire dramatiques. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les dispositions qui pourraient être prises afin de permettre au Crédit agricole de dégager un financement à court terme hors quotas afin de venir en aide aux agriculteurs.

Assujettissement des P.A.C.T. à la T.V.A.

24097. - 6 juin 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la date d'application de la récente mesure d'assujettissement partiel des P.A.C.T. à la T.V.A. et ses conséquences. Fixée au 1^{er} juillet 1984, elle a conduit à grever le financement des opérations des six mois ultérieurs qui restait encadré par les budgets de 1984, bien évidemment établis sans tenir compte de la nouvelle charge fiscale précitée. Il en résulte un risque de déséquilibre budgétaire qu'il serait bienvenu d'éviter à ces organismes, dont l'action sociale est reconnue. Il lui demande donc d'envisager d'exonérer de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1985.

Syndicats mixtes : bénéfice du F.C.T.V.A.

24098. - 6 juin 1985. - **M. Bernard Legrand** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 21376 à laquelle il n'a été répondu que partiellement dans le *Journal officiel* Sénat du 4 avril 1985. En vertu de l'article 94 de la loi de finances pour 1983, n° 82-1126, les établissements publics régionaux peuvent bénéficier du fonds de compensation de la T.V.A. et en vertu de la note 5 L 184 du 29 février 1984, publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts*, ils sont exonérés de la taxe sur les salaires. Dans ces conditions, il lui paraît logique que les syndicats mixtes composés uniquement d'organismes ou collectivités bénéficiant de ces dispositions en soient eux-mêmes bénéficiaires. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation notamment en ce qui concerne les syndicats mixtes de gestion des parcs naturels régionaux qui seraient composés exclusivement de régions, de départements et de communes. La réponse, positive, n'ayant été apportée qu'en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur les salaires, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, dans le même esprit, les syndicats mixtes composés ainsi qu'il est indiqué plus haut bénéficient également du fonds de compensation de la T.V.A.

Droits de mutation des terres agricoles

24099. - 6 juin 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'acquisition des terres agricoles qui se révèle un investissement particulièrement défavorisé. Ainsi un jeune agriculteur qui s'installe doit acquitter des droits de mutation de 14,60 p. 100 auxquels s'ajoute la taxe régionale. On souligne la disparité avec les droits sur les immeubles d'habitation qui se montent à 5,40 p. 100 taxe régionale en sus. Il demande ce que

les pouvoirs publics envisagent de faire pour favoriser l'investissement agricole puisque les intérêts des prêts bonifiés, par ailleurs devenus extrêmement rares, s'élèvent à 9 p. 100. Avec une inflation de 5 à 7 p. 100 la bonification se trouve de fait, considérablement réduite.

Déficit du commerce extérieur

24124. - 6 juin 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'aggravation du déficit du commerce extérieur, qui atteint un montant de 15,2 milliards de francs depuis le début de l'année 1985 et ce, avec un net accroissement au mois d'avril où l'on a enregistré un déficit des échanges de 4,2 milliards de francs. Ce déficit est d'autant plus inquiétant qu'il résulte à la fois d'une hausse des importations consécutive à la hausse du dollar et à l'importante consommation de biens étrangers, et d'une baisse des exportations consécutive à la diminution du nombre des contrats passés à l'étranger. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de rétablir un équilibre des échanges auquel le Gouvernement s'était engagé au début de l'année 1985.

Reclassement des receveurs-distributeurs

24137. - 6 juin 1985. - **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des receveurs-distributeurs P.T.T., dont il a été prévu en novembre 1984 le reclassement progressif avec un échelonnement sur quatre années, en y introduisant dès 1986 une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe. Depuis cette date, la mise en place de ce projet est toujours en attente de réalisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de personnel des P.T.T. dans le cadre du projet de budget 1986, qui devrait permettre en principe la réalisation de la 2^e tranche de reclassement et une provision pour la 1^{re} tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4^e classe.

Assurances : désignation d'un contre-expert par l'assuré

24141. - 6 juin 1985. - **M. Jacques Larché** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il serait possible que les contrats d'assurance automobile prévoient qu'en cas de contestation des conclusions de l'expert de l'assureur, l'assuré puisse désigner un contre-expert de son choix et que les honoraires de celui-ci soient pris en charge par l'assureur.

Membres du conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne : incompatibilités

24142. - 6 juin 1985. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la contradiction qui semble exister entre les dispositions de l'article 7 du décret n° 84-76 relatives à l'organisation des caisses d'épargne et de prévoyance prévoyant que les fonctions de membre du conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans un établissement de crédit et la circulaire d'application de ces dispositions réglementaires qui dispose, par ailleurs, que les dispositions sus-visées ne sont applicables qu'aux membres du conseil d'orientation et de surveillance ayant la qualité de personnes physiques. La question se pose dès lors de savoir si un salarié ayant une activité dans un établissement de crédit peut effectivement représenter une personne morale au sein du conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne.

Remboursement par anticipation d'une fraction de l'emprunt C.E.E. : réactions

24159. - 6 juin 1985. - **M. Josselin De Rohan** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître les réactions que lui inspirent les vives critiques émises à l'encontre de sa décision de rembourser par anticipation une fraction de l'emprunt C.E.E. Il lui demande en outre de bien vouloir confirmer le fait que l'accroissement de notre stock de devises ne résulte pas d'un gain en termes de balances extérieures mais essentiellement de l'emprunt de ces devises.

Relance par la consommation et balance commerciale

24160. - 6 juin 1985. - **M. Josselin de Rohan** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas que la petite relance par la consommation induite par les allègements fiscaux votés à l'automne dernier se traduit par une dégradation de notre balance commerciale au cours de l'année 1985.

Evaluation du franc par rapport au deutschemark

24161. - 6 juin 1985. - **M. Josselin de Rohan** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer : le différentiel cumulé d'inflation par rapport à la République fédérale d'Allemagne depuis 1981, l'évolution en pourcentage de la parité déclarée du franc par rapport au deutschemark dans la grille du S.M.E. et de la parité observée sur les marchés des changes. Il lui demande s'il partage l'avis émis par plusieurs experts, pour lesquels le franc est actuellement surévalué par rapport au deutschemark.

*T.V.A. des exploitants agricoles :
suppression de la règle du crédit de référence*

24173. - 6 juin 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des exploitants agricoles assujettis au régime de la T.V.A. avant le 1^{er} janvier 1972. Dans une récente réponse sur le sujet précité, il lui indiquait qu'en raison de son coût important pour les finances publiques la suppression de la règle du crédit de référence ne pouvait être envisagée dans l'immediat. Estimant ces propos quelque peu surprenants, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître le coût réel de la suppression de la règle du crédit de référence ainsi que le calendrier qui doit être mis en place concernant le remboursement de ce même crédit.

Poursuite des activités de sociétés ayant déposé leur bilan en 1984

24181. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien de sociétés ayant déposé leur bilan en 1984 ont vu une partie de leur personnel poursuivre les activités de l'entreprise en procédant à la création d'une coopérative. Comment, dans ce cas, a été réglé le problème de la liquidation du passif et de la prise en charge des droits des actionnaires et des porteurs de parts.

Suite envisagée pour un rapport du commissaire général au Plan

24186. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle suite il entend donner au rapport établi en septembre 1984 par la commission du commissariat général du Plan, quels intermédiaires financiers pour demain, quelle action d'ensemble il peut engager, dès cette année, pour augmenter la productivité des banques par la réduction des frais généraux, ce qui contribuerait à la baisse du coût du crédit et à l'effort de désinflation.

Progression du nombre de défaillances d'entreprises

24195. - 6 juin 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 22586 du 14 mars 1985. Il attire à nouveau son attention sur le nombre de défaillances d'entreprises qui a fortement progressé en 1984. Selon l'Insee, le taux global de défaillances aurait atteint le niveau record de 1,7 p. 100 contre 1,6 p. 100 en 1983 et 1,4 p. 100 en 1982. Ce sont tous les secteurs directement liés à la consommation qui ont le plus souffert du ralentissement du pouvoir d'achat des ménages. Or, ces secteurs, justement très proches des consommateurs et nécessitant moins d'investissements que l'industrie, sont les plus propices à la création d'emplois en période de « sortie de crise ». Les statistiques de 1984 des défaillances d'entreprises prouvent, si besoin est, que la France est encore loin d'en prendre le chemin. Il lui demande donc s'il compte enfin prendre les mesures qui s'imposent pour stopper cette hémorragie qui conduit la France à la ruine.

*Séparation de biens en cours de mariage :
attribution du fonds commun, taxation des plus-values*

24196. - 6 juin 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 22307 du 28 février 1985. Il lui expose à nouveau qu'il est fréquent que des époux mariés sans contrat sous le régime de la communauté légale décident en cours de mariage d'adopter un régime de séparation de biens, en raison notamment de modifications survenant dans leur activité professionnelle. Lorsqu'une entreprise dépendait de la communauté dissoute, elle est généralement attribuée dans le partage de l'un des époux. En cas d'adoption d'un régime de communauté universelle, il a été admis que la mise en communauté d'un fonds propre n'entraînait pas taxation immédiate des plus-values (*Journal officiel*, débats Sénat, 18 juin 1983, p. 1788). Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'il en serait de même s'agissant de l'attribution du fonds commun à l'un des époux qui en poursuivrait l'exploitation.

Avenir des entreprises françaises

24199. - 6 juin 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 20072 du 25 octobre 1984, renouvelée sous le n° 22588 le 14 mars 1985. Il attire à nouveau son attention sur le taux de mortalité des entreprises qui ne cesse de s'accroître. Compte tenu des variations saisonnières, on relève respectivement 2345 et 2356 entreprises mises en règlement judiciaire ou en liquidation de biens au cours de ces deux derniers mois d'été, soit un total de près de 5000 qui, selon l'I.N.S.E.E., dépasse ainsi le niveau élevé atteint durant les cinq mois précédents. Pour les huit premiers mois de l'année, le nombre des défaillances s'établit à 17 289 (contre 15 683 pour la période correspondante de 1983), soit une progression de 10,2 p. 100. Alors que la politique économique menée depuis 1981 ne semble pas permettre le redressement de notre pays, **M. le Premier ministre** a cependant confirmé sa volonté de la poursuivre. Il lui demande en conséquence comment il compte stopper cette hémorragie qui laisse craindre le pire pour l'avenir de notre pays.

Remboursement de la super-vignette

24224. - 6 juin 1985. - **M. Paul Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un récent arrêt de la Cour de justice des communautés économiques européennes qui vient de déclarer non conforme au traité de Rome la super vignette frappant en France les voitures de 17 CV et plus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les services fiscaux de l'Etat entendent rembourser au plus vite les sommes perçues indûment par eux sur la base de cette taxe dont il était évident, depuis son instauration, qu'elle méconnaissait les règles les plus élémentaires de la Communauté économique européenne. Par ailleurs, il lui indique que cette décision venant après celle concernant la vignette sur les tabacs et les alcools marque un profond mépris de la France à l'égard des règles de la Communauté économique européenne et, à ce titre, devrait entraîner une réflexion approfondie sur la conception que se fait son ministère des taxes fiscales et parafiscales. Il lui rappelle, en effet, qu'à plusieurs reprises devant le Parlement, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, des élus avaient invoqué le traité de Rome pour condamner ces trois différentes taxes maintenant officiellement réprochées par la Cour de justice des communautés économiques européennes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les instructions qu'il entend donner à ses services pour que ne soient plus mises à l'étude de telles taxes sans une consultation juridique particulièrement approfondie de leurs conséquences au regard des règles du traité de Rome.

ÉDUCATION NATIONALE*Conseils d'établissements : membres non enseignants*

24047. - 6 juin 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des membres non enseignants des conseils d'établissements des L.E.P. concernant, d'une part, l'absence de valeur décisionnelle des délibérations de ces conseils, le fait qu'elles aient une valeur seulement indicative, d'autre part, le fait que les personnels non enseignants soient exclus du droit aux indemnités de conseil de classe, réservées aux enseignants. Il lui demande quelles suites il entend pouvoir donner à ces revendications.

Promotion du second cycle court

24048. - 6 juin 1985. - **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets visant à une promotion du second cycle court en permettant aux lycées d'enseignement professionnel de préparer des diplômés et des formations de niveau IV. Il lui demande de bien vouloir indiquer si la réforme envisagée prévoit de conférer aux professeurs de C.E.T. le droit à préparer au cycle long, bien que nombre d'entre eux ont des qualifications inférieures à la licence, voire au baccalauréat, et qu'une telle évolution ne manquerait pas d'entraîner une dégradation de la qualité de l'enseignement public.

Conseils de classe : indemnisation des professeurs

24052. - 6 juin 1985. - **M. Jacques Thyraud** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs qui assistent aux conseils de classe pour l'orientation des élèves semblent soumis à des régimes différents, en ce qui concerne leur indemnisation, selon qu'ils sont professeurs de lycées et de collèges ou professeurs de L.E.P. Les professeurs de lycées et de collèges recevraient une indemnisation pour le temps consacré à ces conseils de classe alors qu'il n'en serait pas de même pour les professeurs de L.E.P. Il lui demande s'il existe une réglementation spécifique.

*Elections scolaires dans le premier degré :
vote par procuration*

24065. - 6 juin 1985. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réserves faites par les associations de parents d'élèves de l'enseignement public de la Seine-et-Marne quant au projet d'arrêt ministériel autorisant le vote par procuration pour les élections scolaires dans le premier degré. Il lui rappelle que la possibilité de voter par procuration a été introduite dans ce projet alors qu'elle ne figurait pas dans les projets initiaux soumis à consultation. Il lui précise que ce type de scrutin ne semble pas apporter toutes les garanties que l'on peut attendre. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend modifier le projet d'arrêt dans le sens souhaité par les associations de parents d'élèves de l'enseignement public, sinon de lui indiquer quelles garanties seront apportées à l'introduction du vote par procuration.

Médecine scolaire

24067. - 6 juin 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre insuffisant de médecins de santé scolaire. Ainsi, il lui souligne l'absence totale de médecine scolaire dans certaines communes de Seine-et-Marne. En conséquence, il lui demande s'il envisage de recruter des médecins afin de permettre un suivi régulier des enfants.

*Ecoles annexes aux écoles normales primaires :
responsabilité financière des communes*

24104. - 6 juin 1985. - **M. Kléber Malecot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi complémentaire n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée (loi n° 85-97 du 25 janvier 1985) relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui pose un certain nombre de principes en ce qui concerne l'enseignement public. Pour les communes et le département, les sphères de compétences en la matière sont définies à l'article 14-I et II : article 14-I « la commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement » ; article 14-II « le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement à l'exception d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret, et d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article 26 ». Par ailleurs, au titre des dispositions de la loi du 9 août 1879 modifiée, le département assume la charge des écoles normales quant à l'installation première, l'entretien annuel, la location des bâtiments. Ces dépenses sont obligatoires. Enfin,

c'est le décret n° 48-1825 du 29 novembre 1948 qui a mis à la charge du département l'installation et l'entretien des écoles annexes aux écoles normales primaires. Dans la logique de la décentralisation, on peut s'interroger sur la compétence du département en ce qui concerne les écoles annexes depuis l'intervention des récentes dispositions législatives. En application du principe juridique de la permanence de la loi dans le temps, aucune abrogation tacite ou expresse n'étant intervenue, les dispositions de la loi du 9 août 1879 modifiée restent en vigueur. Par contre, il en va tout à fait différemment en ce qui concerne le texte réglementaire de 1948. En effet, la compétence communale pour les écoles, définie par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée (article 14-I) est générale, elle n'est tempérée d'aucune exception *ratione materiae*. Le texte réglementaire de 1948 précité se trouve donc tacitement abrogé. En conséquence, on doit en déduire que les écoles annexes aux écoles normales, au même titre que les autres établissements de l'enseignement primaire, relèvent désormais de la responsabilité financière des communes. Il lui demande s'il partage cette manière de voir.

Abrogation du B.E.P. des métiers de la pierre

24112. - 6 juin 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 5 mars 1985 qu'il a pris, relatif à l'abrogation du brevet d'études professionnelles des métiers de la pierre. Le bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale n° 17 du 25 avril 1985 publie cette décision et lui fait prendre effet « à compter de la dernière session de cet examen qui aura lieu en 1988 » (article 1). Cette mesure suscite aujourd'hui une légitime protestation de la part de la filière pierre, au moment où se développent dans de nombreuses régions françaises, et plus particulièrement en Limousin, des initiatives prometteuses pour remettre en valeur l'utilisation des pierres naturelles extraites localement. Ainsi, la pierre limousine participe-t-elle de nouveau à la réalisation de voirie et de bâtiments, non seulement en Creuse, en Corrèze et en Haute-Vienne, mais dans toute la France, et même à l'exportation. La filière pierre Limousin a fait même l'objet d'un contrat de plan particulier Etat-Région dans le cadre du IX^e Plan. On comprend donc mal qu'au moment où cette activité bénéficie d'un certain développement, l'éducation nationale supprime les enseignements préparant aux métiers de la pierre. Ceux-ci répondent en outre à un besoin de la profession. En Limousin, l'école des métiers du bâtiment préparant au B.E.P. des métiers de la pierre ne peut répondre à toutes les demandes, alors même que tous les jeunes qui y sont formés trouvent toujours du travail (des entreprises parisiennes ont déjà signé des contrats d'embauche avec sept élèves). Il s'étonne donc de la publication de cet arrêté, qui n'a donné lieu à aucune consultation préalable auprès des établissements de formation et qui va à contre-courant des besoins actuels en techniciens de haut niveau (B.E.P. plus que C.E.P.). Il lui demande par conséquent de bien vouloir revoir sa décision, compte tenu du désaccord des professionnels de cette activité du bâtiment.

Surveillance dans les établissements scolaires et T.U.C.

24122. - 6 juin 1985. - **Mme Hélène Luc** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire ministérielle mettant en place des T.U.C. « surveillance » met gravement en cause l'existence des étudiants-surveillants, alors qu'il conviendrait de créer de nombreux postes de maîtres d'internat et de surveillants d'externat. Or, le système actuel permet à de nombreux étudiants défavorisés de continuer leurs études à l'université. Solidaire des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, elle lui demande d'abroger cette circulaire, qui a suscité une nette désapprobation dans les milieux scolaires concernés.

Statut du « délégué-parent »

24123. - 6 juin 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les propositions qu'il a formulées pour « élargir la place des parents » dans l'école. Elle en approuve le principe, car l'école, sa rénovation et son ouverture sur la vie doivent devenir vraiment l'affaire de tous les partenaires du système d'enseignement public, donc celle des parents. Cependant, les parents doivent avoir le temps et les moyens nécessaires pour accomplir leur tâche. Une « compensation financière » est certes mise à l'étude pour les parents siégeant dans les conseils départementaux et académiques. Il reste qu'ils doivent avoir la possibilité légale d'y siéger. Elle lui demande donc comment il pense contribuer à la mise en place

d'un véritable statut du « délégué-parent », une revendication ancienne et jamais satisfaite des parents d'élèves et de certaines de leurs organisations, notamment la F.C.P.E. (Fédération des conseils des parents d'élèves).

Création d'une section B.T.S. au lycée de Longjumeau

24166. - 6 juin 1985. - **M. Jean Colin**, se référant à sa précédente question écrite n° 16103 (*Journal officiel*, Débats parlementaires Sénat, Questions du 15 mars 1984), renouvelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa demande pressante, en vue de la création, au lycée Jacques-Prévert de Longjumeau, à la prochaine rentrée, d'une section B.T.S., « comptabilité et gestion des entreprises » ; deux arguments supplémentaires pouvant être fournis en faveur de cette création : d'une part, l'existence d'un nombre élevé d'entreprises autour de Longjumeau, situation qui favoriserait les débouchés ; d'autre part, l'équipement privilégié de l'établissement considéré, pour l'accueil des handicapés. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui indiquer quelles sont les perspectives actuelles pour la demande présentée.

Compensation financière pour les parents membres de certains conseils de l'éducation nationale

24167. - 6 juin 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre de la mise en place prochaine des conseils départementaux et académiques notamment, ou conseils d'école, de secteur, ou d'administration des lycées et collèges et afin de faciliter la participation des parents d'élèves à ces instances, il envisage de proposer une compensation financière lorsque ces derniers doivent, pour remplir leurs fonctions, s'absenter de leur travail.

Information des familles sur l'école

24171. - 6 juin 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il partage le point de vue, qu'il a exprimé lors de sa conférence de presse sur les relations entre les parents et l'école, lorsqu'il précise « il faut reconnaître que l'inégalité des enfants à l'école, c'est d'abord l'inégalité des familles devant l'information ». Certes, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, les enseignants, les chefs d'établissements, les personnels chargés de l'information, les délégués départementaux de l'éducation nationale, les associations de parents d'élèves ont déjà beaucoup fait pour rendre, selon ses propres termes « l'école apparente à tous, pour instaurer un climat de confiance et d'ouverture ». Cependant, il serait hautement souhaitable, comme il l'a déjà récemment affirmé, de renforcer les actions entreprises. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mieux faire connaître l'école et améliorer l'information des familles.

Information des parents sur leur rôle dans les conseils de l'éducation nationale

24172. - 6 juin 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures sont envisagées afin de donner aux parents les moyens de mieux connaître leur rôle et leurs responsabilités dans les nouveaux conseils ou leurs représentants siégeront (conseil départemental et académique, conseil d'école, conseil d'administration des lycées et collèges, conseil de secteur).

Réglementation concernant les personnels intervenant en formation continue dans l'enseignement supérieur

24179. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment, selon lui, doit évoluer le problème de la réglementation concernant les personnels intervenant en formation continue dans l'enseignement supérieur.

*Éducation nationale :
modification des missions d'inspection générale*

24182. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend apporter une modification aux missions d'inspection générale et en particulier aux modalités de la notation pédagogique.

Titularisation des assistantes sociales vacataires de santé scolaire

24187. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment évolue le problème de la titularisation éventuelle des assistantes sociales vacataires de santé scolaire.

Groupes d'aide psycho-pédagogique : bilan

24188. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel bilan dégage-t-il de la création depuis 1976 des groupes d'aide psycho-pédagogique. Ces structures ont-elles tendance à se développer.

Recrutement des personnels d'éducation : réforme

24190. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand sera connue la réforme des conditions de recrutement des personnels d'éducation. Quelles en seront les grandes orientations.

C.S.E.N. : accès aux moyens audiovisuels publics d'expression

24203. - 6 juin 1985. - **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quel motif la confédération syndicale de l'éducation nationale (C.S.E.N.), légalement constituée en janvier 1984, n'a pas encore, à ce jour, obtenu l'accès aux moyens audiovisuels publics d'expression, particulièrement à la télévision, alors qu'elle est représentative dans son secteur de syndicalisation (l'éducation nationale) ainsi que le prouvent les résultats des dernières élections professionnelles et sa reconnaissance par le ministère de l'éducation nationale. (B.O.E.N. n° 2 du 10 janvier 1985 et n° 15 du 11 avril 1985.)

Revendications des personnels de direction des lycées et collèges

24210. - 6 juin 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des personnels de direction des lycées (proviseurs, censeurs) et des collèges (principaux, et principaux-adjoints) tendant à se voir accorder un statut juridique qui garantisse leur fonction spécifique au sein du service public de l'éducation nationale, à la veille du transfert des compétences de gestion des lycées et collèges de l'Etat aux régions et aux départements. Il lui indique le caractère exacerbé de ces revendications à la suite du terme mis aux négociations entre les services de son ministère et ces catégories de personnel. Il lui demande s'il n'entend pas rouvrir la négociation et discuter avec les intéressés d'un problème légitime.

Déplacements des élèves des sections d'éducation spécialisée : réglementation

24237. - 6 juin 1985. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation applicable aux déplacements des élèves de sections d'éducation spécialisée annexées aux collèges, vers des chantiers où ils peuvent effectuer certains travaux pratiques. En l'état actuel de cette réglementation, il semble que la conduite des véhicules permettant le transport des élèves soit interdite aux personnels enseignants. Il peut paraître opportun de donner à ces personnels les autorisations nécessaires, étant entendu que toutes les garanties devraient être prises en matière d'assurances. Il lui demande, dans ces conditions, s'il peut envisager une modification en ce sens des règles actuellement applicables.

ÉNERGIE

Utilisation du pyralène dans les transformateurs E.D.F.

24107. - 6 juin 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les problèmes soulevés par l'utilisation du pyralène dans les

transformateurs E.D.F. Récemment, un accident survenu à Reims à un transformateur utilisant ce liquide a entraîné la production de dépôts toxiques de dioxine et de furanes, qui a amené le maire de la ville à prendre un arrêté de fermeture de l'immeuble situé à proximité et devenu inhabitable pour ses occupants. Il existe onze mille transformateurs de ce type en France, soit 2 p. 100 du parc total des transformateurs E.D.F. Il lui demande si E.D.F. envisage des mesures de remplacement de ces transformateurs, et dans l'affirmative par quel matériel.

ENVIRONNEMENT

Lutte contre la pollution Diesel

24044. - 6 juin 1985. - **M. François Giacobbi** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel, dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules soit 50 fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient 0,38 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions, mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles, se transforme en acide sulfurique. Il lui demande quelles dispositions, elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

Lutte contre la pollution des véhicules Diesel

24058. - 6 juin 1985. - **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le danger que présentent, pour la santé et la nature, les émanations toxiques des véhicules Diesel. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour la dépollution de ces véhicules.

Lutte contre la pollution des véhicules Diesel

24073. - 6 juin 1985. - **M. Germain Authié** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la gravité que présente la pollution des véhicules Diesel, tant au point de vue de la santé que des dommages causés à la nature. Cette pollution constitue un danger parfois plus grand que celle des véhicules à essence. Les véhicules Diesel dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. L'effet de synergie entre ces particules et le dioxyde de soufre, provenant de la combustion du gazole, qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Tandis que la commission de Bruxelles a été chargée par le conseil du 21 mars 1985 de formuler avant la fin de l'année des propositions pour la réduction des émanations toxiques produites par les véhicules Diesel, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point de moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel.

Lutte contre la pollution des véhicules Diesel

24074. - 6 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel, dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron, peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

Pêche en eau douce : protection sociale

24163. - 6 juin 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conditions d'accès à la protection sociale applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce actuellement en cours d'élaboration dans le cadre des mesures d'application de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce. Il lui fait remarquer que les seuils d'activité d'une part (50 p. 100 du temps de travail consacré à la pêche) et du produit pêché d'autre part (coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées) risquent d'exclure de cette protection certains pêcheurs exerçant à temps partiel. Il lui demande en conséquence de procéder à l'élaboration, en réelle concertation avec les représentants, de critères susceptibles de garantir aux pêcheurs dont il s'agit le bénéfice de la protection sociale.

Pêche en eau douce : critères du professionnalisme

24164. - 6 juin 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les critères du professionnalisme applicables aux pêcheurs en eau douce en cours d'élaboration dans le cadre des mesures d'application de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce. Il lui fait remarquer que les seuils retenus (50 p. 100 du temps de travail consacré à la pêche, 50 p. 100 des revenus professionnels assurés par elle) menacent dans de nombreux bassins l'exercice effectif de la pêche professionnelle à temps partiel dont le principe a pourtant été consacré par le législateur. Il lui rappelle son engagement du 19 avril 1984 devant le Sénat d'assurer la détermination de « critères précis de professionnalisme » « en étroite collaboration avec les intéressés, en particulier avec les pluriactifs » et lui demande quelle mesure elle compte prendre afin de parvenir en réelle concertation avec ceux-ci et notamment avec ceux pour qui la pêche constitue une activité fournissant une ressource d'appoint, à la définition de critères qui prennent en considération toute la portée économique et sociale de l'exercice de ce droit reconnu.

Bilan des P.A.E.

24242. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quel bilan elle peut faire de l'action menée dans le cadre des P.A.E. (plans d'action éducative). Est-il prévu d'étendre cette expérience sur un plan national. Quels seraient les thèmes retenus.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Emplois réservés : statistiques

24043. - 6 juin 1985. - **M. Georges Mouly** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui indiquer, par ministère, le nombre de travailleurs handicapés recrutés par la voie des emplois réservés et des concours avec épreuves adaptées pour les années 1983 et 1984. Il lui demande en outre quelles mesures ont été ou doivent être prises, aptes à « faciliter le recrutement et l'insertion des handicapés dans la fonction publique » (*J.O.*, Assemblée nationale, réponse à la question écrite n° 41260).

Jouissance immédiate des pensions de retraite : bénéficiaires

24150. - 6 juin 1985. - **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui préciser si en vertu de la combinaison des dispositions prévues à l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lesquelles aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance éthique et du 4° de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, lequel précise que les femmes fonctionnaires peuvent bénéficier de la jouissance immédiate de leur pension de retraite lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, les fonctionnaires de sexe masculin satisfaisant aux conditions de l'article L. 4 du code

des pensions dont l'épouse est sans profession et ayant trois enfants à charge peuvent bénéficier de la jouissance immédiate de leur pension de retraite.

Aménagement des horaires des administrations

24192. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, à la suite des nombreuses études menées sur l'aménagement des horaires, quelles dispositions peut-il prendre pour mieux tenir compte des préoccupations des usagers.

Accès à la fonction publique des spécialistes de l'environnement

24198. - 6 juin 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 20071 du 25 octobre 1984, renouvelée le 7 mars 1985 sous le n° 22435. Il attire à nouveau son attention sur le problème d'accès des spécialistes de l'environnement à des emplois de la fonction publique. La décision de supprimer l'auxiliariat dans la fonction publique, si elle peut paraître adaptée au problème posé par certains ministères, risque d'avoir un effet pervers, non prévu par le législateur, dans l'ensemble des ministères techniques. Ainsi en est-il du domaine de l'environnement, domaine qui fait appel à de nombreux spécialistes dont les compétences ne sont pas représentées au sein des corps de fonctionnaires existants, et qui sont donc recrutés par voie contractuelle. Ce mode de recrutement étant pratiquement prosaït par la loi de titularisation et, en l'absence d'un corps d'accueil, l'accès des spécialistes de l'environnement dans la fonction publique ne sera donc plus possible. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que le secteur de l'environnement ne soit pas négligé.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Modification du code des débits de boissons

24051. - 6 juin 1985. - **M. Bernard Desbrière** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'une ordonnance en date du 7 janvier 1959 limite la distance en deçà de laquelle il n'est pas possible d'ouvrir un café, s'il risque de se trouver à proximité d'un édifice consacré à un culte ou d'un cimetière. Il constate que cette législation ne répond pas au besoin d'aider le commerce local à se maintenir en zone rurale. Aussi demande-t-il s'il prévoit une modification législative tendant à réduire le champ d'application de l'article L. 49 du code des débits de boissons.

Collectivités locales : assujettissement à l'U.R.S.S.A.F. de compléments de rémunération

24080. - 6 juin 1985. - **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés occasionnées à certaines collectivités locales du fait des poursuites engagées à leur encontre par des U.R.S.S.A.F. concernant l'assujettissement aux cotisations sociales afférentes à des compléments de rémunération versés par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale antérieurement au 26 janvier 1984. Depuis l'intervention de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui dispose en son article 111 que les personnels relevant de la fonction publique territoriale conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale, il est désormais possible aux collectivités territoriales de maintenir et de verser directement à leur personnel les avantages acquis servis antérieurement à la publication de la loi. S'il paraît normal que ces compléments de rémunération fassent aujourd'hui l'objet d'un assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, il en va différemment pour la période antérieure à 1984 pour laquelle de nombreuses villes font l'objet de demandes de redressement de la part des U.R.S.S.A.F. sur des compléments de rémunération qui n'avaient à l'époque aucune existence légale. Si de tels redressements étaient opérés, les difficultés financières de ces collectivités se trouveraient aggravées. Aussi, dans un souci de clarification et dans « l'esprit de tempérament » auquel faisait référence la circulaire du

16 mai 1984, il lui demande d'intervenir afin que les poursuites engagées à l'encontre de ces collectivités locales pour la période antérieure au 26 janvier 1984 soient abandonnées.

Etat des locaux de la sûreté urbaine de Nice

24105. - 6 juin 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'état de vétusté des locaux de la sûreté urbaine de Nice (rue Gioffredo) et lui demande s'il est envisagé leur réfection prochainement.

Assistance des conseillers municipaux aux séances du conseil

24127. - 6 juin 1985. - **M. Michel Giraud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 21 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a abrogé l'article L. 121-22 du code des communes prévoyant la démission d'office des conseillers municipaux absents sans motif légitime à trois séances consécutives du conseil municipal. En conséquence, il appartient désormais à chaque élu municipal de faire l'usage qu'il détermine lui-même de son droit d'assistance aux séances de l'assemblée communale, et ce, d'autant plus qu'un arrêt du tribunal administratif de Versailles en date du 22 mars 1985, appelé à faire jurisprudence, a jugé que les dispositions de l'article L. 123-23 du même code, prévoyant la démission d'office pour un conseiller municipal qui refuserait d'exercer une des fonctions dévolues par la loi aux élus municipaux, ne pouvait s'appliquer en ce cas d'absence : l'assistance aux séances d'un conseil municipal étant un droit résultant de l'élection, il ne peut être considéré comme une fonction. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend proposer pour remédier au vide juridique ainsi créé par les dispositions de l'article 21 de la loi du 2 mars 1982. En effet, il serait à craindre qu'au fur et à mesure du temps qui s'écoule un certain nombre de conseillers municipaux ne se saisissent des dispositions nouvelles pour se dispenser d'assister à des séances de conseil, sachant qu'ils sont devenus pratiquement inamovibles, et qu'ainsi des municipalités ne soient mises dans l'incapacité de délibérer valablement.

Encadrement des tarifs et incidence sur l'entretien et l'extension des réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau

24131. - 6 juin 1985. - **M. Pierre Salvi** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les enseignements qu'il tire des travaux des services du ministère de l'environnement qui ont constaté que l'état des réseaux d'assainissement n'est pas satisfaisant. Il considère, quant à lui, que l'encadrement des tarifs publics en est la cause principale, les communes ayant ainsi été contraintes de limiter leurs investissements et leurs crédits d'entretien eu égard au fait qu'elles ne peuvent pas toujours faire évoluer la redevance d'assainissement (et cela vaut également pour le prix de vente de l'eau et son incidence sur les réseaux d'alimentation) ainsi que cela serait nécessaire. La hausse des prix devant s'avérer en 1985 bien supérieure aux prévisions du Gouvernement, il lui demande d'en tenir compte et de revoir en conséquence sa politique d'encadrement des tarifs des services publics.

Hausse des prix et encadrement des tarifs publics

24132. - 6 juin 1985. - **M. Pierre Salvi** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'écart qui grandit entre les prévisions sur lesquelles se fondent ses directives en matière de tarifs publics et la réalité constatée. Sans revenir sur les erreurs d'appréciation commises les précédentes années - erreurs dont les collectivités locales ont gravement subi les conséquences - il constate que la hausse de 2,4 p. 100 enregistrée sur les prix depuis le 1^{er} janvier 1985 rend très aléatoire l'hypothèse annoncée par le Gouvernement. Aussi demande-t-il que les directives relatives à la fixation des tarifs pour la prochaine année scolaire (les tarifs des restaurants scolaires, des centres de loisirs, des séjours de classes transplantées, etc.) ou pour la prochaine année civile (la redevance d'assainissement, les journées de crèche, les droits et redevances d'occupation du domaine communal, etc.) tiennent compte du fait que l'inflation ne sera pas contenue en 1985 à l'intérieur des limites escomptées. Complémentairement, il l'inter-

roge sur ses intentions, pour les mêmes motifs, en ce qui concerne la nécessaire revalorisation des attributions de la dotation générale de décentralisation.

Pouvoir d'achat des retraités de la police nationale

24135. - 6 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les retraités de la police nationale. Ceux-ci s'élèvent tout d'abord contre la baisse du pouvoir d'achat dont ils sont les victimes depuis 1982, le relevé de conclusions signé dans la fonction publique pour l'année 1985 n'étant pas de nature à les rassurer dans la mesure où les augmentations de traitements prévues, à savoir 4,5 p. 100, ne correspondront vraisemblablement pas au taux d'inflation que connaîtra notre pays au cours de cette même année. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires de l'Etat, et plus particulièrement de ceux relevant de la police nationale, qu'ils soient en activité ou en retraite, et d'autre part qu'elles suites il envisage de réserver à leurs revendications relatives au considérable ralentissement du processus de mensualisation de versement des pensions, à l'augmentation du taux de réversion des pensions des veuves toujours fixé à 50 p. 100, une réduction de quinze à dix ans de l'intégration de l'indemnité, dite de sujétion spéciale, au sein du traitement servant de base au calcul de la pension de retraite et à l'octroi d'une pension de réversion à taux plein pour les veuves des victimes antérieure à 1981.

Situation des retraités de la police dits « proportionnels »

24152. - 6 juin 1985. - **M. Marc Boeuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des retraités de la police dits « proportionnels ». Il ne sont pas, en effet, concernés par la loi du 26 décembre 1964 qui attribue des bonifications pour enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser leur situation.

Pension de réversion de veuves de policiers tués en service

24153. - 6 juin 1985. - **M. Marc Boeuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des veuves de policiers tués en service avant 1981. Celles-ci ne bénéficient pas de la pension à 100 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette discrimination.

Interdiction de la pratique du loto pour les mineurs

24165. - 6 juin 1985. - **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** combien il lui semble anormal que la pratique du loto ne soit pas prohibée pour les mineurs, alors qu'une telle interdiction s'applique pour la pratique de tous les autres jeux de hasard. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de remédier à cette lacune de notre législation.

Etablissement du fichier central du terrorisme

24180. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** suivant quels principes et sur quelles bases est conçu le fichier central du terrorisme, quels sont les règles et les critères retenus pour l'établissement des fiches nominales.

Suppression des charges indues imposées aux policiers

24183. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans le cadre de la politique qu'il souhaite engager pour la modernisation de la police, quelles sanctions il mènera au cours du deuxième trimestre de cette année pour faciliter la suppression des charges indues qui détournent les policiers de leurs véritables missions. Quelles mesures il prendra pour permettre une meilleure utilisation des effectifs.

Lois relatives à la fonction publique territoriale : décrets d'application

24202. - 6 juin 1985. - **M. Claude Prouvoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le non-respect du délai de parution de certains textes d'application des lois relatives à la fonction publique territoriale. En effet, il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, force est de constater que, bien que le délai d'un an maximum fixé expressément par le législateur soit maintenant largement dépassé, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Par ailleurs, malgré les assurances, plusieurs fois exprimées, aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers de corps n'a été soumis à la procédure de concertation auprès des organisations et associations professionnelles. En conséquence, il lui demande de préciser, d'une part, les raisons pour lesquelles n'a pas été respectée la volonté expresse du législateur de voir se mettre en place une procédure de mobilité dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi concernée et, d'autre part, quelles sont les mesures en cours, prévues afin d'assurer dans les meilleurs délais la publication des textes nécessitée pour l'application des lois. Enfin, il lui demande également d'indiquer quand il entend soumettre à concertation les premiers avant-projets de décret portant statuts particuliers.

Recettes-distribution et logement du receveur : transfert de charges

24220. - 6 juin 1985. - **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'obligation, à laquelle continuent d'être soumises les collectivités locales, de mettre à la disposition gratuitement et sans limitation de durée des locaux nécessaires au service postal et au logement du receveur. Certes l'administration des P.T.T. participe financièrement à hauteur de 1 500 F seulement par an aux dépenses de loyer et fort peu aux dépenses d'investissement. Ce sont par conséquent les collectivités locales qui honorent l'essentiel des charges que représentent les recettes-distribution et le logement du receveur. L'administration se trouve ainsi déchargée des charges qui lui incombent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que ce transfert des charges sur les collectivités locales, absolument incompatible avec la décentralisation, soit supprimé.

JUSTICE

Divorce : pensions alimentaires (prestation compensatoire)

24079. - 6 juin 1985. - **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lourde charge pécuniaire que constitue pour les personnes divorcées le versement à l'ex-conjoint de la prestation compensatoire assortie le plus souvent d'une pension alimentaire destinée aux enfants. Il lui expose, à cet égard, le cas d'un de ses administrés, remarié avec trois enfants à charge, dont les revenus mensuels après déduction de l'allocation compensatoire et de la pension alimentaire n'excèdent pas 4 000 francs, soit moins du tiers de ce dont dispose son ex-épouse. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de réviser le montant de l'indemnité précitée, voire de la supprimer, lorsque les revenus personnels du conjoint percevant cette prestation s'avèrent, comme dans le cas mentionné, tout à fait confortables ou lorsque le débiteur connaît de graves difficultés matérielles dues à un changement de situation, perte d'emploi notamment.

Divorce : garde de l'enfant

24090. - 6 juin 1985. - **M. Bernard Laurent** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences regrettables pour les enfants des décisions judiciaires unilatérales de garde limitée à l'un des parents, après le divorce. Ces enfants sont très souvent « tiraillés » entre leur père et leur mère et pour peu que le parent bénéficiaire de la garde affirme un esprit possessif, et quelle que soit sa moralité, ils ne connaissent plus l'autre. De ce fait, l'équilibre psychique et phy-

sique de ces enfants est souvent perturbé. Il lui demande s'il envisage un prolongement à la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, pour une meilleure prise en compte de l'intérêt des enfants d'une part, et de la situation et du rôle du parent non désigné « gardien » d'autre part.

Constitution de société : publicité pour l'ouverture d'un établissement secondaire d'une société existante

24109. - 6 juin 1985. - **M. Henri Belcour** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si une insertion dans un journal d'annonces légales, similaire à celle prévue à l'article 285, alinéa 1, du décret du 23 mars 1967 pour les constitutions de sociétés, est requise en cas d'ouverture d'un établissement secondaire par une société déjà existante. Dans le silence des textes, il apparaît en effet qu'une telle formalité de publicité n'est nécessaire ni dans le ressort du tribunal de commerce du siège social ni dans celui du siège de l'établissement secondaire en constitution dans le cas où celui-ci serait différent.

Interprétation jurisprudentielle de la notion de but politique en matière d'extradition

24185. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, comment la jurisprudence a interprété la notion de but politique qui avait été retenue dans le cadre de la politique d'extradition conduite par le Gouvernement au cours de ces dernières années.

Conseils juridiques : usage du titre

24243. - 6 juin 1985. - **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si le gouvernement n'entend pas modifier de façon expresse l'article 3 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 afin que la pratique professionnelle exigée des candidats aux fonctions de conseil juridique puisse être accomplie en qualité de collaborateur non-avocat d'un avocat.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Primes régionales à l'emploi : répartition

24218. - 6 juin 1985. - **M. André-Georges Voisin** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui communiquer, d'une part, la liste des régions qui assurent des aides sous forme de primes régionales à l'emploi (P.R.E.) ainsi que les montants correspondants, et, d'autre part, le montant de l'allocation complémentaire apportée par les départements concernés.

P.T.T.

Maintenance et dépannage des cabines téléphoniques parisiennes

24045. - 6 juin 1985. - **M. Roger Romani** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation déplorable des cabines téléphoniques dans Paris et dans les communes de la région Ile-de-France. Il a pu constater lui-même, dans de nombreux secteurs parisiens, qu'aucune des cabines téléphoniques n'était en état de marche, certes pour cause de vandalisme mais surtout du fait de la non-réfection de celles-ci par les services des P.T.T. Les témoignages de plusieurs de ses collaborateurs, confrontés exactement au même problème, le même jour, boulevard Saint-Michel, place de la Madeleine et dans le quartier des Halles, n'ont fait que verser des éléments supplémentaires à l'épais dossier constitué par les innombrables correspondances des Parisiens, parvenant à la mairie pour se plaindre de cette situation parfaitement indigne d'un grand service public. Il l'interroge donc pour savoir s'il n'estime pas enfin, aujourd'hui, comme étant de la plus grande urgence, de prendre des dispositions pour assurer la bonne marche de ce service public. Il lui demande, avec insistance, de développer un service de véhicules chargés de la maintenance et du dépannage d'urgence des cabines téléphoniques dans Paris, compte tenu des déprédations et de la non réfection des appareils, et ceci sans attendre la modernisation des cabines prévue à moyenne échéance pour l'utilisation des cartes à mémoire.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24050. - 6 juin 1985. - **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que, depuis 1974, tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de son administration - D.G.P., D.I.P.A.S., syndicats - s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel D.G.P. 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vie en 1983, leur prédominance étant évoquée dans le rapport Chevalier 1984. Le 4 septembre 1976, il interpellait, en tant que parlementaire, à leur sujet le secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque ; 1977 - première mesure d'intégration - 120 emplois. Dès sa nomination en qualité de ministre des P.T.T. - 1981 - les vérificateurs ont en conscience pensé que le retard pris pour le règlement unilatéral de leur dossier arrivait à terme. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. De nombreux parlementaires sont intervenus en leur faveur, M. le Premier ministre a transmis en 1984 un courrier à ce sujet sous référence 58920, des membres de la commission et du ministère des finances leur ont confirmé la responsabilité exclusive du ministre des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, elle est la seule qui n'exige pas de reprogrammage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B n'admettent plus la formule dilatoire habituelle : le dossier de valorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive, et pas davantage que leur soit opposé, pour une mesure relevant de la plus élémentaire équité, « une conjoncture économique excluant les possibilités de mesures catégorielles » (voir Receveur-Distributeur 1985). En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder, en une seule fois, à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Actualisation des loyers acquittés par les P.T.T. aux communes

24057. - 6 juin 1985. - **M. René Ballayer** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que la prise en charge par les communes de la construction ou de l'aménagement de bâtiments communaux destinés à accueillir une poste constitue, pour ces communes, une lourde charge. Or, les loyers acquittés par l'administration des P.T.T. sont trop modiques pour permettre aux communes concernées d'amortir rapidement le coût des dépenses qu'elles ont engagées lors de la construction ou de l'aménagement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir une actualisation réelle des loyers acquittés aux communes, selon des critères comparables à ceux pratiqués dans les autres secteurs de la vie économique nationale.

Postes et télécommunications : nouvelle numérotation

24066. - 6 juin 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les conséquences de la nouvelle numérotation à huit chiffres sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il lui précise que cette décision va obliger les entreprises à modifier leurs papiers commerciaux, supports, catalogues et leurs installations téléphoniques privées. Aussi, en raison des frais suscités par ces modifications, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter un alourdissement ponctuel mais grave des charges des entreprises.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24075. - 6 juin 1985. - **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que, depuis 1974, tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de son administration - D.G.P., D.I.P.A.S., syndicats - s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T., le rapport fonctionnel D.G.P. 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vie en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevalier 1984. Le 4 septembre 1976, il interpellait à leur sujet - en tant que parlementaire - le secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque ; 1977 - première mesure d'intégration - 120 emplois. Dès sa nomination en qualité de ministre des P.T.T. - 1981 - les vérificateurs ont, en conscience, pensé que le retard pris pour le règlement unilatéral de leur dossier arrivait à terme. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. De nombreux parlementaires sont intervenus en leur faveur. M. le Premier ministre a transmis, en 1984, un courrier à

ce sujet, sous référence 58920, des membres de la commission et du ministère des finances leur ont confirmé la responsabilité exclusive du ministère des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs. Elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B, n'admettent plus la formule dilatoire habituelle : « le dossier de valorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive », et pas davantage que leur soit opposé, pour une mesure relevant de la plus élémentaire équité, « une conjoncture économique excluant les possibilités de mesures catégorielles » (voir receveur-distributeur 1985). Les responsabilités étant clairement définies, c'est sans complaisance que les vérificateurs le jugeront sur l'arbitrage qu'il assumera dans la répartition du budget 1986. En conséquence, il lui demande instamment de procéder, en une seule fois, à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24087. - 6 juin 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que plus de 600 membres du corps de la vérification des P.T.T. attendent encore à l'heure actuelle leur intégration en catégorie A. Dans la mesure où cette intégration a été suggérée par la commission Vie en 1983 et dans le rapport Chevalier en 1984, eu égard à l'évaluation du niveau d'attribution et de responsabilité qu'ils exercent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la loi de finances pour 1986 permettra la réalisation de cette intégration attendue par les intéressés depuis de longues années.

Reclassement des receveurs-distributeurs

24089. - 6 juin 1985. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les préoccupations des receveurs-distributeurs. Il lui expose que le projet élaboré par le ministère, qui vise au reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années et y inclut dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe, répondrait à l'attente des intéressés et permettrait de leur donner, dans la hiérarchie administrative, la place correspondant à leur niveau réel de responsabilités. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que ce projet soit complètement et rapidement pris en compte, notamment dans le cadre du projet de budget pour 1986, qui devrait permettre la réalisation d'une deuxième tranche de reclassement et l'inscription d'une provision pour la première tranche de révision indiciaire des receveurs de quatrième classe.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24110. - 6 juin 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement. Le 27 octobre 1983, il l'avait déjà sensibilisé à ce problème par une question écrite n° 13750, à laquelle il lui avait été répondu que le dossier de valorisation de la situation de ces fonctionnaires fait donc l'objet d'une actualisation permanente et attentive. Or, d'après les représentants syndicaux de ces fonctionnaires, 600 vérificateurs attendent encore en mai 1985 leur intégration dans la catégorie A. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier et des intentions que son administration compte prendre dans le cas d'un nombre important de titulaires non encore classés.

Reclassement des receveurs-distributeurs

24139. - 6 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs P.T.T. Une provision pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs, dans un grade à créer de receveur rural, a été inscrite au budget de 1985. A la suite de cette décision, le ministère des P.T.T., après étude du projet, propose le reclassement des receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années, et y incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe. Cette proposition correspond à l'attente des salariés concernés. Ce projet, présenté pour approbation au ministère des finances et de la fonction publique, n'a reçu à ce jour aucun arbitrage. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent de

ce retard, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement, et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4^e classe. Il lui demande si on peut espérer une application très prochaine des décisions budgétaires arrêtées en novembre 1984.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24140. - 6 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'intégration en catégorie A du corps des vérificateurs des P.T.T. Le rapport fonctionnel D.G.P. 1977 mettait déjà en évidence l'élévation au niveau d'attribution et des responsabilités exercées par le vérificateur, ces arguments ont été repris par la commission Vie en 1983, et évoqués par le rapport Chevalier en 1984. Or, il semble que 600 vérifications attendent encore leur intégration en catégorie A. De plus, la mesure de fin d'intégration concernant ce corps a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, et n'exigerait pas une restructuration des autres catégories. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures qui seront prises quant à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24149. - 6 juin 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Il lui expose que selon l'association nationale du corps de la vérification des P.T.T., l'administration s'accorde à reconnaître depuis 1974, la nécessité de cette intégration. Il lui indique qu'en 1977, une première mesure avait permis le reclassement de 120 vérificateurs. Or, selon la même association, 600 d'entre eux n'ont toujours pas bénéficié de cette intégration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ce reclassement, amorcé en 1977 n'est toujours pas achevé et de lui indiquer les délais dans lesquels il entend le conclure.

Fonctionnement des P.T.T. à Fosses (Val-d'Oise)

24151. - 6 juin 1985. - Une enquête de l'union fédérale des consommateurs « Que Choisir » de Fosses (Val-d'Oise), portant sur le fonctionnement des P.T.T., révèle des difficultés multiples de fonctionnement (attentes prolongées aux guichets, retards de courrier, horaires inadaptés, etc.). **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, quelles mesures il envisage pour améliorer le fonctionnement des services des P.T.T. à Fosses (95).

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24156. - 6 juin 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la nécessité d'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. En effet, le rapport fonctionnel - D.G.P. 1977 - mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission VIE en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevalier 1984. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. La mesure de fin d'intégration a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, elle est la seule qui n'exige pas des modifications de la pyramide des autres catégories. Il lui demande quand il compte procéder à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des receveurs-distributeurs

24200. - 6 juin 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs. Une provision pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade, à créer, de receveur rural a été inscrite au budget de 1985. A la suite de cette décision, le ministère des postes et télécommunications, après étude du projet, a proposé le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années, et y

incluant, dès 1986, une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Ce projet, présenté pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique, n'a reçu, à ce jour, aucun arbitrage. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement, et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs-distributeurs. Il lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24206. - 6 juin 1985. - **M. Michel Alloncle** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de l'irritation, qui lui semble parfaitement justifiée, des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement qui exercent leurs fonctions dans les services des directions départementales des postes. Depuis 1974 tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de cette administration s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel - D.G.P. 1977 - mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs. Ces arguments ont été repris par la commission vie en 1983 et dans le rapport Chevallier en 1984. Le 4 septembre 1976, le secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque avait d'ailleurs été interpellé à ce sujet par un parlementaire qui n'était autre que la ministre des P.T.T. d'aujourd'hui. Or, en mai 1985, il y a 600 vérificateurs qui attendent encore leur intégration en catégorie A. Des membres de la commission des finances et de ce ministère ont confirmé la responsabilité exclusive du ministre des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux. Les mesures de fin d'intégration concernant cette catégorie sociale ont été chiffrées au budget de 1985 à 5,5 millions de francs. Elle est la seule qui n'exige pas un repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T., encore classés en catégorie B manifestent un très vif mécontentement et demandent avec insistance de procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. **M. Alloncle** souhaite obtenir de la part du ministre des indications précises sur ce qu'il entend faire en réponse à cette revendication légitime des vérificateurs.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24209. - 6 juin 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les revendications des agents de son administration du corps de la vérification, tendant à leur intégration en catégorie A, sur la base de la reconnaissance, par nombre d'instances habilitées, de la transformation et de l'élévation du niveau des responsabilités exercées par ces agents. Il lui rappelle qu'en dépit des espoirs qu'a fait naître, pour les intéressés, son entrée au Gouvernement, six cents vérificateurs attendent cette intégration ; que son collègue, le ministre de l'économie, des finances et du budget, a fait savoir que la solution de ce problème était de son ressort exclusif. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aboutir à un règlement définitif de cette affaire.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24211. - 6 juin 1985. - **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires du corps de la vérification de la distribution des P.T.T. En effet, 600 de ces fonctionnaires sont encore classés en catégorie B, alors que les tâches exercées et les responsabilités assumées sont identiques à celles exercées par leurs collègues classés en catégorie A. Depuis la mise en œuvre de mesures fragmentaires en 1977 - intégration en catégorie A de 120 fonctionnaires - la situation n'a pas évolué et les différentes promesses faites à l'occasion des discussions budgétaires de ces dernières années sont restées sans suite. Les fonctionnaires concernés font état des apaisements dilatoires qui leur sont donnés mais dont ils ne peuvent se satisfaire, alors que le problème de leur intégration est au point mort depuis 1977. Or, le reclassement en cause, qui peut se faire sans porter atteinte à la classification hiérarchique d'autres catégories, ne représente pas une charge financière élevée. Il lui demande donc s'il n'estime pas logique de donner à ce problème une solution rapide en procédant au reclassement en catégorie A des quelque 600 vérificateurs de la distribution des P.T.T. qui relèvent encore de la catégorie B.

Corps des vérificateurs distributeurs

24213. - 6 juin 1985. - **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que, depuis longtemps, est reconnue la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. En mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore le bénéfice de cette mesure qui a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, elle est la seule qui n'exige pas de reclassement des autres catégories. Il souhaiterait, compte tenu des positions antérieures et des engagements pris, être renseigné sur les conditions dans lesquelles celles-ci et ceux-ci sont susceptibles d'être concrétisés par le Gouvernement.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24225. - 6 juin 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24230. - 6 juin 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que plus de six cents membres du corps de la vérification des P.T.T. attendent encore à l'heure actuelle leur intégration en catégorie A. Dans la mesure où cette intégration a été suggérée par la commission vie en 1983, et dans le rapport Chevallier en 1984, et eu égard à l'élévation du niveau d'attributions et de responsabilités qu'ils exercent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la loi de finances pour 1986 permettra une réalisation de cette intégration attendue par les intéressés depuis de longues années.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24233. - 6 juin 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les problèmes relatifs à l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. En effet, le 4 septembre 1976, il interpellait, en tant que parlementaire, au sujet de cette catégorie de fonctionnaires le secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque afin d'obtenir l'intégration en catégorie A de ce corps de fonctionnaires. Cependant, depuis sa nomination en qualité de ministre des P.T.T., 600 vérificateurs attendent leur intégration en catégorie A. Aussi, compte tenu du fait que cette mesure de fin d'intégration concernant ce corps de la vérification des P.T.T. est une mesure qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories, il lui demande de procéder en une seule fois à l'achèvement de leur intégration en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24239. - 6 juin 1985. - **M. Henri Elby** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des membres du corps de la vérification des P.T.T. qui attendent leur intégration en catégorie A. L'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs rend cette intégration nécessaire. Or en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. De nombreux parlementaires sont intervenus en leur faveur. **M. le Premier ministre** a transmis aux intéressés, en 1984, un courrier à ce sujet sous référence 58920. La mesure d'intégration les concernant a été chiffrée pour 1985 à 5,5 millions de francs, elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B sollicitent de votre part et de la part du Gouvernement un arbitrage équitable dans le cadre de la préparation du budget 1986. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder enfin à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Défense et développement des P.M.E.

24115. - 6 juin 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les problèmes actuels des petites et moyennes entreprises. En effet, le projet de loi sur la maîtrise

d'ouvrage public voté en première lecture à l'Assemblée le 14 décembre 1984, malgré certaines dispositions positives, ne garantit en rien la faculté d'accès des entreprises à la commande publique. Aujourd'hui, cette loi est en effet vidée de son contenu par la jurisprudence et ses dispositions largement inappliquées par les entreprises générales et les maîtres d'ouvrage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations futures qui seront prises pour la défense et le développement des petites et des moyennes entreprises en France.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Situation des chrétiens du Sud-Liban

24108. - 6 juin 1985. - **M. José Balarelo** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la tragique situation des chrétiens du Sud-Liban, chassés de leurs villages et soumis à des exactions multiples de la part de milices islamiques. Sachant que la France entretient des contacts suivis avec les différentes factions en présence afin de trouver une solution à ce drame, il souhaiterait connaître l'état actuel de ces pourparlers et si un compromis acceptable pour tous est en vue.

Respect de l'intégralité des droits de la France et de la C.E.E. au G.A.T.T.

24194. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle sera la politique suivie par la France et les pays de la Communauté économique européenne pour que soit respectée l'intégralité de leurs droits au G.A.T.T.

Respect des droits de l'homme au Timor

24229. - 6 juin 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'ancien territoire portugais du Timor et de son enclave de Dili. Depuis l'invasion en 1975, par l'Indonésie, de ces deux territoires, il n'est pas de mois que des nouvelles alarmantes parviennent à l'opinion internationale. L'Indonésie poursuit dans ces régions annexées par la force une politique de « javanisation » qui confine à un ethnocide et voire dans certains cas au génocide. En effet, une vaste campagne d'oppression et de colonisation est menée par l'Indonésie à l'encontre des populations du Timor. Récemment le Conseil œcuménique des églises s'est fait l'écho d'une vaste entreprise de stérilisation qui aurait été menée à l'encontre des chrétiens du Timor. A cet égard, il lui demande de lui indiquer si la France, qui jouit d'une grande autorité morale, entend intervenir auprès des autorités de Djakarta pour que ces atteintes aux droits de l'homme cessent, et qu'un règlement entériné par la communauté internationale soit rapidement mis en œuvre.

SANTÉ

Etablissements hospitaliers privés (augmentation des tarifs)

24046. - 6 juin 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des établissements hospitaliers privés dont les tarifs n'augmentent pas en proportion des charges, et surtout n'augmentent pas comme les tarifs des hôpitaux publics. Il lui indique, alors que les établissements publics ont bénéficié d'une augmentation de 5,7 p. 100 sur leurs actes en janvier 1985, que cette augmentation n'a été que de 4 p. 100 pour les établissements privés que de surcroît, cette augmentation n'est intervenue qu'en avril seulement. Il lui demande s'il n'entend pas réexaminer, parce que nombre de ces établissements sont au bord de difficultés insurmontables l'éventualité de tarifications différentes au secteur privé pour soutenir un ensemble d'activités faisant vivre 150 000 salariés, dont 40 000 médecins, pour, et surtout, garantir la liberté traditionnelle de choix des patients face aux praticiens et aux établissements dispensateurs de soins.

Revendications des personnels des services d'électroradiologie

24081. - 6 juin 1985. - **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les revendications des personnels des services d'électroradiologie. Par circulaire du 30 janvier 1985 (DH/8 D/85) portant sur l'octroi de congés supplémentaires, ceux-ci se sont vu supprimer les quinze jours de congés hématologiques attribués depuis quarante ans à tout le personnel exposé aux radiations. Il s'agit là d'une remise en cause inadmissible et injustifiée d'un avantage acquis par une catégorie sociale. C'est pourquoi il lui demande de réétudier cette question en prenant en compte les risques spécifiques encourus par ces personnels.

Réforme des études des orthophonistes

24082. - 6 juin 1985. - **M. Camille Vallin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui indiquer les suites qui seront données au dossier élaboré pendant dix-huit mois par une commission interministérielle et déposé en juin 1984, concernant la réforme des études des orthophonistes, question primordiale pour l'avenir de cette profession.

Médecine scolaire

24136. - 6 juin 1985. - **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation de la médecine scolaire. La loi de décentralisation ayant conservé à l'Etat toutes les prérogatives dans ce domaine, il s'étonne de constater le manque de moyens dont dispose ce service. A titre d'exemple, il cite notamment le cas de Lognes, commune de Seine-et-Marne qui compte 1971 enfants scolarisés, où l'on enregistre une augmentation constante des effectifs du fait de l'arrivée de nombreuses familles de réfugiés du Sud-Est asiatique, où de ce fait se manifestent constamment de sérieux risques d'épidémie et où la médecine scolaire n'y est pas moins totalement inexistante. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier dans les meilleurs délais à la situation de la médecine scolaire qui ne cesse de se détériorer.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Nombre d'administrations publiques dotées en 1984 des services d'une radio

24178. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, combien d'administrations publiques se sont dotées en 1984 des services d'une radio.

Haute-Loire : résorption des zones d'ombre de télévision

24205. - 6 juin 1985. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la résorption des zones d'ombre de télévision dont un certain nombre subsiste dans son département (Haute-Loire). Un effort important avait été fait grâce à l'aide de l'Etat qui subventionnait ces opérations au taux de 70 p. 100. La participation des régions et départements ramenait celle des communes à 5 p. 100. Il lui demande quel est actuellement le taux de participation de l'Etat pour ce type d'opérations, et s'il n'envisage pas de faire un effort particulier afin que tous les citoyens soient placés dans des conditions sensiblement égales de réception des différentes chaînes de télévision.

TRANSPORTS

Mise en place d'un T.G.V. vers l'est de la France

24103. - 6 juin 1985. - Regrettant de n'avoir pas encore obtenu de réponse à sa question écrite n° 10424 du 3 mars 1983, **M. Albert Voilquin** en confirme les termes à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des**

transports, chargé des transports, et lui demande, notamment, de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les perspectives d'une mise en place d'un T.G.V. vers l'est de la France et au-delà.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Résultats d'une action expérimentale de formation concertée en milieu rural

24056. - 6 juin 1985. - **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question n° 11064 du 7 avril 1983 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser quels sont les résultats d'une action expérimentale de formation concertée permettant la préparation à la reprise et à l'encadrement de petites et moyennes entreprises en milieu rural, réalisée en 1981 par l'association de formation continue (chapitre 43.03 - Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale - Services généraux du Premier ministre).

Bretagne : création de zones d'emplois défiscalisées

24113. - 6 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 10917 du 31 mars 1983 restée sans réponse. Il lui demande à nouveau s'il envisage la création pour la Bretagne de zones d'emplois défiscalisées, à l'exemple de celles dont le Gouvernement belge a lancé l'idée l'année dernière et dont la Commission des communautés européennes a récemment autorisé la création à titre expérimental en Belgique dans les régions touchées par un chômage structurel important.

Relance de l'emploi dans le secteur industriel

24125. - 6 juin 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation inquiétante de l'emploi dans le secteur industriel. En effet, les dernières statistiques officielles annoncent une diminution du nombre des emplois de l'ordre de 2,9 p. 100, sans qu'aucune mesure de compensation ou de reconversion soit prévue. Face à l'augmentation inéluctable du chômage dans cette branche, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de remédier à cette dégradation de l'emploi dans un secteur vital pour l'économie française.

Situation des chômeurs en fin de droits

24169. - 6 juin 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation très préoccupante des chômeurs parvenus en fin de droits ou qui ne perçoivent que des prestations très faibles. Il lui demande si parmi les mesures qu'il importe prioritairement de mettre en œuvre en leur faveur il entend : relever le niveau des prestations les plus faibles en tenant compte notamment des charges de famille ; diminuer la durée minimale d'activité salariée exigée ouvrant droit aux allocations, y compris pour les allocations majorées ; étendre les T.U.C. (travaux d'utilité collective) à certains chômeurs sans condition d'âge sous forme de T.I.G. (travaux d'intérêt général).

Transmissions des listes nominatives des chômeurs de l'A.N.P.E. aux collectivités locales

24232. - 6 juin 1985. - **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que, depuis la nouvelle réglementation permettant aux chômeurs de « pointer » par correspondance auprès des agences pour l'emploi, les maires ne peuvent plus répertorier les demandeurs d'emploi de leur commune. Actuellement les services de l'A.N.P.E. prétendent ne pas être autorisés à communiquer la liste nominative des chômeurs aux maires, pourtant concernés pour les attributions d'aides, délivrances de certificats, etc. Il lui demande de remédier d'urgence à cette anomalie en autorisant les services de l'A.N.P.E. à transmettre les listes nominatives des chômeurs aux maires qui en feront la demande.

UNIVERSITÉS

Eventuelle ouverture d'une école d'ingénieurs à Reims

24144. - 6 juin 1985. - **M. Albert Vecten** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur des informations publiées par la presse régionale et faisant état de l'ouverture possible d'une école d'ingénieurs à Reims, école qui s'inscrirait dans le prolongement de la maîtrise en emballage et conditionnement, créée à la faculté des sciences de Reims il y a deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le degré de validité d'un tel projet, et, le cas échéant, la nature du montage financier qui y présiderait.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Situation du logement : suivi statistique

24092. - 6 juin 1985. - **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est exact que l'instrument statistique de son ministère « SIROCO » ne parviendrait pas actuellement à établir le total des logements mis en chantier en 1984. Selon des informations parues dans la presse spécialisée (URBAPRESS - 2 mai 1985), des publications telles celles des bulletins jaunes de cumuls mensuels seraient suspendues. Les difficultés les plus importantes seraient notamment rencontrées dans la région Nord-Pas-de-Calais et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il lui demande de lui préciser si ces informations sont exactes et dans cette hypothèse les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre au Parlement, aux professionnels, et plus généralement à tous les citoyens, d'être parfaitement informés de la situation actuelle du logement en France.

Vente de logements H.L.M. : décrets d'application

24106. - 6 juin 1985. - **M. José Balareello** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 a supprimé en ses articles 1 et 3 la loi de juillet 1965 permettant l'acquisition par les locataires d'H.L.M. de leur logement pour la remplacer par des dispositions à peu près équivalentes. L'article 4 de cette loi de 1983 prévoit que : « les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, fixées par décret ». Cependant, à ce jour, ces textes d'application ne sont toujours pas parus, ce qui entraîne une totale paralysie de la loi. Il lui demande de lui faire savoir s'il compte rapidement promulguer lesdits textes, et s'il ne serait pas satisfaisant pour les locataires d'H.L.M. de revenir purement et simplement à l'ancienne loi, en précisant néanmoins que seuls pourront être vendus les immeubles réhabilités. En effet, l'expérience a prouvé que les locataires devenus propriétaires peuvent difficilement se mettre d'accord sur des réparations importantes et coûteuses, au sein du syndicat des copropriétaires nouvellement créé, et ce bien que l'Office en soit le syndic.

Accessibilité des gares aux personnes âgées ou handicapées

24128. - 6 juin 1985. - **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la mauvaise adaptation des équipements de certaines gares, et en particulier de la gare de Nice, aux besoins des personnes âgées ou handicapées, et notamment sur l'absence d'escaliers mécaniques. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'inviter la S.N.C.F. à accomplir un effort en vue d'améliorer cette situation, en tenant compte d'une forte fréquentation du réseau ferroviaire par des personnes se déplaçant avec difficulté.

Utilisation de carburant automobile par l'aviation légère

24176. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles conclusions tire-t-il, pour l'avenir, de l'utilisation du carburant automobile par l'aviation légère.

*Conditions des travailleurs du transport
et évolution des techniques*

24177. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** comment seront aménagées les conditions des travailleurs du transport, en tenant compte de l'évolution des techniques.

Organismes H.L.M. : prêts « Palulos »

24214. - 6 juin 1985. - **M. Rémi Herment** tient à se faire l'écho auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de l'étonnement et de la déconvenue des responsables locaux au constat de l'insuffisance des dotations accordées en 1985 au titre des crédits dénommés « Palulos ». Il est clair que ceux-ci se situeront en retrait très net, par rapport à 1984. Ils n'assureront pas - et de loin - la couverture des besoins 1985. Dans la mesure où, sur la base des assurances données, les organismes H.L.M. ont engagé les travaux nécessaires, leur situation financière va se trouver directement obérée et aggravée par une telle politique qui retentira de surcroît sur l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics. Il suffirait pourtant, semble-t-il, pour éviter toutes ces conséquences

fâcheuses, que soient tenues les promesses généreusement dispensées à l'occasion du 46^e Congrès national de l'Union des H.L.M. Il aimerait savoir quelles chances on peut avoir d'obtenir, en ce domaine au moins, la conformité entre le discours et les actes.

*Statut des cadres administratifs
des services extérieurs du ministère*

24231. - 6 juin 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les préoccupations exprimées par les cadres administratifs des services extérieurs de son ministère. En effet, alors que les fonctions et les responsabilités exercées par ces personnels se sont considérablement développées au cours des quinze dernières années, leur statut n'a pas été modifié alors que d'autres statuts comparables ont évolué. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager la mise en œuvre d'un nouveau statut pour les cadres administratifs, tenant compte à la fois de la réalité du corps ainsi que de la décentralisation en ce qui concerne notamment la titularisation des contractuels et les corrélations avec les corps des collectivités territoriales, et mettre fin à l'écart de rémunération existant à l'heure actuelle dû notamment à un régime indemnitaire inadéquat.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institut universitaire européen de Florence : efficacité

21457. - 7 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quel changement doit être apporté à l'Institut universitaire européen de Florence afin d'améliorer son efficacité et quel a été le résultat des études qui ont été faites à ce sujet.

Réponse. - L'amélioration de l'efficacité de l'Institut Universitaire Européen de Florence revêt deux aspects distincts. Il s'agit, d'abord, d'obtenir une meilleure gestion de cet établissement. Les efforts entrepris depuis deux ans dans ce but commencent à porter leurs fruits. Ainsi, sous la pression de plusieurs délégations dont celle de la France, il a été possible de limiter la croissance du budget en 1984 et en 1985 au taux de l'inflation en Italie. Les recommandations des contrôleurs pour remédier aux principales insuffisances comptables sont désormais appliquées par la direction qui s'est engagée à poursuivre son action de remise en ordre. En outre, dans le domaine purement académique, il faut relever que la tentation de faire de l'I.U.E. une université offrant la plus vaste gamme d'enseignements a pu être écartée pour en revenir à l'objet que ses promoteurs avaient fixé à l'institut : la mise en place d'une recherche de haut niveau. Mais l'efficacité de l'Institut universitaire européen doit être également évaluée en fonction de l'utilisation qui en est faite par la France. Alors que notre pays verse une contribution obligatoire représentant 21,16 p. 100 du budget, la présence des ressortissants français à l'institut reste faible, avec dix-sept étudiants sur cent soixante pendant la présente année scolaire et trois professeurs sur un corps enseignant de vingt personnes. En ce qui concerne les étudiants, la situation s'améliore : on compte onze nouveaux inscrits cette année contre quatre seulement à la rentrée de 1983 et il est permis de penser que cette progression se poursuivra. En revanche, les candidatures d'universitaires français de haut niveau désireux d'enseigner pendant trois ans à l'institut sont encore trop rares et le Gouvernement souhaite les encourager.

Projet de création d'un loto européen

21957. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, si le Gouvernement compte soutenir le projet de création d'un loto européen, quelles en seraient les règles et l'affectation des éventuelles recettes.

Réponse. - Le Gouvernement n'a pas été saisi d'un projet de création d'un loto européen. Cette idée a néanmoins été émise dans le cadre des travaux du comité *ad hoc* sur l'Europe des citoyens. Si le comité européen proposait, lors du prochain Conseil de Milan, aux chefs d'Etat et de gouvernement de créer un jeu de cette nature, le Gouvernement français examinerait naturellement l'intérêt et la portée de cette suggestion avant d'arrêter sa position.

Danger, pour les enfants, de certains produits imitant les denrées alimentaires

22147. - 21 février 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur les dangers que représente, pour les enfants, la mise en vente de pro-

duits imitant les denrées alimentaires. Ces produits, comme par exemple les gommages, peuvent provoquer des accidents graves, soit par le caractère toxique de leurs composants, soit par étouffement lorsque les jeunes enfants les portent à la bouche. En conséquence, il lui demande quelle action le Gouvernement français entend mener auprès de ses partenaires européens afin de réglementer strictement la production et la vente de ces produits.

Réponse. - La mise à la consommation de produits imitant les denrées alimentaires et susceptibles de provoquer des accidents graves chez les jeunes enfants soit par la toxicité de leurs composants, soit par ingestion accidentelle, est un problème dont la gravité n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. A l'initiative du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, un arrêté interministériel du 31 août 1984 a interdit pour une durée d'un an la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution à titre gratuit ou onéreux de gommages à effacer rappelant des denrées alimentaires. Un projet de décret est actuellement en cours d'élaboration pour réglementer la mise à la consommation de tous produits rappelant par une de leurs caractéristiques un produit alimentaire et susceptibles de présenter un danger. Au plan communautaire, deux Etats membres, le Royaume-Uni et la République d'Irlande, ont pris des mesures législatives et réglementaires pour interdire les imitations de denrées alimentaires destinées aux enfants. De semblables dispositions sont également en vigueur dans des pays tiers, membres de l'O.C.D.E., la Suisse, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, la Suède et le Canada. La position actuelle des gouvernements sur ce problème évolue vers une plus grande rigueur. Pour sa part la C.E.E. s'est déjà engagée dans une politique d'harmonisation technique active en matière de sécurité.

Dégradation du fonctionnement du Fonds social européen

22218. - 18 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelles propositions compte soumettre le Gouvernement à nos partenaires européens pour essayer de faire face à la dégradation croissante et rapide du fonctionnement du Fonds social européen.

Réponse. - Le Gouvernement a fait part à plusieurs reprises à nos partenaires de la Communauté et à la commission de notre inquiétude face à la dégradation rapide de l'efficacité du Fonds social européen, principal instrument communautaire d'action en matière d'emploi et de formation, alors même que le conseil des ministres de la Communauté avait adopté en 1983 un nouveau règlement. Plusieurs de nos partenaires, comme nous-mêmes, ont déploré que les services de la commission ne mettent pas pleinement en œuvre l'ensemble de ces dispositions et ont souhaité que soient améliorées les règles relatives à la transparence de ce fonds. Un membre de la précédente commission avait pu, en 1984, considérer que le F.S.E. fonctionnait comme une loterie. Ainsi, certains Etats qui font le plus en matière de formation et de conversion sont-ils moins bien lotis, au regard des concours accordés par le F.S.E., que d'autres partenaires. Pour remédier à cet état de chose, le Gouvernement français a proposé à ses partenaires, le 13 décembre dernier, une méthode de travail pour améliorer la transparence de ce fonds, accroître son efficacité, faire en sorte qu'il réponde mieux aux préoccupations concrètes existant en matière d'emploi dans les Etats membres de la Communauté et pour restreindre les possibilités de prises de décisions arbitraires en matière de gestion. Les ministres des dix et la commission ont examiné ces points en février dernier, et leurs collaborateurs en approfondiront certains aspects. Aussi, peut-on espérer que la commission tiendra compte de ces observations dans les orientations de gestion qu'elle doit, prochainement arrêter.

Europe :
prolongation des actions pour les économies d'énergie

22485. - 4 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, si les gouvernements des Dix vont accepter que soient prolongées les actions menées dans les domaines des économies d'énergie, des énergies alternatives, de la substitution du pétrole, de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides, pour les années 1986-1990. Quelles seront les nouvelles orientations retenues.

Réponse. - Les actions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, ou actions de démonstration, se trouvaient à l'ordre du jour du conseil du 15 mars 1985, réuni dans sa formation « énergie ». L'ensemble des délégations se sont accordées pour souligner les bons résultats du programme en cours, qui vient à expiration à la fin de l'année, et pour souhaiter sa reconduction. Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la durée et le montant du nouveau programme, ainsi que sur la ventilation des crédits entre les deux règlements concernant d'une part, la liquéfaction et la gazéification et, d'autre part, les autres domaines de l'économie d'énergie. Les travaux se poursuivent au sein des instances compétentes afin de mettre le Conseil en état de statuer lors de sa prochaine session.

*Fonds européen de développement régional
et régions françaises : avis du Conseil économique et social*

23303. - 25 avril 1985. - **M. Jacques Genton** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation, formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social, portant sur l'apport du Fonds européen de développement régional au développement des régions françaises, dans lesquelles celui-ci estime que, pour les programmes d'initiative communautaire, le Comité économique et social européen devait être consulté en même temps que le Parlement avant que le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne ne se prononce sur les lignes directrices.

Réponse. - Le Gouvernement français a pris connaissance avec intérêt du souhait exprimé par le Conseil économique et social de voir consulter le Comité économique et social européen en même temps que l'Assemblée au sujet des programmes d'initiative communautaire. Il est rappelé que le ministre des affaires européennes a eu l'occasion de déclarer à plusieurs reprises qu'il convenait d'associer plus étroitement aux politiques communautaires le Comité économique et social européen en tant qu'instance représentative des forces vives européennes. Cependant, comme le sait l'honorable parlementaire, en vertu de l'article 198 du traité de Rome, la consultation du Comité économique et social dans les cas non prévus par le traité relève de la seule compétence du Conseil ou de la Commission.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

*Elaboration du projet
concernant les professions de santé.*

19840. - 18 octobre 1984. - **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet concernant les professions de santé, récemment élaboré. Il lui demande d'une part, si ce texte a fait l'objet d'une réelle concertation et dans quelles conditions, et d'autre part s'il ne lui semble pas que ce projet contienne le risque d'une remise en question de tout système de santé en particulier de l'équilibre privé-public. Enfin si à plus court terme il ne constitue pas un danger pour les 60 000 personnes travaillant dans le secteur de pointe qu'est la radiologie.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, précise à l'honorable parlementaire que le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984, pris en application de l'article L. 372 du code de la santé publique pour réglementer l'activité des manipulateurs d'électroradiologie médicale, ne saurait avoir pour conséquence de mettre en difficulté les personnes recrutées antérieurement sans posséder les titres requis par la nouvelle réglementation. La situation de ces personnels, dont l'expérience professionnelle et parfois la formation leur ont permis jusqu'ici d'occuper de manière satisfaisante des fonctions

de manipulateur, doit être régularisée de manière aussi large que possible dans le cadre des mesures transitoires contenues dans le décret précité. L'arrêté du 14 mars 1985 fixant les conditions d'organisation de l'épreuve pratique et de l'entretien permettant de s'assurer, en les mettant en situation concrète de travail, que ces personnes peuvent être officiellement habilitées à effectuer des actes d'électroradiologie médicale, répond tout à fait à cet objectif. Elaboré en concertation étroite avec les milieux professionnels concernés, ce texte et les instructions qui l'accompagnent destinées aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales, insistent sur le caractère concret des épreuves qui, loin d'inquiéter des manipulateurs confirmés, doivent leur apparaître comme l'occasion de consolider leur situation. Un projet de décret visant à permettre à l'ensemble des personnes en fonction à la date de publication du décret du 17 juillet 1984 de se présenter à ces épreuves a été récemment soumis à la commission des manipulateurs du Conseil supérieur des professions paramédicales qui l'a approuvé à l'unanimité. Cet assouplissement des mesures transitoires aura pour objet d'écartier les risques de perte d'emploi que l'exigence d'un diplôme sanctionnant une formation initiale faisant courir à certains manipulateurs. Toutes dispositions ayant été prises pour ne pas léser les personnels en fonction, la nouvelle réglementation pourra alors porter tous ses fruits tant en ce qui concerne la défense de la qualité des soins et des examens qu'en ce qui concerne la reconnaissance légitime de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale.

BUDGET ET CONSOMMATION

*Veuve et épouse divorcée d'un fonctionnaire :
répartition de la pension de réversion*

11971. - 26 mai 1983. - **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'application de la réglementation actuellement en vigueur, relativement au partage éventuel de la pension de réversion d'un fonctionnaire décédé entre la veuve et l'épouse divorcée telle qu'elle résulte des articles 34 et 39 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 : en effet, ce texte prévoit que la pension de réversion soit établie au prorata de la durée des mariages, ce qui, considérant l'état de la législation en matière de divorce, antérieurement à la loi de 1976, lequel induisait de nombreux cas de séparations de fait prolongées mais considérées légalement comme incluses dans la durée du mariage, conduit à des disparités entre l'épouse d'avant 1976, séparée de fait depuis parfois de nombreuses années, et l'épouse d'après 1976, souvent concubine notoire depuis longtemps ; la même disparité se reflète également sur les enfants légitimes, dans le premier cas, et naturels-légitimés, dans le second cas. Il lui demande s'il est possible d'inclure, dans le cadre de la législation actuelle, une disposition prévoyant qu'il soit tenu compte de cette situation dans le calcul de la pension de réversion lorsque l'existence de celle-ci ainsi que ses conséquences dommageables peuvent être prouvées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - L'article 43 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée a prévu des modalités de partage de la pension de réversion entre la veuve et la ou les ex-conjointes divorcées au prorata de la durée de mariage des épouses successives, sans considération des motifs du divorce. Mais le législateur n'a pas souhaité prendre en considération pour cette durée les années éventuelles de concubinage, même lorsque cette situation était la résultante d'une procédure de divorce plus complexe et plus longue qu'aujourd'hui. Il est apparu en effet que le contrôle *a posteriori* de situations de cette nature, souvent anciennes, s'avèrait tout à fait aléatoire. C'est pourquoi, sans méconnaître les inconvénients éventuels que la solution retenue pouvait présenter dans le cas où le jugement de divorce a été prononcé tardivement, le législateur s'est référé à la durée respective de chaque mariage, seul élément non susceptible de contestation. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur les principes adoptés par le Parlement.

Progression des intérêts de la dette publique

12885. - 21 juillet 1983. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à combien s'élève, pour les sept premiers mois de l'année, le manque à percevoir qu'entraîne le ralentissement de

l'activité économique sur les ressources fiscales : impôts sur les sociétés, T.V.A., impôt sur le revenu, droits de douanes, etc. Quelle a été pendant cette période la progression des intérêts de la dette publique. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Pour l'ensemble de l'année 1983, les recettes fiscales se sont élevées à 868 189 millions de francs, soit 22 859 millions de francs de moins que les estimations portées en loi de finances initiale. Les moins-values constatées ont concerné pour l'essentiel l'impôt sur le revenu (- 6 254 millions de francs) et l'impôt sur les sociétés (- 12 248 millions de francs) qui dépendent en fait des revenus ou bénéfices de l'année précédente. En revanche, la T.V.A., principal impôt lié à l'activité économique de l'année considérée, s'est élevée à 385 557 millions de francs, soit très exactement le montant initialement prévu (385 685 millions de francs). Enfin la taxe intérieure sur les produits pétroliers s'est élevée à 57 702 millions de francs, soit 308 millions de francs de moins que prévu. Au cours de l'année 1983, les intérêts de la dette publique ont représenté 73 631 millions de francs dont, notamment, 21 867 millions de francs au titre de la dette intérieure à long terme et 43 531 millions de francs au titre de la dette flottante.

Remboursement des charges de logement des enseignants des établissements du secteur médico-social

16745. - 12 avril 1984. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que jusqu'à présent un certain nombre d'établissements du secteur médico-social, liés au ministère de l'éducation nationale par une convention, se sont substitués aux communes pour le versement des indemnités représentatives de logement du personnel dispensant leur enseignement dans ce type d'établissements. Le Gouvernement ayant décidé le remboursement intégral de ces indemnités, tout en prévoyant son extension à de nouveaux personnels, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à rembourser aux associations gestionnaires de ces établissements d'enseignement, qui accueillent en règle générale des personnes handicapées, le montant des charges réelles déboursées par elles au titre des indemnités de logement versées aux personnels enseignant régulièrement nommés par les instances départementales du ministère de l'éducation nationale. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Les lois des 3 octobre 1886 et 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le Gouvernement a décidé d'attribuer aux communes une dotation spéciale afin de compenser les charges supportées par elles pour le logement des instituteurs. Les établissements spécialisés pour enfants inadaptés sont des établissements privés dans lesquels exercent des instituteurs qui sont mis à disposition et n'ont donc aucun lien avec les communes. Celles-ci n'ont en conséquence aucune obligation à leur égard en matière de logement ou d'indemnité de logement et l'Etat se trouve de ce fait délié de toute obligation financière au titre de logement des instituteurs n'exerçant pas dans les écoles communales. Il convient de rappeler également que les instituteurs exerçant dans les écoles nationales de perfectionnement et dans les écoles nationales de premier degré qui accueillent elles aussi des enfants inadaptés ne bénéficient pas non plus du droit au logement, ou à défaut de l'indemnité représentative, de la part des communes où sont implantés ces établissements, en raison de leur caractère national.

Taxation d'office du revenu global : cas de défaut de signature de la déclaration

20818. - 6 décembre 1984. - **M. Germain Authié** se référant à sa question écrite n° 17799 du 7 juin 1984 et à la réponse ministérielle parue au *Journal officiel*, débats Sénat (Questions) du 30 août 1984, page 1349, souligne à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'objet de la question ne concernait pas, a priori, le problème général de la capacité fiscale des époux, réglé par l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1983, ni le caractère rétroactif ou non de cette disposition. L'auteur de la question souhaitait savoir si dans le contexte juridique constitué notamment par la disposition précitée et par la loi modifiée n° 70-459 du 4 juin 1970, contexte dont il doit être tenu compte au titre de la période pendant laquelle peut actuellement s'exercer le droit de reprise de l'administration des impôts, un

contribuable peut être taxé d'office en matière de revenu global lorsque la déclaration correspondante est uniquement signée par son épouse. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - L'intervention de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970, relative aux droits et devoirs respectifs des époux, n'a eu aucune incidence sur la définition du contribuable : en vertu de l'article 6 du Code général des impôts dans la rédaction applicable aux revenus des années antérieures à 1982, c'était le chef de famille, c'est-à-dire le mari, sauf dans les cas d'imposition distincte de la femme. Le Conseil d'Etat a confirmé cette position, notamment par les deux arrêts du 22 juillet 1977, requête n° 384, et du 29 janvier 1982, requête n° 22067. En conséquence, la déclaration de revenu global signée uniquement par l'épouse équivaut pour les années en cause à un défaut de déclaration. Par suite, la procédure de taxation d'office est applicable sous réserve que le contribuable, c'est-à-dire le mari, n'ait pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure. A compter de l'imposition des revenus de 1982, l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1983 accorde la même capacité fiscale à chacun des époux, ainsi qu'il a été répondu à l'honorable parlementaire le 30 août 1984 (*Journal officiel* Sénat, p. 1349) suite à sa question écrite n° 17799 du 7 juin 1984 ; dans ces conditions, le foyer fiscal ne pourra plus être taxé d'office si la déclaration de revenus, souscrite dans les délais normaux, est signée par un seul des deux conjoints.

Délai de souscription de la déclaration provisoire relative à la taxe professionnelle

21795. - 7 février 1985. - **M. Henri Elby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises créées au début ou en cours d'année et qui sont exonérées de la taxe professionnelle pour leur première année d'activité. Afin d'établir les bases d'imposition pour la deuxième année d'activité, il est demandé à ces entreprises de souscrire une déclaration de modèle 1003 P, intitulée Déclaration provisoire. Cette déclaration doit, entre autres renseignements, porter indication des salaires versés ainsi que des recettes réalisées au cours de la première année. Un problème se pose pour l'établissement de cette déclaration par le contribuable, car celle-ci doit parvenir aux services des impôts avant le 1^{er} janvier de la deuxième année. Or il est manifestement impossible à une entreprise clôturant son exercice le 31 décembre de fournir ces renseignements pour le 1^{er} janvier. La sanction prévue pour non-déclaration dans les délais - établissement d'office des bases d'imposition par le service des impôts - peut être préjudiciable au contribuable qui s'est pourtant trouvé dans un cas de force majeure. Il lui demande s'il envisage de reporter la souscription de cette déclaration 1003 P à une date qui serait compatible avec la clôture des comptes de la première année. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Pour permettre aux assemblées locales de fixer en toute connaissance de cause leurs taux d'imposition des quatre taxes directes locales, les directions des services fiscaux leur fournissent, chaque année, dès la fin du mois de janvier, le montant des bases d'imposition de chacune de ces taxes. Dans l'intérêt tant des collectivités locales que des contribuables eux-mêmes, il importe que les informations ainsi notifiées reflètent aussi exactement que possible le potentiel fiscal effectif des collectivités. S'agissant plus particulièrement de la taxe professionnelle, le montant communiqué se doit ainsi de tenir compte des bases afférentes aux établissements acquis ou créés l'année précédente, lesquelles, par dérogation à la règle générale, sont calculées d'après les immobilisations corporelles dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes réalisées au cours de cette même année, ces deux derniers éléments étant ajustés pour correspondre à une année pleine. C'est pour répondre à cette exigence que l'article 1477 du code général des impôts dispose que les bases d'imposition de ces établissements doivent faire l'objet d'une déclaration pour le 31 décembre de l'année de la création ou du changement, le service des impôts étant, à défaut, habilité à procéder à une évaluation d'office des bases imposables. L'administration est consciente des inconvénients que présente, pour les intéressés, l'obligation de fournir, le 31 décembre au plus tard de la première année de fonctionnement de ces nouveaux établissements, les renseignements utiles extraits de la comptabilité, alors même qu'à cette date, l'exercice comptable n'est pas encore arrêté. Toutefois, cette déclaration n'ayant qu'un caractère provisoire, les bases à y mentionner peuvent être appréciées de façon approchée et faire ensuite l'objet d'une régularisation dans le cadre de la souscription de la déclaration annuelle à déposer avant le 1^{er} mai de l'année suivant la création ou l'acquisition

des établissements nouveaux. Il ne saurait donc, dans ces conditions, être envisagé, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, de reporter la date limite du 1^{er} janvier fixée pour la production de la déclaration provisoire.

CULTURE

Concours financier du ministère de la culture à la réalisation d'un film

22260. - 28 février 1985. - **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de la culture** de lui préciser s'il est exact que son département ministériel concourrait financièrement à la réalisation d'un film intitulé : « La Dernière Tentation du Christ. » Si tel était le cas, il souhaiterait connaître les motivations qui conduisent le ministère de la culture à subventionner un film dont tout laisse à penser qu'il sera source de scandale et de troubles dans l'opinion publique. Il souhaiterait, par ailleurs, connaître le montant des crédits affectés à cette opération, ainsi que la procédure retenue.

Film : « La Dernière Tentation du Christ »

22631. - 21 mars 1985. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur des échos parus dans la presse selon lesquels son ministère aurait accepté d'accorder une subvention de trois millions de francs environ pour le financement d'un film blasphématoire intitulé « La Dernière Tentation du Christ ». Selon les mêmes échos de presse, la société Paramount Pictures aurait renoncé à une telle réalisation compte tenu du caractère de ce film et des protestations des chrétiens américains. En conséquence, il lui demande de lui préciser si les articles de presse sur ce sujet sont fondés et s'il envisage effectivement d'attribuer la subvention précitée à la société Lyric International, qui se propose de reprendre le projet, au niveau européen, abandonné par la Paramount.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire sur l'adaptation cinématographique du livre de Nikos Kazantzakis « La Dernière Tentation du Christ », par Martin Scorsese, ne semble pas être d'actualité ; le film n'existe en effet qu'à l'état de projet et ne se réalisera sûrement pas avant 1986. S'il doit voir le jour, le film pourra passer, comme il est d'usage, devant les commissions d'aide au cinéma, dont les décisions sont indépendantes.

Montant des crédits consacrés en 1984 à l'achat d'œuvres d'art

22540. - 14 mars 1985. - **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre de la culture** que lui soit indiqué le montant des crédits consacrés en 1984 par la direction du patrimoine (sous-direction des monuments historiques et des palais nationaux) à l'achat d'œuvres d'art. Il souhaiterait que soit individualisé au sein de la description de ces crédits le montant destiné à l'achat d'œuvres contemporaines.

Réponse. - En 1984, la direction du patrimoine a consacré 520 700 francs à l'acquisition d'œuvres d'art anciennes destinées à l'ameublement ou à la décoration des monuments historiques appartenant à l'Etat. Par ailleurs, dans le cadre de la restauration de certains édifices protégés, des œuvres d'art, notamment des vitraux et des sculptures ont été commandées à des artistes contemporains afin de parachever la mise en valeur de ces monuments. Les crédits consacrés à ces opérations se sont montés en 1984 à environ 11,5 millions de francs.

Modalités de paiement des places de théâtre

23181. - 18 avril 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la disparité qui règne à l'égard des moyens de régler le prix des places dans les théâtres subventionnés. Tandis que les cartes de crédit sont acceptées au théâtre national de la Comédie-Française, elles ne le sont pas à ceux de l'Odéon, de Chaillot, de même qu'à la réunion des théâtres lyriques. Il lui demande pour quel motif la monnaie informatique est admise ici pour être refusée là alors que le Gouvernement ne cesse de mettre l'accent sur la nécessité de la modernisation.

Réponse. - Si l'utilisation des cartes de crédit pour le paiement des places est autorisée à la Comédie-Française et à l'Opéra de Paris, d'autres théâtres nationaux ne se sont pas encore adaptés aux moyens de paiement modernes. Le ministère de la culture

incite ces établissements à cette nécessaire adaptation et encourage la mise en place d'un système télématique, commun aux grands théâtres parisiens, qui permettra bientôt, par des moyens simples et sûrs, la location et le paiement des places de spectacles.

Légende d'un affichage public

23311. - 25 avril 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur une affiche diffusée sous l'égide de son département et qui comporte une légende intitulée : « Un livre et tu vis plus fort. » Il lui demande, sans porter atteinte au but fort louable de développement des connaissances des citoyens français, s'il lui paraît indispensable de les tutoyer en raison de leur inculture.

Réponse. - La campagne sur la lecture dont le ministère de la culture a pris l'initiative en mars dernier a eu pour objectif de gagner aux livres un public élargi. Pour la réalisation des affiches éditées à cette occasion, il a paru important aux organisateurs de la campagne d'adopter un langage visuel et une légende propres à rapprocher le livre de ses lecteurs potentiels. L'accueil réservé par le public aux affiches de la campagne « Un livre et tu vis plus fort » semble indiquer que le recours au tutoiement souligné par l'honorable parlementaire a été généralement bien perçu. Le lecteur pouvait y reconnaître l'expression, par une voix aussi proche de lui que possible, d'une vérité d'expérience.

DÉFENSE

Gendarmerie et défense opérationnelle du territoire

23089. - 11 avril 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la défense opérationnelle du territoire, confiée plus particulièrement à la gendarmerie. Sans vouloir contester cette vocation à l'arme, il convient cependant d'y voir un accroissement des missions qui n'est pas compensé par une augmentation des effectifs. Il ne faut pas perdre de vue les inévitables indisponibilités de personnel dans les brigades. Il lui demande donc, en soulignant qu'un auxiliaire ne peut remplacer un gendarme de métier, s'il ne lui semble pas absolument nécessaire d'augmenter les effectifs de la gendarmerie afin de lui permettre de répondre aux exigences et missions de l'heure.

Réponse. - Le transfert, récemment décidé, de certaines missions de défense opérationnelle du territoire de l'armée de terre à la gendarmerie nécessitait, comme le souligne l'honorable parlementaire, que des mesures soient prises pour prévoir le renforcement de cette dernière. Ce transfert est en cours et se poursuivra jusqu'en décembre 1985. Le renforcement dont il s'agit s'impose surtout en temps de crise, lorsque la gendarmerie exerce effectivement les missions nouvelles qui lui sont confiées. En effet, les unités de réservistes, dont la mise sur pied était déjà prévue à son profit lors de la mobilisation, lui permettront certes de mieux assurer la surveillance de l'ensemble des installations à protéger et d'intervenir en cas de menaces sur ces mêmes installations, mais elles n'auraient pas pu être utilisées dans le même temps pour garder, comme il se doit, les points sensibles les plus importants. Aussi a-t-il été décidé de lui affecter plusieurs milliers de réservistes supplémentaires qui, recrutés sur place et au plus près de ces points sensibles, seront exclusivement employés à leur défense. Il est aussi apparu nécessaire de renforcer, dès le temps de paix, celles des unités de gendarmerie qui seront les plus sollicitées par la mise sur pied des formations nouvelles de garde de points sensibles, afin de leur permettre notamment de préparer et de mettre en œuvre à tout moment en cas de besoin l'intervention de ces formations.

Promotion à un grade supérieur des anciens déportés-résistants

23143. - 18 avril 1985. - **M. Michel Miroudot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, si les dispositions de l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur autorisent les anciens déportés-résistants, titulaires d'une pension militaire d'invalidité de 100 p. 100, concédée à titre définitif avec bénéfice des articles L. 16 ou L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité, de solliciter, dès lors qu'ils possèdent l'ancienneté de grade exigée par l'article R. 19, leur promotion à un nouveau grade, supérieur à celui qu'ils détiennent déjà dans l'ordre. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article R.43 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les déportés-résistants et les mutilés de guerre, titulaires à titre définitif d'une pension militaire de 100 p. 100 avec bénéfice des articles L. 16 ou L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, peuvent solliciter une promotion dans l'ordre dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté de grade exigées par l'article R. 19. Toutefois, s'agissant d'une troisième récompense pour les mêmes faits, les dossiers de candidatures font l'objet d'un examen particulier tenant compte des conditions dans lesquelles les intéressés ont été blessés et des mutilations subies à la suite de ces blessures.

*Suppression des tribunaux militaires :
incidences sur la vie collective et la discipline*

23266. - 25 avril 1985. - **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les incidences qu'a eues sur la vie collective et la discipline dans les corps de troupe la suppression des tribunaux militaires. Il souhaite savoir quels sont les difficultés, les inconvénients ou les avantages qu'a rencontrés le commandement dans l'application de la loi et si des propositions de modification ont été formulées.

Réponse. - La suppression des tribunaux militaires prévue par la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 n'a pas eu d'incidences particulières sur la vie collective et la discipline des unités et il n'a pas été observé d'accroissement notable des problèmes de personnel qui puisse lui être attribué.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politique du Gouvernement concernant les îles de l'océan Indien

22422. - 7 mars 1985. - **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la politique du Gouvernement concernant les îles de l'océan Indien et du canal de Mozambique, autrefois dépendances de Madagascar : Tromelin, île Glorieuse, Juan de Nova, Europa, Bassas, Da, India. Il souhaiterait précisément connaître les mesures envisagées dans un avenir proche pour la mise en valeur des zones d'intérêt économique et des eaux territoriales relatives à ces îlots. Il souhaiterait en même temps connaître les actions entreprises pour consolider la présence de la France sur ces îles face aux revendications de certains pays voisins.

Réponse. - Les îles Eparses de l'océan Indien et du canal de Mozambique n'ont jamais constitué une dépendance de Madagascar : avant l'indépendance de la Grande-Ile, ces îlots étaient rattachés, pour leur administration, au gouvernement général de Madagascar, de même que les Glorieuses et l'ensemble de l'archipel des Comores. Elles sont aujourd'hui administrées, à titre personnel, par le préfet, commissaire de la République de la Réunion, en vertu du décret du 31 mai 1977. Certains des états de la zone font valoir des droits sur ces îles, mais leurs prétentions sont concurrentes, notamment sur Tromelin de la part de Madagascar et de Maurice, et sur l'archipel des Glorieuses de la part de Madagascar et des Comores. La politique active que mène le Gouvernement français au sein de l'océan Indien, qui s'est traduite par une augmentation sensible de notre aide aux pays de la région et une action continue en faveur de la francophonie, nécessite à l'évidence l'instauration d'un climat de confiance avec les différents partenaires de la zone. C'est dans cet esprit que la France envisage la question des îles Eparses. A l'heure ou le principe de son adhésion à la Commission de l'océan Indien a été accepté à l'unanimité, la France peut trouver avec ses partenaires une réponse originale aux diverses questions concernant les îles Eparses. Solidarité régionale, respect des intérêts légitimes des pays concernés et prise en compte des aspects économiques et de coopération, tels sont les principes qui guident notre politique.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Exonération de l'impôt de plus-value : bénéficiaires

20704. - 29 novembre 1984. - **M. Luc Dejoie** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'application de l'article 150 D, 6°, du C.G.I. donne lieu à certaines difficultés lorsque le cédant, bien qu'assujéti à l'impôt sur le

revenu, ne paie pas cet impôt à raison de l'importance de sa cotisation. L'article 150 D, 6°, exonère, en effet, de l'impôt de plus-value les titulaires d'un avantage vieillesse non assujéti à l'impôt sur le revenu. Or l'article 1657 du C.G.I. (postérieur à la loi du 19 juillet 1976) prévoit la non-mise en recouvrement des cotisations inférieures à un certain montant. Il lui demande de bien vouloir confirmer que l'exonération prévue par l'article 150 D, 6°, du C.G.I. est bien applicable aux contribuables dont la cotisation d'impôt n'est pas mise en recouvrement en vertu de l'article 1657 du C.G.I., alors qu'au sens littéral ils sont assujéti à l'impôt sur le revenu.

Exonération de l'impôt de plus-value : bénéficiaires

22589. - 14 mars 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 20704 du 29 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et lui expose à nouveau que l'application de l'article 150 D, 6° du C.G.I. donne lieu à certaines difficultés lorsque le cédant, bien qu'assujéti à l'impôt sur le revenu, ne paie pas cet impôt à raison de l'importance de sa cotisation. L'article 150 D, 6° exonère, en effet, de l'impôt de plus-value les titulaires d'un avantage vieillesse non assujéti à l'impôt sur le revenu. Or l'article 1657 du C.G.I. (postérieur à la loi du 19 juillet 1976) prévoit la non-mise en recouvrement des cotisations inférieures à un certain montant. Il lui demande de bien vouloir confirmer que l'exonération prévue par l'article 150 D, 6°, du C.G.I. est bien applicable aux contribuables dont la cotisation d'impôt n'est pas mise en recouvrement en vertu de l'article 1657 du C.G.I., alors qu'au sens littéral ils sont assujéti à l'impôt sur le revenu.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'exonération des plus-values immobilières réalisées par les titulaires de pension vieillesse devrait en principe être réservée aux seules personnes qui ne sont pas assujétiées à l'impôt sur le revenu. Toutefois, par mesure de tempérament, il a paru possible de considérer la condition de non-imposition comme satisfaite lorsqu'en application de l'article 1657-1 bis du code général des impôts la cotisation d'impôt sur le revenu n'est pas mise en recouvrement. Les modalités d'application de cette disposition seront prochainement publiées au bulletin officiel de la direction générale des impôts.

*Redressement fiscal entraînant une double taxation :
cas particulier*

21881. - 7 février 1985. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation suivante : 1° l'acquéreur d'un pavillon attenant à son habitation principale a acquitté, au moment de cette acquisition, des droits d'enregistrement au taux réduit de 2,60 p. 100 en contrepartie de l'engagement de garder l'immeuble à usage d'habitation. Ce pavillon ayant été démoli, l'administration fiscale a décidé d'opérer un redressement de 11,20 p. 100 portant la totalité des droits acquis à 13,80 p. 100. Le problème se pose de savoir si, du fait que le bien considéré est attenant à la résidence principale et constitue une seule parcelle avec cette dernière, il n'y a pas lieu de le considérer comme inclus dans un immeuble à usage d'habitation malgré la démolition partielle ordonnée ; 2° un garage personnel ayant été construit à la place de l'immeuble démoli, l'administration fiscale requiert le paiement d'une T.V.A. au taux de 12,32 p. 100. On aboutit donc à une double taxation, la T.V.A. réclamée venant s'ajouter aux droits d'enregistrement perçus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette manière de faire est conforme aux lois et règlements en vigueur.

Réponse. - La démolition de bâtiments acquis avec le bénéfice de la taxation réduite prévue à l'article 710 du général des impôts entraîne la déchéance du régime de faveur si elle intervient moins de trois mois après la date de l'acquisition et si elle n'est pas motivée par un cas de force majeure. L'acquéreur doit alors acquitter le complément de droits de mutation et l'imposition supplémentaire de 6 p. 100 prévue à l'article 1840 G quater du code du code général des impôts mais la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas exigible. Toutefois, s'il est de bonne foi, l'acquéreur peut, à l'occasion d'un acte complémentaire, se placer rétroactivement sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée auquel cas les droits de mutation lui sont restitués sur demande. Pour l'application de ces principes au cas particulier, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne concernée, l'administration était en état de faire procéder à une enquête.

Fiscalité des comptes courants d'associés

22329. - 28 février 1985. - **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à renforcer la possibilité de constitution des fonds propres des entreprises, ce qui impliquerait notamment de rendre plus attractif le régime fiscal actuellement applicable aux comptes courants d'associés et en règle plus générale à ceux qui investissent ou réinvestissent dans le capital d'une entreprise.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs au renforcement des fonds propres des entreprises. De nombreuses dispositions fiscales vont dans ce sens. Tout d'abord, les dividendes d'actions françaises ouvrent droit à un abattement de 3 000 francs qui bénéficie aussi bien aux dividendes versés en espèces qu'à ceux distribués sous forme d'actions. D'autre part, la loi de finances pour 1983 a sensiblement amélioré le régime de déductibilité des dividendes versés aux actions émises lors de constitution de sociétés ou d'augmentation de capital en numéraire. Les dividendes des actions correspondant à de telles opérations réalisées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1987 sont en effet déductibles sans limitation de montant, alors que la déduction ne pouvait, auparavant, excéder 7,50 p. 100 des fonds recueillis. En outre, la période de déductibilité de ces dividendes a été portée de 7 à 10 exercices. Dans le même esprit, le mécanisme du compte d'épargne en actions, institué en 1982, permet aux contribuables de bénéficier chaque année d'une réduction d'impôt de 25 p. 100 au titre de l'accroissement net de leur portefeuille en actions françaises, dans la limite de 7 000 francs pour une personne seule et de 14 000 francs pour un couple. Le régime fiscal des comptes courants d'associés a d'ores et déjà été modifié afin de favoriser leur incorporation au capital des sociétés. Depuis la loi de finances pour 1984, les intérêts des sommes apportées en compte bloqué et destinées à être incorporées au capital dans les cinq ans peuvent en effet bénéficier, pour la fraction de ces sommes n'excédant pas 200 000 francs par associé ou actionnaire, du prélèvement libératoire au taux réduit de 25 p. 100 au lieu du taux normal de 45 p. 100. La loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique a également créé une forte incitation fiscale à l'acquisition de parts de fonds communs de placement à risque. Les achats de ces parts peuvent en effet bénéficier du compte d'épargne en actions et les produits et plus-values qui en proviennent sont exonérés d'impôt sur le revenu sous certaines conditions consistant, notamment, en la conservation des parts pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription et en un réinvestissement des produits durant la même période. Enfin, le Parlement vient d'être saisi d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui prévoit notamment d'exonérer les sociétés de capital-risque d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille de titres non cotés de petites et moyennes entreprises. Les distributions des produits et plus-values nets de ce portefeuille seraient soumises au régime fiscal des plus-values à long terme lorsque l'actionnaire est une entreprise. Les actionnaires personnes physiques bénéficieraient soit d'une imposition réduite au taux de 16 p. 100, soit d'une exonération totale d'impôt sur le revenu, à condition de conserver leurs actions de la société de capital-risque pendant au moins cinq ans et de réinvestir les produits sur un compte de la société bloqué pendant le même délai. L'exonération s'étendrait alors aux intérêts de ce compte. Ces mesures qui, pour l'essentiel, ont été prises depuis trois ans, constituent des aides importantes au financement des entreprises françaises. Elles répondent donc parfaitement aux préoccupations de l'auteur de la question.

Déductibilité de l'assurance complémentaire dans le cadre de l'I.R.P.P.

22444. - 14 mars 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le problème de la déductibilité de l'assurance complémentaire (maladie, chirurgie et autres garanties) du revenu imposable, dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, a déjà été étudié par le passé et, dans ce cas, quels ont été les arguments qui n'ont pas permis de retenir cette hypothèse. Dans le cas contraire, il lui serait agréable de savoir s'il est possible de faire à nouveau étudier ce dossier et si, à l'issue, une solution positive pourrait être adoptée.

Réponse. - Les dépenses supportées pour se couvrir en cas de maladie, invalidité, décès, etc., constituent par nature des dépenses personnelles qui, en principe, ne sont pas prises en compte pour la détermination du revenu imposable. La déductibilité des cotisations versées aux régimes d'assurance-maladie auxquels le contribuable est affilié à titre obligatoire dans le

cadre de son activité découle du caractère professionnel que revêtent alors les cotisations. D'autre part, la déductibilité des cotisations volontaires versées à la sécurité sociale au titre de l'assurance personnelle résulte d'une disposition expresse du code général des impôts (article 156-II-4). Mais les cotisations versées à des régimes non obligatoires d'assurance complémentaire ne sont pas déductibles du revenu imposable ; en contrepartie, les prestations perçues en vertu de ces régimes ne sont pas soumises à l'impôt. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif qui réserve l'avantage fiscal aux régimes faisant appel à la solidarité entre leurs adhérents.

Fiscalité des conjoints de travailleurs indépendants

22566. - 14 mars 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la limitation actuelle de la déductibilité du salaire des conjoints de travailleurs indépendants, limitée au S.M.I.C. Il lui demande s'il ne serait pas possible et égalitaire par rapport aux autres régimes d'obtenir la déductibilité totale du salaire du conjoint, quel que soit son régime matrimonial, sous réserve de l'adhésion de l'entreprise à un centre de gestion agréé. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les travailleurs indépendants mariés sous le régime de la séparation des biens peuvent d'ores et déjà déduire l'intégralité du salaire versé à leur conjoint si ce salaire rémunère un travail effectif. Lorsque les intéressés sont mariés sous le régime de la communauté, la déduction du salaire du conjoint est limitée à douze fois le S.M.I.C. mensuel en cas d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés et à 17 000 francs dans le cas contraire. La suppression de ces limites n'est pas envisagée car elle permettrait à certains travailleurs indépendants d'obtenir l'abattement de 20 p. 100 sur toute la partie du revenu qui serait présentée comme un salaire versé au conjoint.

Associations : suppression de la taxe sur les salaires

22627. - 21 mars 1985. - **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, depuis la loi de finances pour 1983, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont dispensées du paiement de la taxe sur les salaires dans une limite annuelle de 3 000 francs. Cet abattement a été particulièrement bien accueilli, mais il semble qu'il devait constituer une étape dans l'attente de la suppression pure et simple de la taxe. Il lui demande en conséquence s'il serait favorable à une telle mesure.

Réponse. - En dehors de l'Etat - depuis le 1^{er} janvier 1985 et sous certaines réserves -, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui versent des traitements et des salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exception en faveur des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 serait difficilement limitée à celles-ci et causerait au Trésor une perte de recettes qui ne peut être envisagée dans la conjoncture actuelle. Ne pouvant réduire simultanément tous les prélèvements fiscaux, les pouvoirs publics ont choisi de faire porter leur effort d'allègement, lors de la dernière loi de finances, sur l'impôt sur le revenu et la taxe professionnelle.

Réflexion d'ensemble sur la fiscalité des entreprises et l'investissement

22661. - 21 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne juge pas opportun d'ouvrir une réflexion d'ensemble sur la fiscalité des entreprises et l'investissement. Le système d'aide fiscale à l'investissement mis en place dans le budget 1983 se termine à la fin de l'année et il n'est pas bon de modifier tous les deux ou trois ans ces dispositions. Les entreprises ont besoin d'une stabilité et de continuité. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Il appartiendra au Parlement de se prononcer, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1986, sur l'ensemble des mesures fiscales qui lui seront soumises.

Déclaration des dons et I.R.P.P.

22763. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le contribuable peut regrouper sur sa déclaration annuelle de revenus, dans la limite prévue de la déduction de l p. 100, les dons faits au cours de ces deux dernières années à des œuvres d'intérêt général ou à des associations rattachées à la Fondation de France.

Réponse. - La question posée comporte une réponse négative. En effet, conformément au principe de l'annualité de l'impôt sur le revenu, seuls sont déductibles, au titre d'une année donnée, les dons effectués au cours de cette même année.

Calcul de la base d'imposition de la taxe d'habitation et multipropriété

22807. - 28 mars 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés par le calcul de la base d'imposition de la taxe d'habitation. En effet, tous les propriétaires d'immeubles occupés en multipropriété se voient exemptés de la taxe d'habitation. N'y a-t-il pas une inégalité des citoyens devant l'impôt, car comment admettre qu'un bâtiment à usage d'habitation ne soit pas passible de la taxe d'habitation. Le code général des impôts prévoit que c'est l'occupant à la date du 1^{er} janvier de l'année d'imposition (propriétaire ou locataire) qui est assujéti à la taxe d'habitation. Dans le cadre de la multipropriété, il est difficile de faire supporter à l'occupant du 1^{er} janvier l'ensemble de la taxe d'habitation correspondant nécessairement à des périodes dont il n'a pas la jouissance. Par contre, la société propriétaire et gestionnaire pourrait très bien être assujéti et réputerait alors l'ensemble des charges de la taxe d'habitation sur les différents copropriétaires. Aussi, compte tenu de ce problème qui devient de plus en plus important du fait du développement de ce type d'habitat, il lui demande de bien vouloir prendre en compte les suggestions présentées et de mettre tout en œuvre afin que la taxe d'habitation puisse s'appliquer aux immeubles en multipropriété.

Réponse. - Compte tenu du caractère temporaire de l'occupation des locaux par les membres des sociétés de multipropriété, la taxe d'habitation est établie sous une cote unique au nom de la société pour l'ensemble des locaux d'habitation mis à la disposition de ses membres, sans préjudice de la cotisation dont elle peut être d'autre part personnellement redevable par application des règles de droit commun. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Création d'une société coopérative ouvrière de production : fiscalité des indemnités de licenciement investies

22813. - 28 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des salariés licenciés qui investissent leurs indemnités de licenciement pour la reprise de leur entreprise, sous la forme d'une société coopérative ouvrière de production. Les intéressés ont à s'acquitter de l'impôt sur le revenu sur ces indemnités. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services une exonération partielle dans le cas cité. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Dès lors que l'indemnité allouée à un salarié licencié n'excède pas le minimum fixé par la convention collective de branche ou, en l'absence d'une telle convention, par la loi, il est admis que cette indemnité de licenciement est destinée à réparer le préjudice spécial résultant du caractère forcé et imprévisible du départ de l'entreprise et que, par suite, elle ne soit pas prise en compte dans la base de l'impôt sur le revenu. Ce n'est que si l'indemnité perçue excède ce minimum que la fraction excédentaire est considérée comme un élément du revenu imposable. Dans ce cas, l'affectation donnée par le salarié à l'indemnité qui lui a été allouée n'a aucune incidence. La circonstance que cette indemnité ait été investie dans le capital d'une société coopérative ouvrière de production créée pour reprendre l'activité d'une entreprise en difficulté ne peut donc conduire à une exonération. Cependant, s'il y a intérêt, le salarié peut demander que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la partie imposable de l'indemnité soit répartie, par cinquièmes, sur l'année du versement et sur les quatre années antérieures. Cette modalité d'imposition permet d'atténuer les effets de la progressivité du barème de l'impôt. En définitive, le régime fiscal des

indemnités de licenciement apparaît libéral et semble répondre, dans une large mesure, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

ÉCONOMIE SOCIALE*Transformation en S.C.O.P. d'entreprises : élaboration du projet de loi*

17169. - 3 mai 1984. - **M. Marcel Lucotte** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** bien vouloir lui indiquer l'état d'élaboration du projet de loi visant à permettre « la transformation en sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.) d'entreprises saines, mais menacées par la disparition de leur patron ». - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale.*

Transformation en S.C.O.P. d'entreprises : élaboration du projet de loi

21373. - 17 janvier 1985. - **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur sa question écrite n° 17169 (J.O. du 3 mai 1984) relative à la transformation en S.C.O.P. d'entreprises du secteur privé, demeurée à ce jour sans réponse. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale.*

Réponse. - De façon générale, le 9^e plan (seconde loi de plan, 3^e partie, approches sectorielles, l'industrie, paragraphe 4-2) indique effectivement que la transmission des entreprises sans successeur est une nécessité pour sauvegarder la densité du tissu industriel et qu'en conséquence, des mesures pour favoriser l'organisation anticipée de la succession doivent être envisagées. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, un cadre général a été adopté avec le titre III (de la participation des salariés à l'investissement et à la transmission de leur entreprise) de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique. La transmission d'une entreprise à ses salariés peut revêtir la forme plus particulière d'une transmission à tout ou partie des salariés regroupés dans une société coopérative ouvrière de production. Cette possibilité, qui était ouverte par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 sur les sociétés coopératives ouvrières de production, avait été suivie de très peu de réalisations concrètes, car elle n'était pas accompagnée d'un dispositif fiscal neutre, tant à l'égard des anciens titulaires des droits sociaux de l'entreprise initiale que de l'entreprise en voie de transformation. Il était donc nécessaire de faire en sorte que le remplacement progressif d'un groupe d'actionnaires (les anciens actionnaires) par un autre (les salariés devenus coopérateurs) ne soit pas plus coûteux fiscalement que le remplacement au terme d'une simple cession de droits sociaux. A cet effet, un projet de loi évoqué par le sénateur Marcel Lucotte avait été envisagé, dans le cadre du programme de travail présenté au comité consultatif de l'économie sociale en juin 1983. Lors de l'élaboration de la loi sur le développement de l'initiative économique, il a semblé préférable d'intégrer les mesures envisagées au dispositif général de transmissions d'entreprises à leurs salariés. Ainsi l'article 10 de cette loi règle le problème fiscal de l'entreprise transformée en S.C.O.P. Les dispositions générales de l'article 11 n'étaient pas transposables puisqu'il fallait tenir compte des spécificités du statut coopératif interdisant notamment le remboursement des parts sociales au-delà du nominal. L'article 10 permet alors de rapprocher le régime fiscal des transformations de sociétés en S.C.O.P. de celui des fusions ou apports dans lesquels les biens apportés doivent également être évalués à leur valeur réelle. En outre, l'article 10 de la loi de finances pour 1984 règle le problème du remboursement des anciens actionnaires de la société, en assimilant les opérations de rachat ou d'annulation à des cessions de titres taxables dans les conditions de l'article 160 du code général des impôts. L'ensemble de ce dispositif est donc de nature à permettre la transmission d'entreprises en S.C.O.P.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES*Statut des cadres techniques de la jeunesse et des sports mis à la disposition des fédérations sportives*

22966. - 4 avril 1985. - **M. François Abadie** souhaiterait obtenir des précisions de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des cadres tech-

nique de la jeunesse et des sports mis à la disposition des fédérations sportives à l'échelon régional ou départemental. Dans le cadre de la création d'un nouveau corps découlant des fonctions spécifiques exercées par des agents de l'Etat, la fonction publique admet-elle pour l'intégration des personnels en place le critère de l'ancienneté dans les fonctions comme critère primordial.

Réponse. - En cas de création d'un corps nouveau de fonctionnaires, le statut particulier de ce corps fixe les règles selon lesquelles des agents de l'Etat, titulaires ou non titulaires, pourront éventuellement être intégrés dans ce corps au titre de sa constitution initiale. Une telle intégration ne peut concerner que des agents exerçant déjà des fonctions de même nature et de même niveau que celles qui sont confiées aux membres du nouveau corps. S'il est, par ailleurs, fréquent que les statuts particuliers imposent que ces fonctions aient été exercées pendant une certaine durée, le critère de l'ancienneté n'est ni exclusif ni primordial. Le projet de décret relatif au statut particulier des professeurs de sport, actuellement en cours de signature, comportera des dispositions s'inspirant de ces principes.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Fonction publique territoriale

23138. - 18 avril 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les communes qui accordaient, par l'intermédiaire de tierces institutions, des avantages de rémunération à leur personnel ont été autorisées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à verser directement ces avantages aux intéressés. Il lui souligne que cette mesure a eu le mérite de clarifier la finalité des dépenses. Cependant, il lui signale que les communes qui, pour différentes raisons, n'avaient pas accordé ces avantages n'en ont apparemment plus la possibilité en raison des dispositions de l'article 87 de la loi précitée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un conseil municipal peut, avant la date de publication des décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984, octroyer une prime de fin d'année au personnel de sa commune.

Réponse. - L'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, affirme en son premier alinéa la base législative et réglementaire de la rémunération des fonctionnaires territoriaux. Ses dispositions qui sont d'application immédiate prévoient que lesdits fonctionnaires territoriaux ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à savoir une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Il convient de préciser, en ce qui concerne les indemnités visées par l'article 20, que l'article 15 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée prévoit en son deuxième alinéa que les fonctionnaires appartenant à des corps comparables de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale bénéficient de rémunérations identiques. De fait, après définition par décret en Conseil d'Etat des corps comparables, les statuts particuliers des fonctionnaires territoriaux classés dans des corps reconnus comparables à certains corps de fonctionnaires de l'Etat prévoieront en leur faveur le même régime indemnitaire. Par ailleurs, les dispositions du premier alinéa de l'article 87 ne sont pas incompatibles avec le principe du maintien des avantages acquis collectivement en matière de complément de rémunération énoncé par l'article 111, troisième alinéa, de la loi du 26 janvier 1984 susvisée selon lequel les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui, antérieurement à la publication de la loi, versaient à leur personnel des avantages ayant le caractère de complément de rémunération par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale subventionnés à cet effet, peuvent maintenir et verser directement lesdits compléments de rémunération. Toutefois, l'institution ou la modification d'un régime indemnitaire ne pouvant intervenir comme il a été rappelé ci-dessus que conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les collectivités territoriales ne sont pas autorisées à créer de nouveaux avantages en matière de primes ou indemnités, en dehors du régime indemnitaire actuel maintenu à titre transitoire. Il résulte donc des dispositions combinées des articles 87 à 111 de la loi du 26 janvier 1984 que, à compter de l'entrée en vigueur du régime indemnitaire des corps ou emplois, les fonctionnaires territoriaux ne pourront percevoir directement aucune autre rémunération que celle qui est prévue par leur statut sous réserve des conséquences qui seront tirées des dispositions de l'article 111 ci-dessus mentionné pour le respect des avantages acquis. Dans l'intervalle, les communes qui ne versaient pas de primes de fin d'année à leurs agents avant le 27 janvier 1984 ne sont pas autorisées à en instituer une.

JUSTICE

Copropriété :

communication des documents comptables établis par le syndic

22187. - 21 février 1985. - **M. Christian Poncelet** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en réponse à la question écrite n° 15374 du 2 février 1984 (*J.O. Sénat, Débats parlementaires, questions, du 12 juillet 1984*), concernant l'accès aux documents comptables de la copropriété, une modification du décret du 17 mars 1967 devait être mise à l'étude afin de pouvoir éventuellement faire bénéficier les copropriétaires d'un assouplissement des règles régissant leur droit à recevoir communication des documents comptables établis par le syndic. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les conclusions de cette étude et les suites qu'il envisage d'y donner.

Réponse. - L'article 2 de la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, sous le numéro 2455, par M. Bonnemaïson, député, comporte une disposition similaire à celle de l'article 24 de la loi du 22 juin 1982 prise en faveur des locataires, permettant l'accès des copropriétaires aux pièces justificatives des charges de copropriété. La chancellerie est favorable au principe d'une telle modification du statut de la copropriété.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Projets d'action éducative à caractère scientifique et technique

21144. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quels seront les projets d'action éducative à caractère scientifique et technique qu'elle entend conduire en 1985 en liaison avec le ministère de l'éducation nationale. Combien de bourses d'été seront créées pour faciliter l'organisation de voyages d'études en France et à l'étranger. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Réponse. - Depuis 1980, l'Agence nationale de valorisation de la recherche a engagé, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, une importante opération de sensibilisation des jeunes à l'innovation. En 1984, 405 dossiers d'aide, parmi lesquels figurent ceux concernant les projets d'action éducative (P.A.E.) et les bourses d'été, ont été acceptés pour un montant de 3 027 441 francs. Cofinancés par l'Anvar, 238 P.A.E. ont fait l'objet d'une aide, pour un montant global de 1 009 445 francs. A l'occasion de l'exposition sur l'industrie et les technologies françaises qui se tiendra sous la grande halle de La Villette du 27 octobre 1985 au 20 janvier 1986, l'Anvar soutiendra spécialement trois types de P.A.E. à caractère scientifique, économique et technique : ceux conduisant à la création d'un produit, ceux portant sur la vie de l'entreprise et ceux retraçant l'histoire d'un métier ou d'une technique. L'Anvar souhaite voir tripler, en 1985, le nombre des P.A.E. réalisés par l'ensemble des établissements scolaires et y consacrer, par conséquent, des moyens considérablement accrus tant par projet soutenu que globalement. En ce qui concerne les bourses d'été, le montant total des vingt-neuf subventions accordées en 1984 s'est élevé à 102 991 francs ; pour 1985, le nombre des bourses accordées devrait doubler.

Station spatiale permanente Columbus : participation financière

21905. - 14 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut lui indiquer quels sont les pays qui doivent participer au financement de la construction de la station spatiale permanente Columbus et quelle devra être la participation de la France dans ce projet. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Réponse. - Lors de la réunion du conseil de l'Agence spatiale européenne, qui s'est tenue à Rome les 30 et 31 janvier 1985, les ministres ont approuvé les nouveaux objectifs de la politique spatiale européenne pour la prochaine décennie, notamment la préparation « des moyens européens autonomes pour le soutien de l'homme dans l'espace, pour le transport des équipements et des équipages et pour l'utilisation des orbites terrestres basses » et l'intensification « de la coopération internationale, et en particulier la recherche d'une association avec les Etats-Unis sous forme d'une participation importante à une station spatiale internationale ». Dans ce contexte, le conseil a proposé d'entreprendre dans le domaine de l'infrastructure orbitale le programme Columbus en tant qu'élément important du programme de station spatiale internationale proposée par les Etats-Unis. La phase préparatoire de ce programme au sein de l'Agence spatiale euro-

péenne sera conduite sur les deux années 1985-1986. Elle couvrira les études de définition des éléments et missions intéressantes du programme et également des activités de recherche technologiques dans le domaine des systèmes habités et inhabités. La déclaration relative à la phase préparatoire du programme Colombus a été souscrite par huit pays : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Pays-Bas ; la participation de la France à ce programme s'élève à 15 p. 100. Le financement de la construction de la station Colombus elle-même fera l'objet, à l'issue de la présente phase préparatoire, de nouvelles décisions.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Allégement des charges sociales dans l'industrie textile

17274. - 10 mai 1984. - **M. Charles-Edmond Langlet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inquiétudes du syndicat de la maille de Picardie et d'Ile-de-France qui craint de voir la Convention nationale de solidarité conclue en mars 1982 supprimée en 1984. Pour que le plan textile puisse porter ses fruits, il apparaît nécessaire de prolonger cette convention. Cette mesure confirmerait la compétitivité du textile français face à la concurrence des pays à faible taux de charges sociales et permettrait de sauvegarder l'emploi dans cette branche. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de reconduire jusqu'en 1986 les dispositions faisant l'objet de la convention signée en 1982. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - En 1981, le textile apparaissait à beaucoup comme un secteur irrémédiablement en déclin. La mise en place du Plan textile, dès 1982, avait pour but de rétablir la situation financière des entreprises et de relancer les investissements en freinant les pertes d'emplois grâce à une procédure légère et décentralisée, le Gouvernement considérant à juste titre qu'on ne pouvait parler de secteurs condamnés. Les résultats obtenus montrent sans contestation possible le bien-fondé de notre analyse et l'efficacité de la procédure. Les deux tiers des entreprises ont bénéficié des contrats emplois-investissements ; cela représente 3 000 sociétés de toutes tailles, sans qu'il y ait eu de maintien artificiel d'activités. La reprise des investissements a été spectaculaire ; + 72,4 p. 100 en valeur de 1981 à 1983. L'évolution du commerce extérieur est tout aussi remarquable. Mais les entreprises ne se sont pas contentées d'augmenter leurs exportations de façon substantielle ; elles ont reconquis des parts importantes de marché à l'intérieur même de l'Hexagone. Il reste que, dans le domaine de l'emploi, les résultats sont moins brillants. L'ensemble du secteur a continué à perdre des effectifs, mais un net ralentissement de cette tendance a pu être constaté. Le Gouvernement n'entend cependant pas poursuivre le Plan textile. D'une part, il a été conçu comme une action vigoureuse mais temporaire. De plus, la Communauté européenne a fait de fortes observations à la poursuite d'un tel plan sectoriel. Il nous reste beaucoup à faire, il est vrai. La modernisation du textile n'est pas encore achevée. D'une part, le marché français est toujours perméable aux importations et les exportations doivent encore largement progresser. C'est pourquoi nous restons très attentifs à la préparation des négociations relatives aux accords multifibres, qui est engagée en étroite concertation avec les milieux professionnels concernés et nos partenaires de la Communauté européenne. D'autre part, nous poursuivons nos efforts dans trois directions pour conforter le redressement de notre industrie textile : au niveau général, c'est la volonté du Gouvernement de réduire les charges des entreprises dont les effets positifs ont été mis en évidence par le Plan textile ; au niveau industriel, l'intensification des efforts pour moderniser l'appareil productif ; et surtout pour ce qui concerne le textile, la mise en place du centre de développement et de promotion du textile et de l'habillement, appelé Le Défi. Ce dernier se caractérise par une structure souple et très légère. Sa ressource principale est la taxe parafiscale des industries du textile et de l'habillement. La composition de son conseil d'administration fait de celui-ci un organisme professionnel géré par des professionnels au service de toutes les professions composant la filière textile. Il œuvre dans trois directions. Tout d'abord, la formation : l'institut de la mode, en cours de mise en place, est destiné à attirer et à former aux techniques du textile des cadres de haut niveau. Puis la modernisation : sur ce point Le Défi a mis en place un mécanisme particulièrement ingénieux destiné à alléger sensiblement le poids des frais financiers des entreprises qui investissent ; celui-ci a reçu l'aval du Gouvernement mais doit encore être accepté à Bruxelles. Enfin, la promotion sur les marchés intérieurs ou à l'exportation. En

résumé, la politique active en matière textile que nous menons depuis 1982 doit être poursuivie de façon à accentuer le redressement de ce secteur.

Commercialisation des prologiciels

21192. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la commercialisation des prologiciels et demande quelle est l'action des pouvoirs publics sur le plan des campagnes de promotion couvrant l'ensemble des marchés potentiels et quel est le rôle, sur ce point, de l'Agence pour la coopération technique industrielle et économique.

Réponse. - Le marché des prologiciels représente le secteur le plus dynamique de l'ensemble des marchés de services informatiques. Son taux de croissance annuelle de l'ordre de 30 p. 100 tend à en faire le marché le plus important des prochaines années. Le marché français représente 22 p. 100 du marché européen et 6,6 p. 100 du marché mondial. Le marché des prologiciels est un marché mondial, ouvert et très concurrentiel. Les Etats-Unis en représentent à eux seuls plus de la moitié. La commercialisation de prologiciels de conception française ne peut se concevoir sur le seul marché français, généralement insuffisant pour permettre d'amortir les coûts importants de conception et de diffusion de ce type de logiciels. Aussi, dans ce contexte, l'intervention des pouvoirs publics consiste-t-elle essentiellement à : susciter une offre française sur ce marché de la part des principaux concepteurs qui sont les constructeurs de matériels informatiques et les sociétés de services et d'ingénierie en informatique (S.S.I.I.), notamment dans les domaines où la technologie française est en pointe (génie logiciel, télématique, monétique...) ; promouvoir l'utilisation des prologiciels français compétitifs dans les marchés publics à travers l'action de la mission à l'informatique ; apporter un soutien à la création et au développement de sociétés éditrices de prologiciels permettant d'assurer aux auteurs une diffusion aussi large que possible ; engager des actions sectorielles sous l'égide de l'agence de l'informatique pour couvrir des besoins identifiés dans certains domaines (informatisation des petites entreprises artisanales par exemple) ; encourager les industriels français du logiciel à exporter leurs produits. L'A.C.T.I.M. intervient quant à elle de façon relativement importante dans les secteurs informatique de gestion et d'information industrielle depuis 1970. Les actions se répartissent entre les actions collectives de promotion de l'informatique française et l'appui à des actions individuelles des entreprises : ces actions concernent majoritairement les sociétés de services et d'ingénierie en informatique (S.S.I.I.). Pour ce faire, l'A.C.T.I.M. est en relations suivies avec les syndicats représentatifs S.Y.N.T.E.C. et G.P.N.I., ainsi que tous organismes qui ont une activité dans ces domaines. Dans le cadre des actions collectives (sessions en France et colloques à l'étranger), l'A.C.T.I.M. s'attache particulièrement, depuis 1980, à mettre en relation les S.S.I.I. françaises ayant des prologiciels et souhaitant les exporter avec des S.S.I.I. étrangères recherchant ce type de produits pour les représenter, sans négliger pour autant la promotion auprès des utilisateurs finaux. Dans le cadre des actions individuelles, l'agence apporte un concours logistique et financier aux actions de promotion et d'implantation de S.S.I.I. qui disposent de prologiciels exportables. Une centaine de sociétés sont en relations régulières avec l'agence, des plus importantes aux P.M.E. de cinq personnes. Toute entreprise de prologiciels qui souhaite exporter est invitée à se mettre en rapport avec l'A.C.T.I.M. soit à Paris, soit auprès de ses antennes régionales à Lyon, Toulouse et Bordeaux.

Aides à l'implantation de sociétés françaises en Amérique du Nord

21643. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut lui préciser par quel moyen le Gouvernement compte prendre des mesures pour aider les implantations de sociétés françaises en Amérique du Nord, notamment dans les secteurs de l'habitat.

Réponse. - Depuis 1981-1982 les pouvoirs publics ont mis en œuvre un certain nombre de mesures destinées à renforcer la compétitivité commerciale des P.M.E. à l'étranger et à faciliter la prise en charge des dépenses d'investissements occasionnées par leur développement international. Un programme de soutien au commerce courant qui repose sur une adaptation et une coordination des procédures d'aide existantes a été mis en place et commence à porter ses fruits. L'assurance prospection a été simplifiée depuis mars 1982. La présentation des budgets des dépenses de prospection a été assouplie et les mécanismes finan-

ciers de l'assurance prospection simplifiés. Ces mesures ont facilité l'accès des P.M.E.-P.M.I. à cette procédure qui connaît depuis lors un essor très rapide puisque le nombre d'entreprises bénéficiaires est passé de 3 000 en 1981 à près de 7 000 en 1984. En outre, les implantations commerciales à l'étranger ont été favorisées par des aides fiscales et des financements spécifiques. Les aides fiscales aux implantations à l'étranger ont bénéficié depuis 1983 davantage aux projets commerciaux et aux P.M.E., notamment pour les opérations réalisées aux Etats-Unis. Les financements spécifiques du type D.I.E.-Export gérés par le crédit national destinés à financer l'effort des sociétés dont les investissements à l'étranger sont porteurs d'exportations ont été accrus (70 p. 100 des prêts bonifiés D.I.E. ont été accordés à des P.M.E. en 1984). L'institution d'un fonds de garantie destiné aux P.M.E. a fortement contribué au succès de la procédure auprès des petites et moyennes entreprises. Les critères d'éligibilité aux prêts COMEX qui permettent de financer des investissements de capacité en France à des fins d'augmentation des exportations ont été assouplis notamment pour les petits prêts en faveur des P.M.E. Enfin une coordination souple et systématique de ces aides au développement international des entreprises a été instituée, afin d'obtenir au meilleur coût un meilleur effet de cohérence et de masse de ces aides. L'application de ces mesures a été confiée à un comité de développement extérieur (CODEX) dont le secrétariat est assuré par la direction des relations économiques extérieures. Parallèlement à l'effort financier qui est consenti en faveur des entreprises, un dispositif d'assistance et de conseil a été mis en place afin de mieux répondre aux besoins des P.M.E.-P.M.I. Ainsi la restructuration du centre français du commerce extérieur a permis de faciliter l'accès des exportateurs aux services du centre et d'assurer la cohérence de son action. La mise en place de directions régionales du commerce extérieur dans chacune des vingt-deux régions a pour objet de coordonner les interventions des différentes administrations en faveur du commerce extérieur ; enfin, elles apportent une assistance directe aux entreprises par leur connaissance des réglementations du commerce extérieur, par leur connaissance des marchés étrangers et par un soutien financier sous la forme de procédures déconcentrées telle que l'assurance prospection simplifiée, le diagnostic textile-export. L'ensemble de ces mesures témoigne de la volonté des pouvoirs publics de faciliter l'accès des P.M.E.-P.M.I. aux marchés étrangers.

*Moyens pérennes et dotations
en faveur des opérations de maîtrise de l'énergie*

22365. - 7 mars 1985. - **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la faiblesse des moyens d'intervention de l'Etat et de l'A.F.M.E. en faveur des opérations de maîtrise de l'énergie concernant directement les collectivités locales (bâtiements publics communaux et réseaux de chaleur). Compte tenu des éléments actuellement publiés, il apparaît en effet qu'aucun financement n'est prévu en 1985 ni pour les diagnostics énergétiques communaux, ni pour les travaux de maîtrise de l'énergie dans le secteur tertiaire communal. Par ailleurs, l'enveloppe destinée à financer les réseaux de chaleur a été réduite de plus de moitié entre la troisième et la quatrième tranche du F.S.G.T. Cet état de fait laisse prévoir qu'en l'absence de toute aide de l'Etat les communes différeront *sine die* les investissements de maîtrise de l'énergie qu'elles avaient été incitées à programmer. De même, les maîtres d'ouvrage seront amenés à renoncer à l'engagement des réseaux de chaleur dont les plans de financement sont remis en cause. La discontinuité de l'action de l'Etat risque notamment de se traduire par une perte d'activité pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, dont la relance est pourtant unanimement souhaitée. Il lui demande d'une part quels sont les moyens pérennes que l'Etat envisage de prendre pour soutenir les actions des collectivités locales en matière de maîtrise de l'énergie ; d'autre part quelles dotations complémentaires pourraient être affectées sur la quatrième tranche du F.S.G.T. en faveur des opérations de maîtrise de l'énergie concernant les collectivités locales.

Réponse. - En 1983 et 1984, 170 millions de francs ont été consacrés à la réalisation de diagnostics thermiques dans le secteur des collectivités locales. Au titre des trois premières tranches du F.S.G.T., 1,360 milliard de francs a été réservé à des travaux de maîtrise de l'énergie dans les bâtiments publics des collectivités locales et 500 millions de francs aux réseaux de chaleur. Ces crédits, engagés en 1983 et 1984, correspondent à des travaux réalisés essentiellement en 1984 et 1985. En 1985, les crédits prévus pour l'aide aux diagnostics sont de 52 millions de francs (dont 12 millions de francs pour le tertiaire public) sur le budget propre de l'A.F.M.E. auxquels s'ajoutent 50 millions de francs réservés dans le cadre de la 4^e tranche du F.S.G.T. pour les villes pilotes. Au titre de la 4^e tranche du F.S.G.T., 100 millions de

francs sont réservés aux réseaux de chaleur. Cette enveloppe est d'ores et déjà engagée et correspondra à des travaux réalisés dans leur quasi-totalité en 1985.

G.D.F. : raisons du déficit pour 1984

22819. - 28 mars 1985. - **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les pertes enregistrées par la société nationale Gaz de France qui se sont montées officiellement pour 1984 à plus de 3 milliards de francs. Il lui indique que ces pertes ont été constatées au cours d'une année où la progression des ventes a été d'environ dix-huit p. 100 et qu'elles marquent donc un déséquilibre important et durable dans la gestion de cette société. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les véritables raisons de ce déficit de 3 milliards de francs de Gaz de France qui s'était déjà élevé à 2,38 milliards en 1983 et à 2,55 milliards en 1982. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui préciser la part prise par les contrats signés, notamment avec l'Algérie, dans le surcoût financier qu'a eu à supporter Gaz de France en 1984.

Réponse. - Selon les résultats comptables provisoires de l'établissement, les pertes enregistrées par Gaz de France en 1984 s'élèvent à 3 023 millions de francs. La raison essentielle de ces pertes est l'alourdissement des dépenses d'achat de gaz importé, lié à la hausse de 15 p. 100 environ du cours du dollar entre 1983 et 1984 ; la prise en charge par Gaz de France, à partir du 1^{er} janvier 1984, de la totalité du coût du gaz algérien a certes constitué un des éléments de l'évolution de la situation financière de l'établissement, mais n'a pas été la cause principale du caractère défavorable de cette évolution. Pour remédier à la situation à laquelle Gaz de France se trouve confronté, il est nécessaire de relever les prix de vente du gaz. Le Gouvernement a ainsi décidé, lors du conseil des ministres du 12 septembre 1984, de procéder à ce relèvement, au cours des années 1984 et 1985, à un rythme compatible avec les objectifs globaux de la politique de lutte contre l'inflation. Les tarifs de vente du gaz ont été majorés de 4,6 p. 100 en moyenne le 5 octobre 1984, puis de 4,9 p. 100 en moyenne le 1^{er} janvier 1985. Ensuite, le prix de vente du gaz aux consommateurs industriels a été libéré à compter du 1^{er} avril 1985 ; Gaz de France a alors augmenté ce prix de 6 p. 100, le portant à un niveau couvrant ses charges pour cette catégorie de vente et correspondant au cours actuel du dollar. Le redressement financier de Gaz de France est ainsi bien entrepris et sera, bien évidemment, poursuivi.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Respect des libertés syndicales
dans une entreprise de Saint-Ouen*

20763. - 6 décembre 1984. - **M. Fernand Lefort** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le comportement de la direction de l'établissement de Saint-Ouen de la société Alsthom-Atlantique (C.G.E.), nationalisée en 1982. Celle-ci maintient, en effet, le procès intenté aux organisations syndicales représentatives par la direction en place avant 1982, procès qu'elle avait engagé lors d'un conflit de six semaines, en octobre et novembre 1979, motivé par le refus obstiné de négocier opposé aux demandes maintes fois réitérées par les sections syndicales C.G.T. et C.F.D.T. de l'entreprise quant aux revendications justifiées des salariés. En agissant de la sorte, la direction d'alors poursuivait un triple objectif : obtenir une jurisprudence favorable en matière de limitation du droit de grève ; affaiblir les organisations syndicales représentatives ; faire pression sur les travailleurs, plusieurs dizaines d'entre eux ayant été convoqués et interrogés dans les locaux de la police judiciaire dans le cadre de l'instruction. Il est infiniment regrettable que la direction actuelle, faisant fi des droits nouveaux accordés aux salariés dans le cadre de la loi Auroux, perpétue un état de fait qui, à l'évidence, contrevient aux textes en vigueur. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que cessent les poursuites dont sont l'objet les sections syndicales C.G.T. et C.F.D.T. de l'établissement en cause.

Réponse. - Les entreprises et établissements du groupe Alsthom, et notamment celui de Saint-Ouen, ont été touchés à la fin de l'année par divers mouvements de grève. A la suite de ces événements, la direction de la société Alsthom-Atlantique a alors entrepris une action auprès des instances judiciaires en vue d'ob-

tenir réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi. Le tribunal de grande instance de Bobigny et la cour d'appel de Paris ont respectivement, par décision des 30 mai 1981 et 15 février 1983, considéré que les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. s'étaient rendus coupables d'incitation à des actes illicites et ont été condamnés en conséquence au paiement de dommages et intérêts. En l'espèce, on ne saurait donc assimiler l'attitude adoptée par la direction de la société Alstom-Atlantique à une quelconque volonté de porter atteinte au droit syndical tel qu'il a été défini par la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982, dont les dispositions ont été complétées par la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 en ce qui concerne le secteur public. En tout état de cause, les services de l'inspection du travail auprès desquels je suis intervenu suivent avec attention l'application des lois susmentionnées dans la société Alstom-Atlantique.

Association aux T.U.C. de jeunes handicapés

21330. - 10 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les travaux d'utilité collective qui sont ouverts aux jeunes sans emploi de seize à vingt et un ans. Il lui expose la situation de certains jeunes gens, handicapés légers ou invalides dont le handicap a entraîné un retard scolaire. Ayant dépassé l'âge limite de quelques mois ou de quelques années, ils ne peuvent, aujourd'hui, effectuer des travaux d'utilité collective. Il lui demande de bien vouloir étudier toute mesure permettant à ces jeunes, soucieux de s'intégrer dans le monde du travail, d'être associés aux T.U.C. au-delà même de la limite d'âge fixée à vingt et un ans.

Réponse. - Les textes de base régissant le programme des travaux d'utilité collective prévoient que celui-ci est ouvert aux jeunes de seize à vingt et un ans révolus. Toutefois, ces dispositions initiales ont été complétées d'une part, par une circulaire du 19 mars ouvrant le dispositif jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans aux personnes dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, d'autre part, aux personnes de plus de vingt et un ans dans la limite d'un contingent de 5 p. 100 des stagiaires admis par département. Pour cette dernière catégorie de bénéficiaires potentiels, le choix des dérogations d'âge est laissé à l'appréciation des commissaires de la République. Ces assouplissements doivent permettre de répondre aux situations les plus dignes d'intérêt telles que celle évoquée par l'honorable parlementaire. Il n'est donc pas envisagé pour l'instant d'accorder d'autres dérogations.

Système du chômage partiel total : modalités d'application

21471. - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** comment il entend dorénavant traiter le « système du chômage partiel total » à la fois pour éviter les abus, mais aussi pour trouver une solution satisfaisante aux difficultés des entreprises.

Réponse. - Le recours au chômage partiel total évoqué par l'honorable parlementaire a souvent donné lieu à des situations préjudiciables aux salariés sans constituer pour autant une solution satisfaisante aux difficultés des entreprises. Cette question a fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Gouvernement, qui a pris l'avis des partenaires sociaux sur le point de savoir quelles étaient les dispositions qui seraient de nature à permettre le règlement de cette difficulté. Le décret n° 85-398 du 3 avril 1985 pris à l'issue de cette consultation subordonne désormais la prolongation du chômage partiel total au-delà de trois mois à l'autorisation préalable du commissaire de la République ou, par délégation, au directeur départemental du travail et de l'emploi.

Bilan de l'expérience des T.U.C.

21727. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il est satisfait de l'expérience des T.U.C. après quatre mois d'existence. Quel objectif s'est-il fixé pour 1985. Enfin, à combien estime-t-il le nombre de jeunes ayant, après avoir reçu une telle formation, trouvé un emploi. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La création des travaux d'utilité collective a été décidée lors du conseil des ministres du 26 septembre dernier et mise en place dès le mois d'octobre 1984. Au 1^{er} mai 1985, le

nombre de stages conventionnés ou en cours de conventionnement s'élève à près de 200 000 dont 190 000 pour la métropole. Il y a donc tout lieu d'être satisfait d'un programme qui, à l'évidence, répond tout à la fois à l'attente des jeunes et aux besoins exprimés par les organismes d'accueil, qu'il s'agisse des collectivités locales, des associations, des établissements publics. Au demeurant, l'ouverture du dispositif depuis le début mars à de nouveaux organismes : mutuelles, caisses de sécurité sociale, comités d'entreprise... devrait apporter une démonstration supplémentaire de la bonne perception de cette forme de stages. Chacun des partenaires y trouve en effet son intérêt. Les organismes d'accueil ont indiscutablement et à juste titre le sentiment de participer directement à une opération prioritaire de solidarité nationale tout en trouvant avantage de l'amélioration apportée par le travail des jeunes aux services et prestations qu'ils offrent. Les jeunes, pour leur part, ont immédiatement mesuré l'intérêt qu'ils peuvent tirer d'une expérience professionnelle véritable qui leur donne les moyens d'une insertion sociale et professionnelle et leur procure une référence professionnelle directement utilisable auprès d'employeurs potentiels. Compte tenu de ces facteurs à la fois quantitatifs et qualitatifs, le Gouvernement a donc la volonté de développer encore ce programme qui fait l'objet d'un consensus qui dépasse largement les limites des clivages habituels. Monsieur le Président de la République a d'ailleurs fait part de son souhait d'atteindre l'objectif de 300 000 T.U.C. En ce qui concerne le nombre de jeunes qui ont trouvé un emploi à l'issue de leur stage, il est encore bien difficile à évaluer dans la mesure où la grande majorité des stages n'a débuté qu'au commencement de cette année et que la majorité de stages est supérieure à six mois. On assiste toutefois actuellement aux premières sorties des stages les plus courts qui, bien que n'étant pas réellement significatives ni du flux de sortie en régime normal ni de l'orientation des jeunes, tendent à montrer que la période passée en T.U.C. a accru les chances d'emploi offertes aux jeunes à la faveur et du fait du stage. Une réflexion a cependant d'ores et déjà été amorcée sur les conditions dans lesquelles vont s'effectuer les sorties de stage au regard, notamment, de l'état du marché de l'emploi et des possibilités ouvertes en matière de formation professionnelle. C'est ainsi que des groupes de travail techniques ont été mis en place à la diligence des commissaires de la République pour analyser les problèmes soulevés par la sortie prochaine des stagiaires effectuant des T.U.C. en tenant compte : de l'estimation du rythme des entrées et sorties de T.U.C. en fonction de leur durée ; du profil des jeunes à la sortie du stage et de la formation éventuellement reçue ; des possibilités pouvant leur être offertes en forme d'insertion ou de formation professionnelle.

Couverture sociale des T.U.C.

22325. - 28 février 1985. - **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le régime de la responsabilité mis en cause lors de la constatation d'un accident du travail dont serait victime un jeune bénéficiant des facilités offertes par le gouvernement dans le cadre des travaux d'utilité collective (T.U.C.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, à son sens, c'est la responsabilité de l'Etat ou bien la responsabilité de la commune qui est alors engagée. Attirant son attention sur la nécessité qu'il y a à assurer une couverture des risques sociaux et, par voie de conséquence, à instaurer un régime de responsabilité clair et bien défini, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal et logique que la responsabilité de l'Etat, principal intervenant financier dans ces opérations, soit directement et simplement engagée dans de tels cas.

Réponse. - La circulaire du 23 octobre 1984 publiée au *Journal officiel* du 3 novembre précise que l'Etat, indépendamment de la rémunération versée aux stagiaires, prend également à sa charge leur couverture sociale dans les conditions de droit commun (article R. 962-1 et R. 963-3 du code du travail) et que les cotisations sont versées par l'organisme payeur. L'article R. 962-1 - ancien R. 960-16 - stipule pour sa part que les obligations qui incombent à l'employeur en vertu des législations de sécurité sociale sont assumées par la personne, le service ou l'organisme qui assure le versement de la rémunération due au stagiaire. Il est précisé toutefois qu'en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les obligations autres que celles qui concernent le paiement des cotisations incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion du centre où le stage est accompli. Dans ces conditions, la responsabilité en cas d'accident du travail incombe clairement aux organismes d'accueil sans qu'il soit possible de déroger à cette règle. Par ailleurs, dans le domaine de la responsabilité civile, il faut rappeler que les dommages aux tiers du fait des stagiaires de travaux d'utilité collective sont imputables aux organisateurs. Cette responsabilité ne saurait être couverte par les cotisations que l'Etat verse aux orga-

nismes de sécurité sociale, qui couvrent la protection sociale du stagiaire lui-même. Il incombe donc aux organisateurs de souscrire une police d'assurance à cet égard sauf dans l'hypothèse, comme c'est fréquemment le cas pour les collectivités publiques, où ils sont eux-mêmes leur propre assureur.

Conditions de recrutement des agents de l'A.N.P.E.

22379. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles sont recrutés les agents des agences nationales pour l'emploi, en particulier les diplômés ou équivalences requises pour pouvoir exercer les fonctions de placier.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles sont recrutés les agents de l'Agence nationale de l'emploi sont régies par le décret n° 81-395 du 24 avril 1981 fixant le statut applicable aux agents contractuels de l'établissement. Il prévoit qu'en dehors du détachement de fonctionnaires de l'Etat auprès de l'agence, et parallèlement à la promotion interne, le recrutement externe s'effectue par voie de concours dans une proportion précisée pour chaque emploi. Ces concours sont organisés en raison des vacances d'emplois constatées ou prévisibles pour l'année en cours. Les titres exigés, la nature de l'expérience professionnelle, les modalités et le programme des concours et examens sont déterminés par décision du directeur général. Dans le cas des prospecteurs-placiers, au sujet desquels l'honorable parlementaire souhaite plus particulièrement connaître les diplômés ou équivalences requises pour être recruté, le règlement des concours prévus en 1985 fixe les conditions suivantes : pour les diplômés, un diplôme universitaire de technologie (D.U.T.), un brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ou tout diplôme de niveau III (bac + 2) ; pour les équivalences, une expérience professionnelle d'au moins cinq ans acquise en entreprise publique ou privée, dans un organisme d'intervention sur le marché du travail, dans un mouvement associatif ou une organisation professionnelle.

Responsabilité des collectivités locales au titre des T.U.C.

22412. - 7 mars 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en œuvre du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 et de la circulaire du 23 octobre 1984 relatifs tous deux aux travaux d'utilité collective. Il lui indique que, dans ces textes réglementant l'utilisation des nouvelles facilités offertes par l'Etat aux collectivités locales pour contribuer à la relance de l'emploi, il lui semble manquer une définition stricte du régime de responsabilité en cas d'accident du travail dont seraient victimes les personnes embauchées dans le cadre des T.U.C. Compte tenu de l'importance sociale, humaine et financière de cette question, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en cas d'accident du travail, la responsabilité financière de la commune est engagée. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser les procédures administratives et financières qu'il entend mettre en œuvre pour que l'Etat compense à due concurrence les dépenses ainsi engagées.

Réponse. - La circulaire du 23 octobre 1984, publiée au *Journal officiel* du 3 novembre précise que l'Etat, indépendamment de la rémunération versée aux stagiaires, prend également à sa charge leur couverture sociale dans les conditions de droit commun (article R. 962-1 et 963-3 du code du travail) et que les cotisations sont versées par l'organisme payeur. L'article R. 962-1 - ancien R. 960-16 - stipule pour sa part que les obligations qui incombent à l'employeur en vertu des législations de sécurité sociale sont assumées par la personne, le service ou l'organisme qui assure le versement de la rémunération due au stagiaire. Il est précisé toutefois qu'en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les obligations autres que celles qui concernent le paiement des cotisations incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion du centre où le stage est accompli. Dans ces conditions, la responsabilité en cas d'accident du travail incombe clairement aux organismes d'accueil sans qu'il soit possible de déroger à cette règle. Par ailleurs, dans le domaine de la responsabilité civile, il faut rappeler que les dommages aux tiers du fait des stagiaires de travaux d'utilité collective sont imputables aux organisateurs. Cette responsabilité ne saurait être couverte par les cotisations que l'Etat verse aux organismes de sécurité sociale, qui couvrent la protection sociale du stagiaire lui-même. Il incombe donc aux organisateurs de souscrire une police d'assurance à cet égard sauf dans l'hypothèse, comme c'est fréquemment le cas pour les collectivités publiques, où ils sont eux-mêmes leur propre assureur.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Fermeture du boulevard périphérique sud : amélioration de la signalisation

19628. - 4 octobre 1984. - **M. Jean Colin** se faisant l'interprète auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** des protestations véhémentes des usagers du boulevard périphérique sud, déplore qu'avant 21 heures, et alors que le trafic est toujours intense, cette artère soit barrée pour des travaux, certes nécessaires, mais sans la précaution d'une signalisation préalable et sans que le système des feux qui commandent l'unique et étroite sortie soit revu, de sorte que les automobilistes sont astreints à rester sur place près de quarante minutes. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il estime justifié de confier des pouvoirs aussi étendus à des agents qui semblent prendre plaisir à en abuser, pour compliquer l'existence de leurs concitoyens et affirmer la toute-puissance de l'administration au nom de laquelle ils agissent.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire soulève le problème des moyens d'information et de signalisation mis à la disposition des usagers du boulevard périphérique en cas de travaux d'entretien. Il convient de préciser que le boulevard périphérique est une voie communale et que les restrictions de circulation relèvent de la responsabilité de la Ville de Paris, gestionnaire de la voie. Ces décisions sont arrêtées en concertation avec les services de la préfecture de police et font l'objet d'une large publicité. Cette voie n'est pas coupée sans qu'une signalisation préalable ait été mise en place. Dans le cas des travaux nocturnes d'entretien, il est conseillé aux usagers d'emprunter une sortie en amont de la sortie obligatoire au moyen de panneaux de 3 mètres x 3 mètres placés sur le côté et surmontés d'un phare jaune clignotant. Les sorties utilisées ont été choisies en fonction de leurs caractéristiques géométriques et de la facilité d'insertion sur les boulevards des Maréchaux qu'elles permettent. Les feux tricolores en extrémité de sortie sont, lors des fermetures du périphérique, dotés d'un cycle spécifique (vert plus long) lorsque cela est possible. Sinon, ils sont réglés sur l'orange clignotant. De plus, une large diffusion du calendrier des fermetures établi deux mois à l'avance est assurée notamment : sur les réseaux Télétel et Antiope ; par la presse écrite parisienne ; par les radios (diffusion régulière sur R.T.L., France Inter et Radio Service Tour Eiffel). En outre, les organismes professionnels concernés (S.A.M.U., sapeurs-pompiers, R.A.T.P., Air France, taxis, garagistes, etc.) reçoivent directement ce calendrier. Tous les usagers ont également la possibilité de se renseigner au numéro d'appel téléphonique Info Voirie, largement reproduit à tous les accès. Malgré cet important dispositif, force est de constater que trop peu d'automobilistes utilisent les solutions qui leur sont conseillées pour éviter les chantiers. Ainsi, depuis le début de l'année 1985, des panneaux à messages variables ont été mis en service en amont de deux des quatre sorties utilisées : porte de Gentilly et quai d'Issy. Les panneaux plus performants permettent de signaler le barrage et d'indiquer deux sorties conseillées en amont de la sortie obligatoire. On trouve également à partir des portes des Maréchaux des indications d'accidents ou de fermeture d'accès au boulevard périphérique. On peut espérer que cette information supplémentaire permettra d'améliorer la situation.

Deux-Sèvres : relance du secteur du bâtiment

21917. - 14 février 1985. - Au cours de l'entretien qu'il a accordé à Antenne 2 le 16 janvier 1985, le Président de la République a déclaré que le bâtiment était choisi comme secteur nouveau pour une reprise. Prenant acte de cette déclaration, **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, dans les Deux-Sèvres, les demandes pour 1984 concernant les prêts pour logements aidés s'élevaient à 170 000 000 francs alors que 64 000 000 francs seulement ont été accordés. Pour 1985, les demandes ressortent à 220 000 francs. Le département des Deux-Sèvres est parmi ceux où la progression du chômage, singulièrement dans les travaux publics et le bâtiment, revêt un taux particulièrement élevé. L'octroi des crédits nécessaires à la satisfaction des besoins exprimés en P.L.A. permettrait d'effectuer la relance d'une partie des activités économiques et de continuer pour améliorer la situation de l'emploi qui se dégrade continuellement. Il lui demande quelles dispositions précises il entend prendre à ce sujet.

Réponse. - En 1984, l'effort de l'Etat a été maintenu à un niveau élevé dans le secteur de la construction de logements. Malgré le contexte de rigueur, le financement de 70 000 loge-

ments locatifs aidés a confirmé la volonté du Gouvernement de soutenir l'activité du secteur bâtiment et de répondre à la pression particulière qui s'est manifestée dans l'ensemble des régions. Cette dotation budgétaire a été complétée par un programme exceptionnel de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.), financé, par la caisse des dépôts et consignations et destiné à détendre le marché locatif. Au cours des dernières années, les dotations en P.L.A.-C.P.H.L.M. attribuées au département des Deux-Sèvres ont été les suivantes : 1981 : 40,183 millions de francs ; 1982 : 51,967 millions de francs ; 1983 : 70,841 millions de francs. Pour 1984, les crédits attribués au département des Deux-Sèvres ont été de 80,116 millions de francs, complétés par une dotation de 7,5 millions de francs au titre de la catégorie I, soit au total 87,616 millions de francs. Par ailleurs les dotations en prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) ont été les suivantes : 1981 : 307,5 millions de francs ; 1982 : 349 millions de francs ; 1983 : 376,922 millions de francs ; 1984 : 392,242 millions de francs. Ceci étant, en application du principe de déconcentration de la gestion des aides au logement, il appartient au commissaire de la République de région de procéder à la répartition optimale des crédits entre les départements. C'est donc auprès de lui que seront obtenues toutes informations et que pourra être examinée la possibilité de faire évoluer la part réservée au département des Deux-Sèvres dans la dotation de 1985. Pour 1985, l'effort important consenti par l'Etat au bénéfice du logement a été poursuivi : reconduction en volume du programme d'aide à la construction, soit 70 000 P.L.A. et 150 000 prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) ; lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 P.L.A., financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la caisse des dépôts et consignations. Ces prêts sont d'ores et déjà inclus dans la programmation. De plus, 75 p. 100 de l'ensemble du budget 1985 a été notifié dès le premier semestre 1985. La région Poitou-Charentes a ainsi reçu 288 millions de francs au premier semestre 1985 au titre de la catégorie III. D'ores et déjà le département des Deux-Sèvres a bénéficié de deux avances directes d'un montant global de 24 millions de francs permettant ainsi l'ouverture de chantiers nouveaux dans le département.

Réformes du permis de conduire

22357. - 7 mars 1985. - **M. Jean Huchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la grave injustice que créent les nouvelles dispositions relatives à l'obtention du permis de conduire des catégories A 4 et B, telles qu'elles ont été définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 1983 et le décret du 30 novembre 1984. Il lui indique que toute personne ayant subi avec succès les épreuves théoriques du permis de la catégorie A 4, qui disposait donc du droit à se présenter aux épreuves pratiques du permis de la catégorie B dans un délai de cinq ans sans avoir à repasser un examen théorique, se voit retirer ce droit par les nouvelles dispositions qui lui imposent de repasser dans les mêmes conditions les mêmes épreuves théoriques dont son permis de conduire porte pourtant la mention qu'elle les a passées avec succès. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour que la réforme du permis de conduire, dont le bien-fondé n'est par ailleurs pas contesté, puisse entrer en vigueur sans que se créent des injustices à l'égard des personnes disposant, au moment où elles se sont présentées aux épreuves pratiques et théoriques, d'un droit acquis pour cinq ans de ne passer que les épreuves pratiques du permis B. Il lui demande, comme il est de coutume lors de l'entrée en vigueur de telles réformes, de prendre toutes dispositions utiles pour que les personnes disposant de ce

droit puissent l'exercer jusqu'à son échéance, la réforme n'entrant en vigueur que pour les personnes passant nouvellement leur permis de conduire.

Réponse. - Le problème de la dispense de l'épreuve théorique générale lors d'une présentation à une catégorie de permis de conduire de la part des titulaires d'un permis de la catégorie A 4 a retenu toute l'attention du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Il est exact que ces nouvelles dispositions réglementaires mises en place à l'occasion de la réforme des permis motocyclettes ne permettaient plus aux intéressés l'octroi de cette dispense. C'est pourquoi, dès le début de l'année 1985, des mesures ont été étudiées en vue d'assouplir la durée de la période transitoire destinée à permettre aux titulaires de permis A 4 de bénéficier des modalités antérieures. C'est ainsi que tout titulaire du permis A 4 ou AT (nouvelle appellation du permis A 4), délivré avant le 1^{er} juin 1985, est dispensé de l'épreuve théorique générale s'il se présente à une autre catégorie de permis, sous réserve que le permis A 4 ait été délivré il y a moins de cinq ans. Cette mesure est valable jusqu'au 1^{er} janvier 1987 dans la limite de cinq présentations à l'épreuve pratique du nouveau permis sollicité. Tel a été l'objet de l'arrêté du 28 janvier 1985, modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, publié au *Journal officiel* du 5 février 1985.

Contrôle technique des véhicules d'occasion

23023. - 11 avril 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur un problème qu'il a déjà évoqué, celui du mauvais état de véhicules, qui constitue un danger permanent sur nos routes, et par là à l'origine de nombreux accidents. Il lui demande avec insistance de mettre au point un contrôle technique des véhicules d'occasion d'une part, et aussi un contrôle annuel pour les véhicules de cinq ans d'âge et plus. Il est évident qu'il s'agit là d'une nécessité essentielle à la sécurité, permettant, grâce à ce contrôle, d'épurer le parc automobile de véhicules tenant plus de quasi-épaves que de véhicules.

Contrôle technique des véhicules

23027. - 11 avril 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les positions récentes du Gouvernement sur l'instauration d'un contrôle technique obligatoire des véhicules en France.

Réponse. - Le Gouvernement a rappelé, à l'issue du conseil des ministres du 10 avril 1985, la décision d'instituer un contrôle technique obligatoire pour les véhicules légers de plus de cinq ans d'âge à l'occasion de leur revente. Pour ces véhicules, la délivrance de la nouvelle carte grise sera subordonnée à la présentation d'un document attestant que le véhicule a été soumis à un contrôle technique conforme à la norme Afnor N.F. X 50 201. Le diagnostic de l'état technique du véhicule qui résultera de ce contrôle donnera à l'acheteur une information conforme à l'esprit de la loi de 1905 sur la répression des fraudes. Les contrôles s'effectueront dans des centres techniques agréés par les commissaires de la République. Cette décision entrera en vigueur dès septembre 1985 dans les départements qui disposeront d'un nombre suffisant de centres techniques. Les dispositions réglementaires de mise en œuvre de ces contrôles seront précisées par des arrêtés du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, qui seront publiés au *Journal officiel* de la République française avant le 1^{er} juillet 1985.